

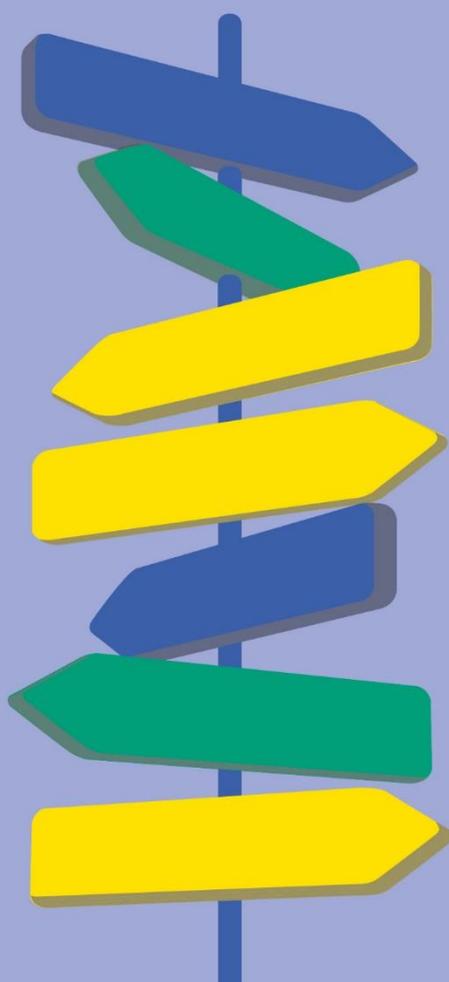


ACADÉMIE
DE BESANÇON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lignes directrices de gestion académique

des MOBILITÉS



ENSEIGNANTS DU
SECOND DEGRÉ, CPE, PSYEN



PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE
(ATRF, ITRF), SOCIAL (ASS SOC), DE SANTÉ
(MÉDECINS, INFIRMIERS)



PERSONNEL DE DIRECTION



ENSEIGNANTS DU
PREMIER DEGRÉ



DURABLEMENT *engagée*

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le présent document décline pour l'académie de Besançon les lignes directrices de gestion nationales du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en matière de mobilité, publiées au Bulletin officiel spécial du 16 novembre 2020 dans leur version actualisée publiée au Bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021.

Les modifications apportées aux lignes directrices de gestion suivantes ont été présentées au comité social d'administration de l'académie, réuni en séance le 18 janvier 2023.

Elles concernent :

1. *Les personnels enseignants des premiers et seconds degrés, les personnels d'éducation ;*
2. *Les psychologues de l'éducation nationale ;*
3. *Les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;*
4. *Les personnels d'encadrement.*

Les présentes lignes de gestion prennent en compte notamment les particularités territoriales.

Les lignes directrices de gestion déclinent de manière pluriannuelle les orientations nationales et académiques de la politique de mobilité

L'académie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la **possibilité de parcours diversifiés** tout en veillant au respect **des enjeux de continuité et de qualité du service public**.

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations à travers des actions de sensibilisation et de formation des personnels à ces notions.

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques sont établies pour 3 ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période.

Les lignes de gestion académiques sont soumises, pour avis, au comité technique académique. Elles sont également présentées, pour information, au comité technique spécial concerné.

Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion est présenté chaque année devant le comité technique académique. Ce bilan comporte notamment des éléments sur la répartition des genres et des disciplines.

LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION ACADEMIQUE DEFINISSENT LES PROCEDURES DE GESTION DES DEMANDES INDIVIDUELLES DE MOBILITE.

Les différents s'articulent autour de principes communs : transparence des procédures décrites en annexe, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.



Un processus de certification qualité est élaboré chaque année, communiqué aux représentants des personnels et publié. Il référence les points contrôlés et définit les modalités de contrôle (contrôle intégral, contrôle par échantillonnage, contrôle croisé ou autocontrôle, ...). Le résultat des contrôles est joint au bilan des opérations de mobilité.

L'académie accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures

Par la mise en place de **conseillers en ressources humaines de proximité**, l'académie a pour ambition de mieux informer, conseiller et accompagner les personnels au plus près des territoires.

Les notes de service académiques et départementales préciseront chaque année les calendriers d'opérations et les éléments de constitution du dossier concernant les différents processus de mobilité, le cas échéant.

I- UNE POLITIQUE ACADÉMIQUE VISANT À FAVORISER LA MOBILITÉ DES PERSONNELS TOUT EN GARANTISSANT LA CONTINUITÉ DU SERVICE

Au niveau académique, cette politique traduit la volonté :

- 1. De répondre aux besoins sur l'ensemble du territoire, en zone urbaine ou semi-urbaine, rurale, d'éducation prioritaire ;*
- 2. De faire se rejoindre les compétences des personnels et les besoins des élèves ;*
- 3. D'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins des services ;*
- 4. De permettre à tout agent demandeur d'une mobilité de trouver satisfaction.*

I-1 LES DIFFERENTS TYPES DE MOBILITES

I-1-1 LES MOUVEMENTS

Les campagnes annuelles de mutation « à date » permettent aux agents de réelles possibilités d'entrée dans les services et établissements et de satisfaire, autant que faire se peut, les demandes formulées au titre des priorités légales.

Pour les personnels ATSS, les mutations « au fil de l'eau » permettent, au moyen de postes publiés sur la place de l'emploi public (PEP), de répondre au besoin de recrutements sur des postes particuliers et/ou urgents.

I-1-2 LES DETACHEMENTS AU SEIN D'UN CORPS RELEVANT DU MENJS

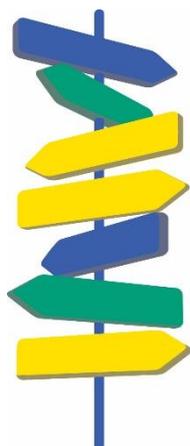
L'accueil en détachement a pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels.

Les **détachements entrants** permettent aux personnels du MENJS de **diversifier leur parcours professionnel** par l'exercice de fonctions nouvelles au sein d'un autre corps du ministère.

Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du **reclassement** dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

I-1-3 LES MOBILITES HORS DU MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Les **détachements sortants en France** permettent aux personnels du MENJS de diversifier leurs parcours professionnels en rejoignant pour une durée déterminée les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales, et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc.



Les **détachements sortants à l'étranger** constituent un autre levier de la mobilité. Les personnels doivent avoir accompli une durée minimale de service dans leur corps (deux ans pour les personnels enseignants, trois ans pour les personnels ATSS).

La durée d'un détachement à l'étranger est encadrée pour permettre à un nombre plus important d'agents de bénéficier d'une telle expérience.

Les agents peuvent demander un nouveau détachement à l'étranger après une durée minimale leur permettant de valoriser en France l'expérience acquise à l'étranger.

Les personnels du MENJS peuvent être également détachés pour exercer leurs fonctions auprès de la principauté de Monaco.

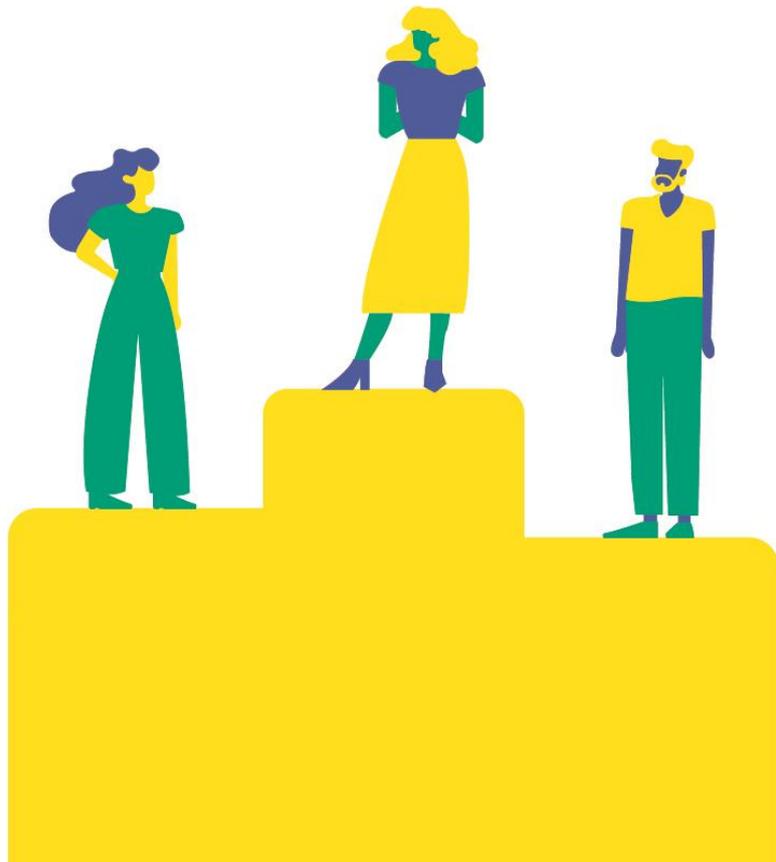
I-1-4 LE PRINCIPE DE LA DOUBLE CARRIERE DES AGENTS DETACHES

L'agent détaché bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil.

Lors de sa réintégration dans son corps d'origine, il est tenu compte du grade et de l'échelon qu'il a atteint ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emploi d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Il est tenu compte lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.



I- L'ACADÉMIE DE BESANÇON, DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE MOBILITÉ RELEVANT DE SA COMPÉTENCE, VISE À GARANTIR UN TRAITEMENT ÉQUITABLE DES CANDIDATURES ET FAVORISANT L'ADÉQUATION PROFIL/POSTE

Les lignes directrices de gestion académique présentent les **principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité** afin de garantir un **traitement équitable de l'ensemble des candidatures**.

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les **priorités de traitement des demandes de mobilité définies par les articles 60 et 62 bis** de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 seront satisfaites.

Les **priorités légales** prévues aux articles 60 et 62 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sont les suivantes :

1. *Le rapprochement de conjoint ou de partenaires liés par un PACS ;*
2. *La prise en compte du handicap ;*
3. *L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile ;*
4. *La prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;*
5. *La prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une **restructuration de service**. Cette priorité légale, prévue par l'article 62 bis de la loi n° 84-16 **prime sur les autres priorités légales précitées de l'article 60**. Sa mise en œuvre est prévue par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics.*

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Pour garantir le **respect des priorités légales** de mutation, l'examen de ces demandes dans le cadre de la **campagne annuelle de mutation**, s'effectue, selon les filières, soit au moyen d'un **barème** (personnels enseignants des 1^{er} et second degrés), soit au moyen d'une **procédure de départage** (personnels de la filière ATSS).

Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les postes à profil/postes spécifiques : les particularités de certains postes nécessitent des **procédures spécifiques de sélection** des personnels pour prendre en compte les **compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises** et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Parmi les **profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires.**

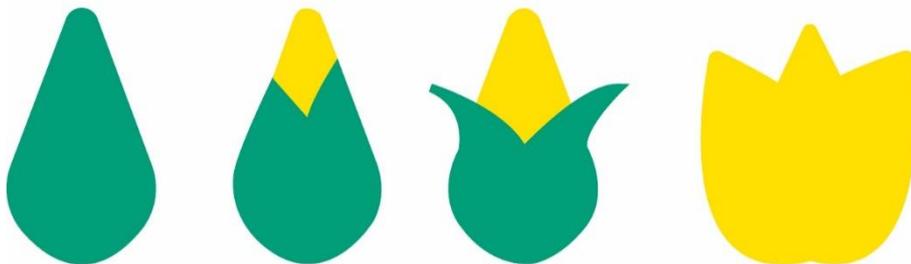
Selon les filières, ces mobilités peuvent intervenir dans la cadre de la campagne annuelle et/ou en cours d'année au fil de l'eau.

II- L'ACADÉMIE DE BESANÇON INFORME SES PERSONNELS ET LES ACCOMPAGNE DANS LEURS DÉMARCHES DE MOBILITÉ

L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

L'ensemble des acteurs de l'académie (chefs d'établissements, corps d'inspections, services de ressources humaines) sont mobilisés à cette fin.

Elle organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.



1. Les personnels peuvent manifester auprès **de leurs chefs d'établissements, chefs de service, inspecteurs** leur volonté d'obtenir un accompagnement et un échange privilégié portant sur leur projet professionnel ;
2. Les personnels peuvent rencontrer **un conseiller RH de proximité** au sein de leur réseau pour obtenir des conseils concernant leur projet d'évolution professionnelle ou pour définir un projet professionnel. Le conseiller RH de proximité n'exerce pas de compétences en matière de gestion administrative ;
3. L'académie accompagne les agents dans leur projet de mobilité ou de reconversion professionnelle par la mise en œuvre du **compte personnel de formation** ;
4. Un **dispositif d'accueil individuel** est mis en place par le service de gestion afin de renseigner l'agent sur sa situation personnelle et son dossier mobilité.

Les personnels accèdent à des informations relatives aux différents processus de mobilité sur le site académique. Les agents sont informés individuellement du résultat de leur demande de mobilité, dans les 8 jours suivants la clôture du mouvement académique.

Afin de prendre en compte les spécificités des différents corps, les présentes lignes directrices de gestion sont complétées par 5 annexes déclinant les orientations générales et les principes régissant les procédures de mutation

Annexe 1 - Mouvement inter degré - Ecole inclusive	9
Annexe 2 - Personnels enseignants du premier degré.....	14
Annexe 3- Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale	112
Annexe 4 - Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé du MENJ et du MESRI.....	177
Annexe 5 - Personnels de direction	196

ANNEXE 1 MOUVEMENT INTER DEGRÉ ÉCOLE INCLUSIVE

MODALITÉS ACADÉMIQUES DE RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS SUR CERTAINS POSTES RELEVANT DE L'ADAPTATION SCOLAIRE OU DE LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS - PRÉ-MOUVEMENT « ÉCOLE INCLUSIVE »

📌 Références

- 📌 -Décret n°2017-169 du 10 février 2017 instituant le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ;
- 📌 -Note de service ministérielle du 21 décembre 2018 relative à la prise en compte du CAPPEI dans les mouvements intra-départemental et intra-académique des enseignants du premier et du second degré au titre de 2019.

Ces postes sont ouverts, en amont des mouvements intra-académiques et intra-départementaux, à la fois aux enseignants des premier et second degrés suivants :

1. *Titulaires d'un CAPPEI ;*
2. *Candidats validés à un départ en formation CAPPEI ;*
3. *Enseignants qui se destinent à l'enseignement pénitentiaire (pour les fonctions de responsable local d'enseignement, avec le module « enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé »).*

S'il reste des postes non pourvus, ils seront attribués au mouvement intra-académique ou au mouvement intra-départemental.

📌 L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'affectation issue de la formulation d'un vœu dans le cadre de cette procédure prime sur tout autre vœu formulé dans le cadre des opérations de mouvement intra-académique et intra-départementaux.

📌 De même, pour les enseignants du premier degré, toute demande de mobilité impliquant un changement de département n'est possible que pour les enseignants déjà détenteurs d'un CAPPEI. Elle est également soumise à la procédure d'ineat-exeat.



Sont ouverts au recrutement des personnels du premier et du second degrés les postes relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap suivants :

1. *Coordonnateur d'ULIS en collège, en lycée ou en lycée professionnel ;*
2. *Enseignant exerçant en établissement ou service médico-social ou sanitaire ;*
3. *Enseignant exerçant en SEGPA ;*
4. *Enseignant mis à la disposition de la maison départementale des personnes handicapées ;*
5. *Enseignant référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap ;*
6. *Enseignant exerçant en EREA ;*
7. *Enseignant en milieu pénitencier et responsable local d'enseignement ;*
8. *Enseignant en milieu hospitalier.*

Ces postes font l'objet d'un recrutement distinct, indépendamment des postes spécifiques académiques.

Les postes d'enseignant mis à la disposition de la maison départementale des personnes handicapées, d'enseignant référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap, d'enseignant exerçant en EREA sont des postes à exigence particulière.

Les postes d'enseignant en milieu pénitencier et responsable local d'enseignement sont des postes à profil.

🔑 La liste des postes vacants et les fiches de postes correspondantes sont publiées annuellement sur les sites internet du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale.

I. MODALITÉS DE RECRUTEMENT ET D'AFFECTION SUR LES POSTES HORS POSTES À PROFIL

Les candidats expriment leurs vœux **par courrier** (3 vœux maximum par département).

Les enseignants du premier degré transmettent leur demande à la division des ressources humaines de leur DSDEN par courrier électronique.



Les enseignants du second degré adressent leur demande d'affectation sur postes spécialisés, accompagnée de toutes les pièces demandées, selon le calendrier joint en annexe, par courrier électronique à la
territorialement
compétente : DSDEN



✉ Pour le Doubs : ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr

✉ Pour le Jura : ce.d1d.dsden39@ac-besancon.fr

✉ Pour la Haute-Saône : ce.dpe.dsden70@ac-besancon.fr

✉ Pour le Territoire de Belfort : ce.drh.dsden90@ac-besancon.fr

Les DSDEN adressent la liste des candidats au rectorat (DPE) avant le mois de mai de chaque année.

Chaque candidat reçoit un accusé de réception du dépôt de son dossier de candidature.

Postes de coordonnateurs d'ULIS collège et lycée, d'enseignants en établissement ou service médico-social ou sanitaire, d'enseignants en SEGPA

Les candidats à ces postes ne passent pas d'entretien. Ils sont affectés selon les modalités d'affectation figurant au point I.C. Les DSDEN communiquent leur barème aux candidats.

Postes à exigences particulières

1. Enseignants mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées
2. Enseignants référents de scolarisation des élèves en situation de handicap
3. Enseignant en milieu hospitalier
4. Enseignants en EREA

Les candidats reçoivent par voie électronique à l'adresse professionnelle une convocation à un entretien avec une commission départementale qui est composée :

1. D'un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré ;
2. D'un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou d'un conseiller pédagogique ASH ;
3. D'un conseiller pédagogique ASH ;
4. Pour le poste d'enseignant mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées, du directeur de la MDPH ou de son représentant ;
5. Pour le poste d'enseignant en EREA, du chef d'établissement concerné.

Les candidats sont informés par courrier de l'avis qui est porté à leur candidature par la commission. Il est transmis par voie électronique à leur adresse professionnelle. En cas d'avis défavorable, cet avis est motivé.

Les DSDEN communiquent leur barème aux candidats ayant reçu un avis favorable.

L'affectation des candidats est prononcée en tenant compte des priorités communes suivantes :

1. Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation correspondant au poste ;
2. Enseignant titulaire du CAPPEI avec un module de professionnalisation ne correspondant pas au poste ;
3. Enseignant dont le départ en formation au CAPPEI a été validé (enseignants exerçant dans le département du poste demandé).

Les enseignants titulaires du CAPPEI justifiant du suivi, en formation continue, du module de professionnalisation correspondant au poste sont considérés au rang de priorité 1.

A niveau de certification identique, les candidats des premier et seconde degrés sont départagés en tenant compte du barème du mouvement départemental en vigueur (barème premier degré), et, à barème identique, les candidats sont départagés en tenant compte de l'ancienneté d'exercice dans l'ASH, puis de l'ancienneté générale de services.

Il appartient aux candidats qui peuvent prétendre à une priorité légale (rapprochement de conjoint, situation de handicap, mesure de carte scolaire, rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe) de le signaler au service administratif gestionnaire et de transmettre les éléments justificatifs.

Les affectations sont prononcées dans le cadre du mouvement propre à chaque corps à titre définitif. Pour les candidats à la formation CAPPEI, l'affectation à titre définitif est prononcée lorsque le candidat a validé la totalité de la certification. Pour ces derniers, s'ils sont titulaires d'un poste, ils restent titulaires de celui-ci jusqu'à l'obtention de la certification.

Les postes proposés dans le cadre de cette phase de pré-mouvement « école inclusive » et non pourvus sont offerts dans le cadre des mouvements intra-départementaux.

II. MODALITES DE RECRUTEMENT SUR POSTE À PROFIL : ENSEIGNANTS EN MILIEU PENITENTIAIRE ET RESPONSABLE LOCAL D'ENSEIGNEMENT

Les enseignants candidats à ce type de poste doivent faire acte de candidature. Ils sont entendus par une commission d'examen qui prononce un avis sur le choix du candidat susceptible d'être retenu. La décision d'affectation est prise soit par le Recteur, soit par le DASEN, après avoir pris connaissance de cet avis. Ces recrutements peuvent avoir lieu tout au long de l'année, en fonction de la survenance d'une vacance.



RESPONSABLE LOCAL D'ENSEIGNEMENT (RLE)

Le recrutement des enseignants en milieu pénitentiaire responsables locaux d'enseignement (RLE) s'inscrit dans le cadre des conventions nationale et interrégionale relatives à l'enseignement en milieu pénitentiaire, qui définissent les objectifs et l'organisation de l'enseignement en milieu pénitentiaire.

🔑 L'enseignant en milieu pénitentiaire est recruté prioritairement parmi les enseignants du premier et du second degré spécialisés détenteurs du CAPPEI avec le module « enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé ». La condition de détention de ce module n'est pas exigible.

Les enseignants dont la candidature a été retenue sont nommés à titre provisoire la première année d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Entretien devant une commission d'examen des candidatures :

Les candidats sont entendus par une commission d'examen, qui émet un avis et un classement des candidats, au regard de l'adéquation compétences du profil/poste souhaité.

Composition de la commission de recrutement

La commission est composée :

1. *Du proviseur, directeur de l'Unité Pédagogique Interrégionale de Dijon ou son représentant ;*
2. *Du responsable local d'enseignement, le cas échéant ;*
3. *D'un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou d'un conseiller pédagogique ASH.*

Réponse aux candidats à un poste en milieu pénitentiaire

Les candidats sont informés par courrier de l'avis qui est porté ainsi que de leur rang de classement. Ces éléments sont transmis par voie électronique à l'adresse professionnelle des candidats. En cas d'avis défavorable, cet avis est motivé.



ANNEXE 2 : PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ

Table des matières

I. Mobilités hors mouvement	17
I.A – DÉtachement	17
I. A. 1- DÉtachement entrant dans le corps des professeurs des Écoles	17
I.A.2- DÉtachement sortant	17
I.B - Postes adaptés.....	17
Le congÉ de formation professionnelle	18
Personnels affectÉs en service rectoral	18
II. Mobilités interdÉpartementales par la voie du mouvement	19
II.A – Mouvement interdÉpartemental complÉmentaire par voie d’Ineat-Exeat –	19
II.B - PrÉ-mouvement « École inclusive »	19
III. Mouvement dÉpartemental : partie commune aux 4 dÉpartements de l’acadÉmie..	20
III.A – ModalitÉs communes des mouvements dÉpartementaux	20
III.A.1 – Objectifs poursuivis	20
III.A.2 – Participants au mouvement.....	21
III.A.3 - RÉintÉgrations.....	21
III.A.4 – Types de postes proposÉs au mouvement.....	22
III.A.5 – Formulation des demandes	22
III.B – PrioritÉs lÉgales.....	23
III.B.1 - Bonifications liÉes à la situation familiale.....	23
III.B.2 - Bonifications au titre du handicap.....	25
III.B.3 - Bonifications liÉes À l’expÉrience et au parcours professionnel.....	26
III.B.4 - Bonifications pour les enseignants concernÉs par une mesure de carte scolaire	27
III.C - Autres situations familiales prises en compte	34
3.C.1 - la situation de parent isolÉ.....	34
3.C.2 - La bonification au titre des enfants À charge de moins de 18 ans.....	35
III.D– Les postes spÉcifiques	35
III.D.1 - les postes à exigence particuliÈre (PEP)	36
Postes d’adjoint dans une École relevant de l’Éducation prioritaire	40
III.D.2 - les postes À profil du mouvement intra-dÉpartemental (PAP).....	41
Annexe : tableau de concordance du champ d’application des bonifications de mesures de carte scolaire	42
IV. ModalitÉs dÉpartementales	44
4.A – ModalitÉs en vigueur dans le Doubs	44

4-A-I. - Les priorités légales	44
II. - Affectations sur postes à caractères particuliers	49
II.1 - Les postes à caractères particuliers	49
II.3 - Missions de tutorat confiées aux enseignants titulaires du CAFIPEMF (PEMF)	52
II.4 Autres postes à exigence particulière	53
II.5 Postes à profil	53
II.6 - Postes en Zone de Secteur d'Ajustement (ZSA et ZDA) (T.SEC et T.DEP)	53
II.7 - Postes de remplaçants "brigade départementale"	54
IV.B – Modalités en vigueur dans le Jura	60
I - Organisation générale du mouvement intra-départemental.....	61
I.1- Information et conseils aux enseignants	61
I.2- Déclinaisons départementales des modalités de participation au mouvement.....	61
I.3 - Les principes de l'affectation	64
I.4 - Le mouvement complémentaire du mois de juin	66
I.5 - Le mouvement complémentaire du mois de septembre.....	66
I.6 - Le mouvement des enseignants stagiaires	67
II - Déclinaisons départementales des dispositions relatives au barème et aux mesures de carte scolaire	67
II.1 - Bonifications liées aux priorités légales	67
II.2 - Autres situations familiales prises en compte	71
II.3 - Fonctionnement de l'application MVT1D	72
III. - Mouvement sur les postes de titulaires secteur (T.R.S).....	72
IV- Mouvement sur les postes titulaires remplaçants	73
V.- Mouvement sur les postes spécifiques	73
VI- Dispositions particulières.....	80
V. IV.C- Modalités en vigueur en Haute-Saône	83
I. - Déclinaison départementale des modalités communes et des dispositions relatives aux priorités légales	83
I.A. - Déclinaison départementale des modalités de participation obligatoire au mouvement.....	83
I.B - Déclinaison départementale de prise en compte des priorités légales et autres critères 85	
II - Modalités départementales de participation au mouvement	88
II.A - Généralités.....	88
II.B - Points d'attention sur la formulation des vœux.....	88
II.C - Affectation sur les postes à exigences particulières	90

II.D - Affectation sur les postes à profil.....	91
II.E - Modalités de services spécifiques.....	92
III - Déroulement des opérations.....	92
III.A - Phase principale.....	93
III.B - Phases complémentaire et d'ajustement.....	96
IV.D – Modalités en vigueur dans le Territoire de Belfort.....	99
I. - Organisation du mouvement.....	99
I.A - Les différents types de postes.....	99
I.B - Les différents types de vœux.....	102
I.C - Les éléments du barème.....	102
I.D - Les phases du mouvement.....	105
V. Information et accompagnement des enseignants (<u>partie commune</u>).....	109

MOBILITÉS HORS MOUVEMENT

I.A – DÉTACHEMENT

I. A. 1- DÉTACHEMENT ENTRANT DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ÉCOLES

- I.  **L'accueil en détachement a pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels. Il est un des leviers de la gestion des ressources humaines pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation, de la jeunesse et des sports.**

Les départements accueillent par voie de détachement dans le corps des professeurs des écoles des fonctionnaires titulaires de catégorie A, issus ou non de l'éducation nationale, qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles.

Les IA-DASEN portent de surcroît une attention particulière aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps, des fonctionnaires reconnus médicalement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les demandes de détachement entrant sont soumises à l'avis de l'IA-DASEN, qui tient compte notamment du profil du candidat et des besoins en ressources humaines du département.

I.A.2- DÉTACHEMENT SORTANT

Les détachements sortants, notamment dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger constitué d'écoles ou établissements homologués par le MENJS, d'établissements relevant d'un opérateur ou d'une association, ou dans le réseau culturel français à l'étranger ou dans d'autres institutions, constituent un autre levier de la mobilité mis à disposition des agents.

Les IA-DASEN portent un avis sur les demandes de départ en détachement dans les conditions fixées par les instructions ministérielles, en tenant compte des nécessités du service.

Le détachement reste soumis à l'accord du MENJS, pour une, deux ou trois années scolaires.

I.B - POSTES ADAPTÉS



Les départements offrent aux personnels enseignants confrontés à une altération de leur état de santé la possibilité d'être affectés sur des postes adaptés.

🔑 Une note de service départementale détermine les conditions d'octroi et les modalités d'une telle affectation.

Une affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive, mais doit être considérée comme une période particulière pendant laquelle un accompagnement est apporté à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions ou d'envisager une évolution professionnelle. Cette affectation s'articule avec un projet professionnel défini en lien avec le conseiller en ressources humaines de proximité, et tient compte de la situation de santé de l'agent appréciée par le médecin du travail.

L'affectation sur poste adapté peut être de courte ou de longue durée.

Une partie des moyens dédiés au dispositif des postes adaptés est mobilisée au niveau académique pour affecter certains personnels auprès du CNED.

LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La formation professionnelle est un instrument d'accompagnement des parcours et de facilitation des transitions professionnelles.

Le congé de formation professionnelle (CFP), dont la durée ne peut excéder trois années (dont une indemnisée) pour l'ensemble de la carrière, permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais d'actions de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposées dans le cadre des plans de formation continue, ou de se préparer à un concours, à un examen ou dans la perspective d'une reconversion professionnelle.

🔑 Les congés de formation professionnelle sont octroyés dans la limite des contingents offerts par les départements.

PERSONNELS AFFECTÉS EN SERVICE RECTORAL

Les personnels affectés provisoirement sur des supports implantés dans les services rectoraux conservent leur poste définitif d'origine dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, il leur est demandé de faire un choix entre une affectation à titre définitif en service rectoral et le poste d'origine.

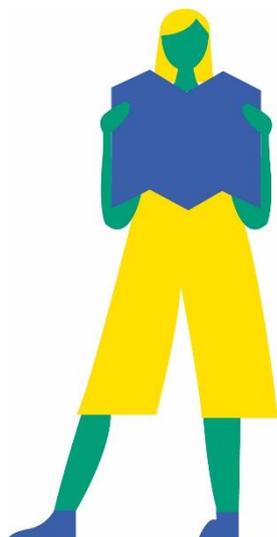


MOBILITÉS INTERDÉPARTEMENTALES PAR LA VOIE DU MOUVEMENT

II.A – MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL COMPLEMENTAIRE PAR VOIE D'INEAT-EXEAT –

II.

Après réception des résultats de la phase principale du mouvement interdépartemental par les enseignants, dans le respect des orientations ministérielles fixées par les lignes directrices de gestion ministérielles et en tenant compte de l'équilibre postes-personnels du département, un mouvement complémentaire appelé ineat/exeat peut être organisé par chaque département si la situation prévisible des effectifs d'élèves de leur département le justifie.



Les vœux des personnels bénéficiaires d'un ineat sont examinés au regard de leur situation particulière, principalement à l'issue de la phase initiale du mouvement intra départemental.

L'obtention d'un accord d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation, dans la mesure où l'entrée est conditionnée à l'accord du département demandé.

Les demandes formulées devront être accompagnées des pièces justificatives telles qu'elles sont exigées lors de la phase interdépartementale.

Seules les demandes d'exeat adressées à la DSDEN du département d'origine, accompagnées de la demande d'ineat à destination de la DSDEN du département sollicité, sont traitées pour avis formulé par l'IA-DASEN.

Pendant leur année de stage statutaire, les personnels ne peuvent pas participer à ce mouvement complémentaire.

II.B - PRE-MOUVEMENT « ÉCOLE INCLUSIVE »

L'annexe 1 décline les modalités de recrutement d'enseignants sur certains postes relevant de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Ces postes sont ouverts, en amont des mouvements intra-académiques et intra-départementaux, à la fois aux enseignants des premier et second degrés suivants :

*Titulaires d'un CAPPEI ;
Candidats validés à un départ en formation CAPPEI ;
Enseignants qui se destinent à l'enseignement pénitentiaire (pour les fonctions de responsable local d'enseignement, avec le module « enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé »).*



MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL : PARTIE COMMUNE AUX 4 DÉPARTEMENTS DE L'ACADÉMIE

🔑 Des dispositions départementales compléteront le cas échéant ou préciseront les dispositions communes.

III. III.A – MODALITÉS COMMUNES DES MOUVEMENTS DÉPARTEMENTAUX

Dans le respect des règles fixées au niveau national et des lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité, et plus particulièrement de celles, faisant l'objet de la présente annexe, relatives aux personnels du premier degré, chaque IA-DASEN détermine pour le mouvement départemental, les modalités et le calendrier applicables aux campagnes de mobilité annuelles de son département.

III.A.1 – OBJECTIFS POURSUIVIS

Ces objectifs répondent aux objectifs suivants :

1. Assurer l'efficacité du service public d'éducation dans le 1^{er} degré par la couverture des besoins d'enseignement, sur l'ensemble du territoire ;
2. Assurer la continuité du service ;
3. Prendre en compte les spécificités de certains postes en garantissant l'adéquation entre exigences du poste et profil de l'enseignant affecté ;
4. Assurer un traitement équitable de l'ensemble des demandes de mutation et une prise en compte des situations personnelles des participants, notamment de celles qui relèvent des priorités légales d'affectation ;
5. Assurer la transparence quant aux règles applicables et aux procédures mises en œuvre ;
6. Faciliter la démarche de mobilité professionnelle par le conseil et l'information personnalisée des candidats.

III.A.2 – PARTICIPANTS AU MOUVEMENT

Certains personnels sont placés dans l'obligation de participer au mouvement, une année donnée. On parle alors de **participants obligatoires**. Ce sont :

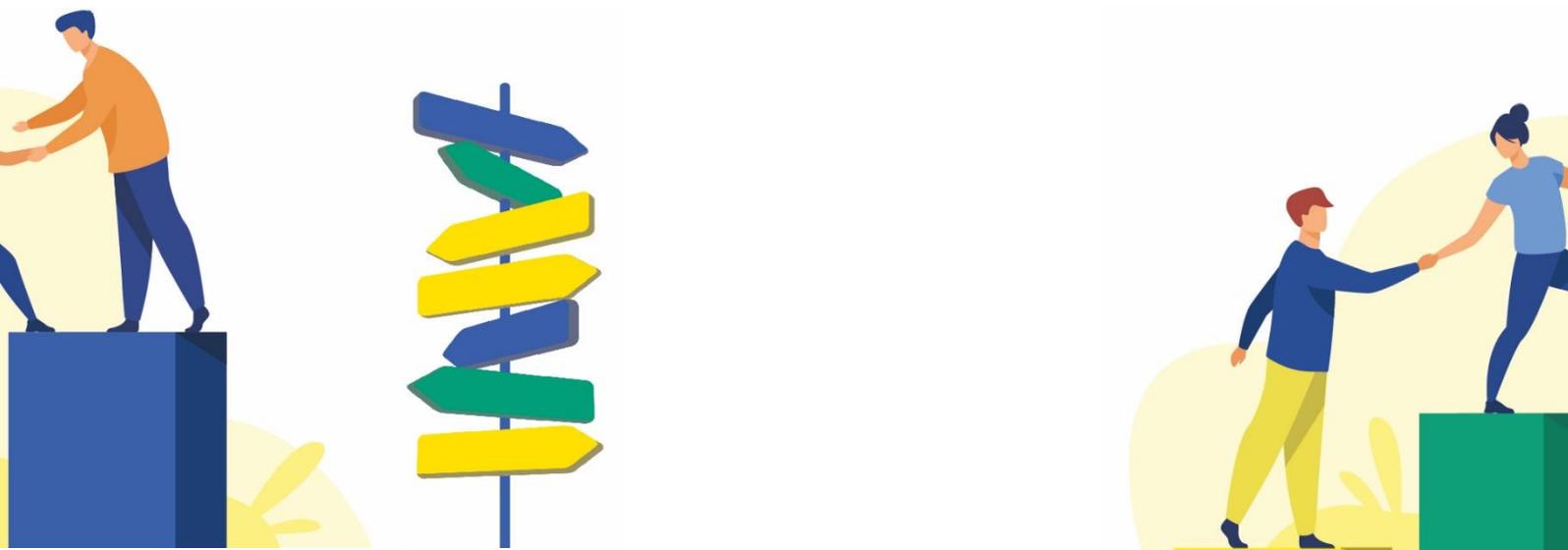
1. Les enseignants nommés à titre provisoire au moment de la demande de mobilité ;
2. Les professeurs des écoles stagiaires, dont l'affectation s'effectue sous réserve de titularisation. En cas de renouvellement de stage, ils sont affectés sur un nouveau support d'accueil ;
3. Les enseignants sans affectation réintégrés après un congé de longue durée, un détachement, un congé parental, une affectation sur poste adapté, ou une disponibilité ;
4. Les enseignants titulaires affectés dans le département à l'occasion du mouvement interdépartemental ;
5. Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire (suppression d'un poste occupé) ;

Les autres participants sont des **participants facultatifs**. Il s'agit des enseignants nommés à titre définitif dans le département, qui souhaitent volontairement changer d'affectation au sein de ce département.

III.A.3 - REINTEGRATIONS

- 🔑 **Sont concernés par ces dispositions les enseignants réintégrant leurs fonctions après une période de détachement, de poste adapté, de congé de longue durée ou de congé parental, sous réserve qu'ils aient perdu leur affectation à titre définitif précédente.**
- 🔑 **Ces personnels sont placés dans l'obligation de participer aux opérations de mouvement, pour obtenir une affectation à la rentrée suivante. Ces demandes de mobilité font l'objet d'un traitement prioritaire par les services, avant toute prise en compte des éléments de barème. L'administration privilégie, dans toute la mesure du possible, une réintégration dans la commune du dernier poste occupé à titre définitif ou dans les communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement au sein de cette commune.**

En revanche, les réintégrations après disponibilité, de droit ou sur autorisation, sont traitées au barème.



III.A.4 – TYPES DE POSTES PROPOSES AU MOUVEMENT

Les postes proposés à la mobilité sont les suivants :

| Postes d'enseignant en école maternelle, élémentaire ou primaire ;

Il s'agit d'un poste situé dans une école précise comportant un temps d'enseignement non fractionné dans cette école.

Les affectations sont prononcées sur une école et non au sein d'un niveau de classe. Au sein de chaque école, la répartition des enseignants sur les différentes classes se fait en concertation au sein de l'équipe pédagogique en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

| Postes de titulaire de secteur ;

Chaque département organise son territoire en secteurs au sein desquels des titulaires de secteurs assurent leur mission d'enseignement en priorité sur des fractions de postes laissées vacantes en raison des décharges de service d'enseignement accordées (direction d'école, décharges syndicales, décharges accordées aux maîtres formateurs...) ou en raison de temps partiels.

Chaque département précisera les modalités d'affectation des titulaires de secteurs.

| Postes de titulaire remplaçant ;

Les personnels affectés à titre définitif sur ces postes ont vocation à assurer un service de remplacement sur tous les types de postes et de durée variable. Leur durée peut varier d'une demi-journée à la totalité de l'année scolaire.

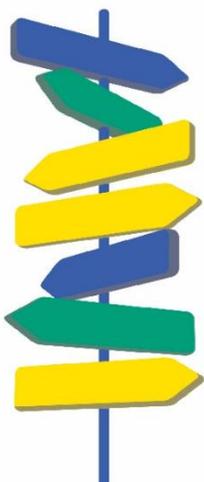
| Les postes spécifiques

Ceux-ci répondent à l'objectif d'améliorer l'adéquation poste/enseignant, ce qui peut conduire, au regard des spécificités de certains postes à des affectations hors barème. Les modalités d'affectation sur ces postes sont précisées dans la partie III.D ci-dessous.

III.A.5 – FORMULATION DES DEMANDES

Les demandes de participation au mouvement intra départemental s'effectuent sur l'application MVT1D accessible depuis le serveur I-prof.

Les participants (obligatoires ou non) peuvent saisir jusqu'à 40 vœux. Il peut s'agir de vœux simples et/ou de vœux groupes (commune, regroupement de communes...).



TYPOLOGIE DES VŒUX

Vœu simple : il porte sur un type de poste implanté dans une école ou un établissement déterminé(e).

Vœu groupe : il porte sur des groupes de postes constitués de deux types :

- type AC : il est constitué de postes précis situés dans une même commune ;
- type A : il est constitué de postes précis situés dans différentes communes.

Parmi eux, certains groupes sont identifiés « MOB », signifiant « à mobilité obligatoire ».

🔑 Chaque candidat peut redéfinir l'ordonnancement des postes à l'intérieur des groupes définissant des sous-rangs de vœux qui seront pris en compte par l'algorithme.

CONSIGNES DE FORMULATION DES VŒUX

🔑 Formuler un ou plusieurs vœux groupe permet d'étendre les possibilités d'affectation.

Les participants obligatoires doivent formuler un nombre minimum de vœux groupes relevant de la mobilité obligatoire (MOB). Ce nombre est défini dans les dispositions départementales de chaque département.

🔑 Il leur est fortement recommandé de formuler un maximum de vœux. Si aucun vœu n'a pu être satisfait, les enseignants à mobilité obligatoire seront affectés hors-vœux, à titre provisoire, sur un poste resté vacant.

Si le participant obligatoire n'a pas saisi le nombre de vœux groupe « MOB » minimum imposé et qu'aucun vœu n'a pu être satisfait, l'affectation sur un poste resté vacant sera prononcée à **titre définitif**.

III.B – PRIORITÉS LÉGALES

Les priorités légales donnant lieu à bonification sont les suivantes :

III.B.1 - BONIFICATIONS LIÉES A LA SITUATION FAMILIALE

Les priorités relatives aux situation familiales permettant de bénéficier de bonifications sont de deux ordres : le rapprochement de conjoint et l'autorité parentale conjointe.



LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

📍 **Les enseignants peuvent bénéficier d'une bonification de 3 points à condition que la distance de séparation entre le lieu d'exercice de l'enseignant et la résidence professionnelle du conjoint soit égale ou supérieure à 30 kilomètres au cours de l'année scolaire du mouvement et que la situation familiale corresponde à l'un des trois cas suivants : mariage, PACS ou vie maritale avec enfant reconnu par les deux parents, âgé de moins de 18 ans au 31 août de l'année du mouvement ou enfant à naître.**

Le lieu d'exercice d'une activité en télétravail ne peut tenir lieu, pour l'application de cette disposition, de résidence professionnelle du conjoint.

📍 **La bonification s'applique uniquement sur la commune d'exercice du conjoint à l'intérieur du département.**

Pour bénéficier de la bonification, doit être demandé en 1^{er} vœu un poste dans la commune d'exercice du conjoint ou une commune limitrophe si aucune école n'existe au sein de la commune de résidence professionnelle du conjoint. Cette bonification vaut pour les autres vœux éventuels portant nécessairement sur cette même commune s'ils sont consécutifs au vœu 1.

De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département sont valorisés, à la condition qu'ils correspondent à un rapprochement effectif de la résidence professionnelle du conjoint.

Les participants obligatoires intégrant le département à la suite du mouvement interdépartemental peuvent formuler une demande au titre du rapprochement de conjoint dans les mêmes conditions.

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, même s'il est inscrit à Pôle Emploi.

L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

📍 **La bonification de 3 points s'applique lorsque l'autorité parentale conjointe, justifiée, porte sur une séparation d'au moins 30 kilomètres de la résidence de l'autre parent.**

La bonification s'applique uniquement sur la commune de résidence de l'autre parent à l'intérieur du département. Pour bénéficier de la bonification, doit être demandé en 1^{er} vœu un poste dans la commune de résidence de l'autre parent ou dans une commune limitrophe si aucune école n'existe au sein de la commune de résidence de l'autre parent. Cette bonification vaut pour les autres vœux éventuels portant nécessairement sur cette même commune s'ils sont consécutifs au vœu 1.



De la même manière, dans la situation où l'autre parent exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département sont valorisés, à la condition qu'ils correspondent à un rapprochement effectif de la résidence professionnelle de l'autre parent.

III.B.2 - BONIFICATIONS AU TITRE DU HANDICAP

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

🔑 **L'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles donne une définition du handicap :**

🔑 **« [...] constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »**

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi de 2005 et qui concerne :

1. *Les agents qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité à la date de référence 31/08/N ;*
2. *Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaires d'une rente, ayant une incapacité partielle permanente au moins égale à 10% ;*
3. *Les titulaires d'une pension d'invalidité, si celle-ci réduit d'au moins des deux tiers leur capacité de travail ;*
4. *Les anciens militaires titulaires d'une pension d'invalidité ;*
5. *Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident dans l'exercice de leurs fonctions ;*
6. *Les titulaires de la carte d'invalidité.*

🔑 **Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents peuvent prétendre à cette bonification de mutation au regard de leur situation personnelle ou de la situation de leur conjoint marié, pacsé ou concubin bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou de celle de leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année du mouvement, handicapé ou dans une situation médicale grave.**



Tout agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification de **3 points** sur son barème brut.

Toutefois, l'agent qui souhaite formuler une demande permettant d'améliorer ses conditions de vie et/ou de soins, doit déposer un dossier auprès du médecin de prévention académique pour bénéficier d'une bonification supplémentaire de **500 points**, sous réserve de son avis favorable.

Cette seconde bonification s'applique également à la situation du conjoint marié, pacsé ou concubin avec enfant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou d'un enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année du mouvement, handicapé ou dans une situation médicale grave.

III.B.3 - BONIFICATIONS LIÉES À L'EXPÉRIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

Sont pris en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel et donnent lieu à bonifications :

L'affectation en Éducation prioritaire

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

- 🔑 **Sont prises en compte les affectations dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire (REP) ou de l'éducation prioritaire renforcée (REP+).**
- 🔑 **Pour bénéficier de la bonification, l'enseignant doit être, au moment de sa demande de mutation, affecté dans une école relevant de l'éducation prioritaire ou de l'éducation prioritaire renforcée à titre définitif.**

La bonification s'élève à **1 point** par année d'affectation en REP ou REP+, sans interruption sur les 5 dernières années, y compris l'année de la demande de mobilité. En conséquence, elle ne peut excéder 5 points.

Les modalités de détermination de cette durée sont précisées par les consignes départementales.

Chaque année d'activité est prise en compte sous réserve que l'enseignant ait exercé au moins à mi-temps sur l'ensemble de l'année scolaire dans au moins une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire.



La prise en compte de l'ancienneté

La prise en compte de l'ancienneté permet de prendre en considération l'expérience et le parcours professionnel de l'enseignant. Seules les périodes d'exercice en qualité d'enseignant du premier degré titulaire ou stagiaire sont comptabilisées.

Chaque participant au mouvement se voit attribuer une bonification forfaitaire de 5 points.

En plus de cette bonification forfaitaire, chaque année d'exercice en qualité d'enseignant du premier degré est prise en compte à hauteur d'1 point, auxquels s'ajoutent, pour les années incomplètes, 1/12 de point par mois et 1/360 par jour.

- † **La date d'observation de cette ancienneté est le 1er septembre de l'année scolaire en cours.**
- † **Les périodes de congé parental et de disponibilité sont prises en compte conformément à la législation en vigueur : art. 85 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant.**

Les périodes de temps partiel valent de la même manière que des périodes effectuées à temps complet.

Renouvellement du même premier vœu :

Le renouvellement du même premier vœu donne lieu à une bonification d'un point par année, dans la limite de 3 points, applicable sur ce seul vœu, sous réserve qu'il s'agisse d'un vœu précis « établissement ». Les vœux exprimés antérieurement au mouvement 2019 ne sont pas pris en compte.

Tout changement dans l'intitulé du vœu 1, ainsi que l'interruption ou l'annulation du fait de l'agent d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente, déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

III.B.4 - BONIFICATIONS POUR LES ENSEIGNANTS CONCERNÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

- † **Les enseignants affectés à titre définitif, dont le poste est supprimé par mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification supplémentaire pour permettre leur réaffectation à titre définitif sur un poste vacant.**



III.B.4.a - Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire

Observation préalable : La désignation par l'IA-DASEN de l'enseignant obligé de participer au mouvement à la suite d'une mesure de carte scolaire est effectuée sous réserve du principe de protection des travailleurs en situation de handicap. Le cas échéant, il est procédé à un examen de leur situation prenant appui sur l'avis du médecin du travail, saisi par les services de gestion. Celui-ci indique, en fonction de la nature du handicap et des besoins de compensation qui en découlent, s'il est nécessaire de maintenir l'agent sur son poste. Dans ce cas, hormis le cas d'une fermeture d'école, ce personnel est maintenu sur son poste.

Il est procédé de la même manière, et avec les mêmes effets, pour les personnels dont le conjoint marié, pacsé ou concubin est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou dont l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année du mouvement, est handicapé ou dans une situation médicale grave. Dans ce cas, les personnels concernés doivent faire connaître leur situation au service de gestion au moment de la désignation du personnel faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, afin que celui-ci puisse saisir le médecin du travail.

Pour l'ensemble des mesures de carte scolaire, il est d'abord fait appel au volontariat parmi les personnels susceptibles de faire l'objet de cette mesure. A cette fin, le service de gestion adresse un message à l'ensemble de ces personnels, afin de leur permettre de faire part de leur volonté de faire l'objet de la mesure. Si plusieurs agents se déclarent volontaires, celui possédant la plus grande ancienneté dans l'école à titre définitif et sans interruption est désigné. En cas d'ancienneté égale, les critères secondaires énumérés ci-dessous sont mis en œuvre en sens inversé (de l'ancienneté la plus élevée vers l'ancienneté la moins élevée).

En l'absence de personnel volontaire, est désigné l'enseignant ayant l'ancienneté de poste à titre définitif sans interruption la plus faible dans l'école. Pour les postes d'adjoints, les supports pris en considération sont ceux précisés au § III.B.4.b ci-dessous.

L'école est prise en compte de manière isolée, même si elle appartient à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI).

🔔 Pour l'enseignant affecté sur son poste actuel par suite d'une mesure de carte scolaire ou de mesures de carte scolaire successives, l'ancienneté de poste prise en compte intègre celle antérieurement acquise (sur les postes supprimés sur lesquels les mesures de carte scolaire ont été prononcées) dans la limite de 5 ans.

En cas d'ancienneté égale entre deux personnels ou plus, les critères secondaires suivants sont mis en œuvre :

Ancienneté dans l'école à titre définitif (toutes fonctions confondues, comprenant le cas échéant l'ancienneté conservée par un personnel ayant fait antérieurement l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire successives, dans la limite de 5 ans) : le personnel possédant l'ancienneté dans l'école la plus faible est désigné.

Ancienneté dans les fonctions d'enseignant du premier degré (ANF). Le personnel possédant l'ancienneté la plus faible est désigné.

Si ces critères ne permettent pas de départager deux personnels, il est procédé à un tirage au sort par les services de gestion.

En cas d'annulation d'une fermeture de poste, l'enseignant désigné a priorité pour retrouver son poste à titre définitif, et ce jusqu'aux ultimes opérations d'ajustement de carte scolaire opérées à la rentrée scolaire.

Les modalités relatives à la détermination de l'agent faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire s'appliquent selon les mêmes principes aux titulaires remplaçants (TR) et aux titulaires de secteur (TRS).

III.B.4.b - Situation des adjoints faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Sont concernés par ces dispositions les personnels affectés sur les postes suivants : enseignant en classe élémentaire, enseignant en classe maternelle, décharge de direction.

Qu'ils aient fait acte de volontariat ou qu'ils aient été désignés en vertu des règles d'ancienneté, ils bénéficient des bonifications suivantes :

📍 **Une bonification de 999 points sur les postes d'adjoints de l'école d'origine, où la mesure de carte scolaire a été prononcée.**

📍 **Une bonification de 300 points sur les postes d'adjoints implantés dans les écoles situées à une distance maximale de 40 km par rapport à l'affectation antérieure. Dans le Territoire de Belfort, compte tenu de la faible superficie de ce département, cette distance est réduite à 20 km. Cette distance est calculée sur l'application Mappy, en prenant en compte la distance la plus courte, en voiture, de commune à commune.**

III.B.4.c - Situation des titulaires remplaçants (TR) faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Ils bénéficient des bonifications suivantes :

- 🔑 Une bonification de 999 points sur les postes de titulaires remplaçants (TR) de la circonscription d'origine
- 🔑 Une bonification de 300 points sur les postes de titulaires remplaçants (TR) des circonscriptions limitrophes. Concernant le Territoire de Belfort, toutes les circonscriptions sont réputées limitrophes dans l'application de cette règle.

III.B.4.d - Situation des titulaires de secteur (TRS) faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Ils bénéficient des bonifications suivantes :

- 🔑 Une bonification de 999 points sur les postes de TRS de la circonscription ou de la zone d'ajustement d'origine.
- 🔑 Une bonification de 300 points sur les postes de TRS des circonscriptions ou des zones d'ajustement limitrophes. Concernant le Territoire de Belfort, toutes les circonscriptions sont réputées limitrophes dans l'application de cette règle.
- 🔑 Une bonification de 200 points sur les postes d'adjoints des écoles implantées dans la circonscription ou dans les communes de la zone d'ajustement d'origine.

III.B.4.e - Situation des personnels relevant de l'enseignement spécialisé ou affectés sur des postes requérant une compétence ou une qualification particulière, faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Sont concernés par ces dispositions les postes suivants : RASED, UEE, UEMA, ULIS, EFIV, UPE2A, enseignant SEGPA, EREA, enseignant en milieu pénitentiaire.

Cette liste de postes peut le cas échéant être complétée par les dispositions départementales.



Ils bénéficient des bonifications suivantes :

- 📍 **Une bonification de 300 points sur les postes requérant la même compétence ou qualification situés à une distance maximale de 40 km par rapport à l'affectation d'origine (20 km dans le Territoire de Belfort). Cette distance est déterminée selon les modalités précisées au § III.B.4.b ci-dessus.**
- 📍 **Une bonification de 200 points sur tous les postes requérant cette compétence ou qualification au-delà de cette distance.**
- 📍 **Une bonification de 200 points sur les postes d'adjoints des écoles situées à une distance maximale de 40 km par rapport à l'affectation d'origine (20 km dans le Territoire de Belfort).**

En cas de transfert d'un poste spécialisé ou requérant une compétence ou qualification particulière d'une école vers une autre école, l'enseignant affecté sur ce poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et bénéficie d'une bonification de 999 points sur la nouvelle implantation.

III.B.4.f - Fusion d'écoles

Une fusion d'écoles consiste en la réunion de deux écoles (ou plus) en une structure unique, ou bien au regroupement des élèves de deux écoles (ou plus) dans une seule de ces structures.

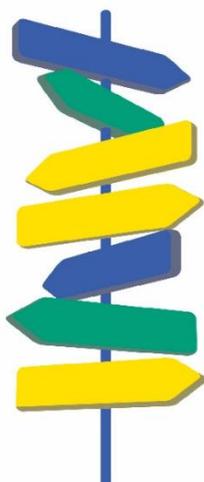
Sont distinguées :

-Les fusions d'écoles sans diminution du nombre total des postes

-Les fusions d'écoles s'accompagnant d'une diminution du nombre des postes

Les adjoints affectés dans les écoles concernées par la fusion font l'objet d'une réaffectation sans participation au mouvement. Ils conservent l'ancienneté de poste détenue sur leur précédente affectation. Ces règles s'appliquent aux personnels affectés sur des postes relevant de l'école inclusive ou bien requérant une qualification particulière. Si un poste d'adjoint est supprimé, l'enseignant faisant l'objet de la mesure de carte scolaire est désigné en application des règles décrites au § III.B.4.a ci-dessus appliquées à l'ensemble des personnels des écoles concernées par la fusion

En ce qui concerne les directeurs, afin de déterminer celui qui est réaffecté sur la direction de l'école issue de la fusion, il est d'abord fait appel au volontariat parmi les directeurs des différentes écoles. A cette fin, le service de gestion adresse un message aux directeurs concernés. Si plusieurs directeurs se déclarent volontaires, celui possédant la plus grande ancienneté sur des fonctions de direction dans son école actuelle est désigné. En cas d'ancienneté de direction égale, celui qui dispose de la plus grande ancienneté dans l'école, tous postes confondus, est désigné. Si de nouveau, plusieurs enseignants sont en situation d'égalité, celui qui dispose de la plus grande ancienneté de direction est maintenu. Si les directeurs ont une ancienneté de direction identique, il est procédé conformément aux règles appliquées aux adjoints (§ III.B.4.a ci-dessus).



Le directeur non affecté dans les fonctions de direction de l'école issue de la fusion bénéficie d'un droit d'option lui permettant d'être réaffecté sur un poste d'adjoint au sein de cette école ou bien de participer au mouvement.

Si deux directeurs ou plus demandent une réaffectation en qualité d'adjoints dans l'école issue de la fusion et que le nombre de postes dans cette école ne permet pas d'affecter tous les personnels des différentes écoles, les dispositions relatives aux fusions d'écoles assorties d'une diminution du nombre de postes sont mises en œuvre. Dans ce cadre, les directeurs sont pris en compte comme des adjoints.

Dans ce dernier cas, si un directeur fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, il bénéficie des bonifications suivantes :

POSTE PERDU	BONIFICATION ACCORDEE
Direction d'une école de 2 à 8 classes	<p>999 points sur les postes d'adjoints de l'école issue de la fusion</p> <p>300 points sur les postes de direction d'écoles de 2 à 8 classes situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km dans le Territoire de Belfort)</p> <p>200 points sur les postes de direction d'école de 2 à 8 classes, sans limitation kilométrique</p> <p><i>200 points sur les postes d'adjoints situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km dans le Territoire de Belfort)</i></p>
Direction d'une école de 9 classes et plus	<p>999 points sur les postes d'adjoints de l'école issue de la fusion</p> <p>300 points sur les postes de direction d'écoles de 2 classes et plus situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km dans le Territoire de Belfort)</p> <p>200 points sur les postes de direction d'école de 2 classes et plus, sans limitation kilométrique</p> <p><i>200 points sur les postes d'adjoints situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km dans le Territoire de Belfort)</i></p>

Si la fusion concerne des écoles de moins de 9 classes chacune et conduit à la constitution d'une école d'au moins 9 classes, le directeur désigné devra être inscrit sur la liste d'accès (dite LA-DIR 9+) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement (cf. ci-après § III.D.1.b). Le directeur ou les directeurs n'étant pas inscrits sur cette liste d'accès font l'objet d'une mesure de carte scolaire.

A titre exceptionnel, un délai supplémentaire est accordé au directeur concerné pour solliciter son inscription sur la liste d'accès dite LA-DIR 9+, de sorte qu'il puisse effectivement postuler sur de telles fonctions.

III.B.4.g - Transformation d'une école à une classe en une école à deux classes

L'enseignant chargé d'école bénéficie d'un droit d'option. Il peut demander :

- soit un maintien dans l'école en qualité d'adjoint,
- soit un maintien dans l'école en qualité de directeur deux classes sous réserve de son inscription sur la LA DIR
- soit un changement d'affectation ; il bénéficie alors des bonifications prévues au § III.B.4.b ci-dessus

III.B.4.h - Transformation d'une école à deux classes en une école à une classe

Dans ce cas de figure, la suppression porte sur le poste de l'adjoint et celui-ci est concerné par une mesure de carte scolaire.

Le directeur bénéficie d'un droit d'option, identique à celui dont bénéficient les directeurs des écoles concernées par une fusion (cf. § III.B.4.f) : il peut soit demander un changement d'affectation (et il bénéficie alors des bonifications prévues), soit demander un maintien dans l'école en qualité de chargé d'école à une classe.

III.B.4.i - Fermeture d'école

 Est considérée comme une fermeture d'une école, sa suppression si celle-ci est assortie d'une répartition des élèves sur plusieurs écoles d'accueil (au moins deux écoles d'accueil). Si les élèves sont accueillis dans une seule école, la situation sera traitée dans le cadre des fusions d'écoles (cf. point III.B.4.f)

Lorsqu'une fermeture d'école est prononcée, l'ensemble des personnels de l'école fermée fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Les adjoints bénéficient des bonifications prévues au § III.B.4.b ci-dessus, ou du § III.B.4.e pour les personnels relevant de l'école inclusive ou affectés sur des postes requérant une qualification particulière.

Le directeur bénéficie des bonifications accordées aux directeurs faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire en cas de fusion d'école (cf. § III.B.4.f).



- Les adjoints bénéficient de la bonification maximale de 999 points sur les postes d'adjoints des écoles d'accueil des élèves.
- Le directeur bénéficie de la bonification maximale de 999 points sur les postes de directeurs et sur les postes d'adjoints des écoles d'accueil des élèves.

III.B.4.j - Durée des bonifications de mesure de carte scolaire

Cette durée est précisée par les annexes départementales.

III.C - AUTRES SITUATIONS FAMILIALES PRISES EN COMPTE

En dehors des priorités légales, sont prises en compte les éléments suivants de la situation familiale :

3.C.1 - LA SITUATION DE PARENT ISOLÉ

🔑 Cette situation ne relève pas des priorités légales. Pour autant, les règles applicables sont communes aux différents départements.

La bonification, d'une valeur de 0,99 point, s'applique sur tous les vœux visant à améliorer les conditions de vie des enfants.

Seuls les parents enseignants qui ont l'autorité parentale exclusive (célibataire, veuf, veuve, divorcé(e)) et ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août de l'année du mouvement peuvent en bénéficier.

🔑 La séparation géographique d'un couple n'entre pas dans les critères de parent isolé et cette bonification n'est pas cumulable avec celles applicables au rapprochement de conjoint, à l'autorité parentale conjointe ni aux vœux liés.



3.C.2 - LA BONIFICATION AU TITRE DES ENFANTS À CHARGE DE MOINS DE 18 ANS

Elle est calculée en fonction :

- | Du nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année du mouvement
- | Du nombre d'enfants à naître avant cette date

Les personnels concernés fournissent obligatoirement une photocopie du livret de famille pour les enfants de moins de 18 ans ou une déclaration de grossesse ou une reconnaissance anticipée de paternité pour les enfants à naître.

La bonification est d'une valeur de 0,99 point par enfant de moins de 18 ans ou à naître. Elle est plafonnée à 6,93 points, ce qui correspond à 7 enfants.

III.D- LES POSTES SPÉCIFIQUES

Des procédures spécifiques de sélection des candidats permettent d'améliorer l'adéquation poste /enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves. Cette recherche d'adéquation peut conduire à des affectations hors barème, au regard des spécificités de certains postes. Dans ce cadre, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il existe deux types de postes spécifiques :

- | Les postes à exigence particulière (PEP)

Ceux-ci nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Pour ces postes, le départage des candidatures s'effectue au barème.

- | Les postes à profil du mouvement intra-départemental (postes « PAP »)



Concernant ces postes, l'adéquation poste-profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème.

🔑 **Ces postes à profil du mouvement intra-départemental doivent être distingués de ceux offerts parallèlement au mouvement inter-départemental, dits postes « POP ». Ces postes à forts enjeux peuvent en effet être pourvus par des enseignants issus de tout département (pages 37 et suivantes des lignes directrices de gestion nationales). Si un POP n'est pas pourvu selon cette procédure faute de candidat répondant au profil, il peut être offert en qualité de PAP au mouvement intra-départemental.**

Certains postes à profil du mouvement intra-départemental nécessitent par ailleurs de la part du candidat la détention de titres, de diplômes, ou la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

III.D.1 - LES POSTES A EXIGENCE PARTICULIÈRE (PEP)

Après vérification préalable auprès des candidats de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière, l'affectation sur ces postes est effectuée au plus fort barème, parmi les candidats satisfaisant aux conditions prévues.

LES POSTES DE DIRECTEUR D'ÉCOLE DE 2 A 8 CLASSES (HORS ÉDUCATION PRIORITAIRE)

🔑 **Les candidats à une affectation à titre définitif sur l'un de ces postes doivent remplir l'une des conditions suivantes :**

1. Être inscrit sur la liste d'aptitude (dite LA-DIR) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement. L'inscription sur cette liste doit être renouvelée tous les trois ans.
2. Exercer à titre définitif des fonctions de direction d'une école de 2 classes et plus
3. Avoir exercé ces fonctions à titre définitif pendant au moins trois ans durant leur carrière et avoir interrompu l'exercice de ces fonctions, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.

🔑 **A défaut de satisfaire à l'une de ces conditions, il peut être procédé à des affectations provisoires sur ces postes, après recueil de l'avis favorable de l'IEN.**

Les enseignants affectés sur des postes de direction lors de la phase principale bénéficient d'une formation d'adaptation préalable à la prise de poste.



LES POSTES DE DIRECTEUR D'ÉCOLE DE 9 CLASSES ET PLUS (HORS ÉDUCATION PRIORITAIRE)

Les candidats à une affectation à titre définitif sur l'un de ces postes doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1. Être inscrit sur une liste d'accès (dite LA-DIR 9+) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement. L'inscription sur cette liste doit être renouvelée tous les trois ans. Ne peuvent postuler à cette liste d'accès que les enseignants déjà inscrits sur la LA-DIR ou relevant d'une situation équivalente prévue par le paragraphe III.D.1.a
2. Exercer à titre définitif des fonctions de direction d'une école de 8 classes et plus
3. Avoir exercé ces fonctions à titre définitif pendant au moins trois ans durant leur carrière et avoir interrompu l'exercice de ces fonctions, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.

 **A défaut de satisfaire à l'une de ces conditions, il peut être procédé à des affectations provisoires sur ces postes, après recueil de l'avis favorable de l'IEN.**

LES POSTES DE DIRECTEUR D'ÉCOLE RELEVANT DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE (REP ET REP+)

Les candidats à une affectation à titre définitif sur l'un de ces postes doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1. Être inscrit sur une liste d'accès (dite LA-DIR EP) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement. L'inscription sur cette liste doit être renouvelée tous les trois ans. Ne peuvent postuler à cette liste d'accès que les enseignants déjà inscrits sur la LA-DIR ou relevant d'une situation équivalente prévue par le paragraphe III.D.1.a.
2. Exercer à titre définitif des fonctions de direction d'une école relevant de l'éducation prioritaire

Avoir exercé ces fonctions à titre définitif pendant au moins trois ans durant leur carrière et avoir interrompu l'exercice de ces fonctions, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.

 **A défaut de satisfaire à l'une de ces conditions, il peut être procédé à des affectations provisoires sur ces postes, après recueil de l'avis favorable de l'IEN.**



LES POSTES DE DIRECTEUR D'ÉCOLE RELEVANT DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE DE 9 CLASSES ET PLUS

Les candidats à une affectation à titre définitif sur l'un de ces postes doivent remplir l'une des conditions prévues par les paragraphes 3.D.1.b et 3.D.1.c

† **A défaut de satisfaire à l'une de ces conditions, il peut être procédé à des affectations provisoires sur ces postes, après recueil de l'avis favorable de l'IEN.**

LES POSTES DE MAITRE FORMATEUR

† **Ces personnels sont chargés du suivi et de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires, et plus largement de l'accompagnement des étudiants accueillis dans les écoles et se destinant au métier d'enseignant, et de celui des enseignants titulaires en début de carrière.**

† **Peuvent être affectés sur un poste de maître formateur les enseignants titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF), au moment de leur affectation.**

Peuvent être nommés à titre provisoire sur un tel poste des candidats à la certification, en attente des résultats de l'admissibilité.

Les modalités départementales de gestion peuvent prévoir que ces fonctions soient assurées par des personnels titulaires du CAFIPEMF désignés annuellement en fonction des besoins.

LES POSTES RELEVANT DE L'ÉCOLE INCLUSIVE (ADAPTATION SCOLAIRE ET HANDICAP)

† **Les postes d'enseignants spécialisés relevant du mouvement inter-degrés prévu par l'annexe 1 qui ne sont pas attribués dans ce cadre sont offerts au mouvement intra-départemental. La plus grande partie des postes sont offerts uniquement au niveau intra-départemental.**

Les postes relevant de l'école inclusive susceptibles d'être offerts dans le cadre du mouvement intra-départemental peuvent notamment être implantés :

1. *Dans des établissements spécialisés : instituts médico-éducatifs (IME), dispositifs thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (DITEP), instituts médico-pédagogiques (IMP), instituts médico-professionnels (IMPRO), y compris dans les unités d'enseignement externalisées relevant de ces établissements*
2. *Dans des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Peuvent être affectés dans ces réseaux des enseignants spécialisés chargés des aides à dominante pédagogique (ex-maîtres E), à dominante rééducative (ex-maîtres G) et des psychologues de l'éducation nationale. Les enseignants affectés à un RASED sont rattachés administrativement à une école, qui sera sa résidence administrative.*



3. Dans des unités localisées pour l'inclusion scolaire en école. Les ULIS écoles sont des dispositifs dédiés à l'accueil des élèves en situation de handicap et ont vocation à permettre leur inclusion dans les classes de l'école.
4. Dans des unités localisées pour l'inclusion scolaire en établissement du second degré. Ces dispositifs sont consacrés à l'inclusion scolaire des adolescents en situation de handicap dans l'enseignement secondaire.
5. Dans les sections d'enseignement général professionnel et adapté (SEGPA) des collèges, consacrées aux élèves rencontrant des difficultés graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien.
6. Dans les deux EREA (établissements régionaux d'enseignement adapté) de l'académie qui connaissent des difficultés scolaires importantes et persistantes pouvant être accompagnées de difficultés sociales faisant obstacle à leur réussite
7. Dans des unités locales d'enseignement en milieu pénitentiaire

Les postes relevant de l'école inclusive sont attribués au barème selon la hiérarchie et les conditions suivantes :

Enseignants en voie de spécialisation (stagiaires préparant le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive - CAPPEI) :

📌 Les enseignants en cours de formation au moment de la participation au mouvement sont prioritaires sur tout autre participant au mouvement pour obtenir le poste sur lequel ils ont été affectés à titre provisoire dans le cadre de leur formation. Cette nouvelle affectation est définitive en cas d'obtention du CAPPEI et provisoire en cas de non-obtention dans l'attente de la réussite au CAPPEI

1. Enseignants spécialisés titulaires du CAPPEI sur le parcours souhaité, pour une affectation définitive. Sont assimilés à ces personnels ceux titulaires du CAPA-SH, avec l'option correspondant au poste.
2. Enseignants retenus pour une formation CAPPEI à la rentrée suivante : ces enseignants sont affectés à titre provisoire sur un poste correspondant au parcours de formation choisi.
3. Enseignants spécialisés sur un autre parcours (CAPPEI) ou dans une autre option (CAPA-SH) que celui ou celle correspondant au poste



4. *Enseignants candidats libres : ils bénéficient d'une affectation à titre définitif en cas d'obtention du CAPPEI ;*
5. *Enseignants non retenus pour la formation mais inscrits sur la liste complémentaire et affectés à titre provisoire sur un poste spécialisé. Sous réserve qu'ils en expriment le vœu à l'occasion du mouvement, ils sont reconduits à titre provisoire sur le même poste, si aucun titulaire, stagiaire en formation ou futur stagiaire du CAPPEI ne le demande.*
6. *Enseignants non spécialisés affectés sur un poste spécialisé : sous réserve qu'ils en expriment le vœu à l'occasion du mouvement, ils sont reconduits à titre provisoire sur celui-ci si aucun titulaire, stagiaire en formation ou futur stagiaire du CAPPEI ne le demande ;*
7. *Enseignants non retenus pour la formation mais inscrits sur la liste complémentaire ;*
8. *Autres enseignants, pour une affectation à titre provisoire.*

Les candidats à des postes en établissements spécialisés, en ULIS, en SEGPA ou en EREA sont invités à prendre contact avec l'IEN chargé de l'ASH dans le département et avec l'établissement ou l'école concerné afin de s'informer sur les conditions de fonctionnement de ces structures (régime de temps de travail, obligations spécifiques...).

 **Les candidats au CAPPEI par la voie de la valorisation des acquis et de l'expérience (VAE) bénéficient d'une affectation à titre définitif sur le poste occupé à titre provisoire, en cas d'obtention du CAPPEI.**

POSTES D'ADJOINT DANS UNE ÉCOLE RELEVANT DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

Les candidats à une affectation à titre définitif sur un de ces postes doivent être inscrits sur une liste d'accès (dite LA-EP) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement. L'inscription sur cette liste doit être renouvelée tous les trois ans.

A défaut de satisfaire à cette condition, il peut être procédé à des affectations provisoires sur ces postes.



AUTRES POSTES À EXIGENCE PARTICULIÈRE

Postes pour lesquels l'affectation est soumise à une commission d'entretien :

Coordonnateur APADHE (ex-SAPAD)

Enseignant référent pour les usages du numérique (ERUN)

Enseignant référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap (MDPH).

Pour ces postes, la détention du CAPPEI est nécessaire.

Enseignant affecté en UPE2A

Enseignant affecté à la scolarisation des EFIV

Enseignant en classe-passerelle, dédiée à la scolarisation des élèves de moins de 3 ans

Enseignants itinérants chargés de l'enseignement des langues étrangères

🔑 La liste des postes à exigence particulière fait l'objet d'une publication annuelle, au niveau de chaque département, au plus tard à la date de l'ouverture de la période de saisie des vœux. Cette liste peut comprendre d'autres postes que ceux énumérés ci-dessus.

III.D.2 - LES POSTES À PROFIL DU MOUVEMENT INTRA-DÉPARTEMENTAL (PAP)

🔑 L'affectation sur ces postes, qui requièrent un niveau particulier d'adéquation poste / enseignant, est effectuée hors barème, après entretien avec une commission qui attribue un rang de classement aux candidats pour lesquels un avis favorable est émis.

Ces postes sont les suivants :

Conseillers techniques auprès des IA-DASEN et chargés de mission à temps plein

Conseillers pédagogiques départementaux ou de circonscription (y compris ASH)

Référents mathématiques de circonscription

Directeur d'école participant à une expérimentation d'école du socle

Coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire (REP)

🔑 La liste des postes à profil fait l'objet d'une publication annuelle, au niveau de chaque département, au plus tard à la date de l'ouverture de la période de saisie des vœux. Cette liste peut comprendre d'autres postes que ceux énumérés ci-dessus.



ANNEXE : TABLEAU DE CONCORDANCE DU CHAMP D'APPLICATION DES BONIFICATIONS DE MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Poste supprimé	Bonifications
Poste d'adjoint	<p>999 points sur l'école où la mesure de carte scolaire est prononcée (priorité donnée au maintien sur l'affectation antérieure)</p> <p>300 points sur les écoles situées à une distance au plus égale à 40 km par rapport à l'affectation antérieure (distance calculée sur l'application Mappy, en prenant en compte la distance la plus courte en voiture, de commune à commune). Dans le Territoire de Belfort, afin de tenir compte de la faible superficie de ce département, cette distance est réduite à 20 km.</p>
Poste de titulaire remplaçant (TR)	<p>999 points sur les postes de TR de la circonscription d'origine</p> <p>300 points sur les postes de titulaires remplaçants (TR) des circonscriptions limitrophes. Concernant le Territoire de Belfort, toutes les circonscriptions sont réputées limitrophes dans l'application de cette règle</p>
Poste de titulaire de secteur (TRS)	<p>999 points sur les postes de TRS de la circonscription ou de la zone d'ajustement d'origine</p> <p>300 points sur les postes de TRS des circonscriptions ou des zones d'ajustement limitrophes. Concernant le Territoire de</p>



Poste supprimé	Bonifications
	<p>Belfort, toutes les circonscriptions sont réputées limitrophes dans l'application de cette règle</p> <p>200 points sur les postes d'adjoints des écoles implantées dans la circonscription ou dans les communes de la zone d'ajustement d'origine</p>
<p>Poste relevant de l'enseignement spécialisé ou requérant une compétence ou qualification particulière</p>	<p>999 points sur la nouvelle école en cas de déplacement d'un poste spécifique</p> <p>300 points sur les postes requérant la même qualification, situés à une distance maximale de 40 km par rapport au poste précédent (20 km dans le 90)</p> <p>200 points sur tous les postes requérant cette qualification au-delà de cette distance</p> <p>200 points sur les postes d'adjoints des écoles situées à une distance maximale de 40 km par rapport à l'affectation d'origine (20 km dans le Territoire de Belfort).</p>
<p>Direction d'école 2 à 8 classes</p>	<p>300 points sur les postes de direction 2 à 8 classes situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km pour le Territoire de Belfort)</p> <p>200 points sur les postes de direction 2 à 8 classes sans restriction kilométrique</p> <p>200 points sur les postes d'adjoints situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km dans le Territoire de Belfort)</p>

Poste supprimé	Bonifications
Direction d'école 9 classes et plus	<p>300 points sur les postes de direction 2 classes et plus situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km pour le Territoire de Belfort)</p> <p>200 points sur les postes de direction 2 classes et plus sans restriction kilométrique</p> <p>200 points sur les postes d'adjoints situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km dans le Territoire de Belfort)</p>

MODALITÉS DÉPARTEMENTALES

IV.

Pour chaque département, la partie suivante contient :

1. Les règles départementales autres que celles relevant des priorités légales et des autres règles communes aux départements ;
2. Les modalités départementales de mise en œuvre des règles relatives aux priorités légales et autres règles communes aux départements, incluses dans la présente annexe.

4.A – MODALITÉS EN VIGUEUR DANS LE DOUBS

Chaque année le mouvement des enseignants du premier degré s'organise de la manière suivante :

- Résultats de la phase principale du mouvement en juin ;
- Résultats de la phase complémentaire en juillet.

 Un calendrier sera joint, pour l'année scolaire en cours, à la note d'information départementale relative au mouvement.

4-A-I. - LES PRIORITÉS LÉGALES

1.1. PRÉCISIONS RELATIVES AUX BONIFICATIONS LIÉES A L'EXERCICE EN ÉDUCATION PRIORITAIRE

🔑 Les enseignants affectés à titre définitif en REP+ ou REP bénéficient d'une majoration de points variant en fonction de l'ancienneté dans l'école. Cette majoration est cumulée avec celle attribuée pour l'ancienneté dans l'école.

Les titulaires remplaçants de la brigade départementale ainsi que les TSEC et TDEP ne peuvent y prétendre.

L'ancienneté est comptabilisée à compter de la date de labellisation de l'école et non de la date de prise de fonction dans l'école.

🔑 Concernant les écoles maternelles Saint-Exupéry, Fribourg, Fourier maternelle et élémentaire de Besançon, l'ancienneté est comptabilisée à compter de la rentrée 2014, date de la refondation de l'école prioritaire.

La bonification s'élève à **1 point** par année d'affectation consécutive en REP ou REP+ et sans interruption sur les 5 dernières années, y compris l'année de la demande de mobilité. En conséquence, elle ne peut excéder 5 points.

Cette bonification est intégrée au barème brut de l'agent.

Les bonifications s'appliquent selon les critères suivants :

- 1 an = 1 point
- 2 ans = 2 points
- 3 ans = 3 points
- 4 ans = 4 points

🔑 5 ans et au-delà = 5 points. 1-2 - Majoration pour ancienneté sur le poste dans l'école d'affectation l'année du mouvement (points de long séjour)

1.2. MAJORATION POUR ANCIENNETÉ SUR LE POSTE DANS L'ÉCOLE D'AFFECTATION L'ANNÉE DU MOUVEMENT (POINTS DE LONG SEJOUR)

Une majoration de points est attribuée comme indiquée ci-dessous (N.B : Il s'agit d'années scolaires complètes) :

- L'année scolaire du mouvement est prise en compte ;
- Ne sont comptées que les années d'affectation à titre définitif ;
- Les enseignants affectés à **titre provisoire** en SEGPA, EREA, IME, ITEP, IMPRO et **ULIS** bénéficient de cette majoration.

🔑 Lorsqu'un enseignant a été concerné antérieurement par une mesure de carte scolaire, il est tenu compte, pour calculer son barème, de l'ancienneté acquise dans l'école (ou les écoles) où il a exercé précédemment. Ne sont comptabilisées que les années d'affectation à titre définitif ayant précédé la ou les mesure(s) de carte.

Les bonifications s'appliquent selon les critères suivants :



- 2 ans = 1 point
- 3 ans = 1.5 point
- 4 ans = 2 points
- 5 ans et au-delà = 2.5 points

I.1-3 - MAJORATION POUR AFFECTATION À TITRE PROVISOIRE EN I.M.E., I.T.E.P., I.M.P.R.O., ULIS, S.E.G.P.A ET E.R.E.A

 Cette bonification concerne les enseignants affectés à l'année dans ces établissements, à temps complet ou à temps partiel. Les remplaçants A-SH affectés à titre provisoire bénéficient automatiquement de cette majoration.

Les bonifications s'appliquent selon les critères suivants :

- 1 an = 1 point
- 2 ans = 2 points
- 3 ans = 3 points

I.1.4 - BONIFICATIONS POUR LES ENSEIGNANTS CONCERNÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Elles concernent :

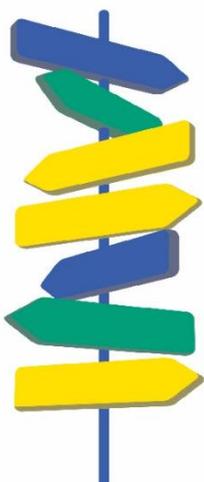
1. Les enseignants dont le poste est supprimé ou bloqué dans le cadre de fermeture révisable ;
2. Les directeurs dont le groupe de direction ou de quotité de décharge est modifié après une mesure liée à la carte scolaire ;
3. Les directeurs dont les écoles fusionnent ou changent de dénomination (maternelle, élémentaire, primaire)

RÈGLE GÉNÉRALE

Les conditions d'application des mesures de carte scolaire sont précisées dans la partie commune aux 4 départements au point III.B.4 - *Bonifications pour les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire. (Cf annexe 1 : tableau de concordance du champ d'application des bonifications de mesures de carte scolaire).*

Lorsque l'enseignant touché par une mesure de carte détient un arrêté d'affectation ne correspondant pas à la nature de support faisant l'objet d'une suppression, l'enseignant ayant l'ancienneté de poste la plus faible dans l'école parmi les enseignants affectés sur la nature de

support concernée par une fermeture bénéficie d'un droit d'option. Il peut alors formuler le choix d'être réaffecté sur la nature de support vacante (libéré par l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire) ou de participer aux opérations du mouvement avec



application des bonifications prévues au point III.B.4 des dispositions communes aux 4 départements.

Les bonifications applicables à la suite à une mesure de carte scolaire sont maintenues jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif, réduit à 3 ans si aucun vœu n'est formulé dans les règles d'application des MCS.

Les bonifications d'affectation sont appliquées en phase principale et en phase complémentaire.

Cas particulier des postes de direction d'école

Les directeurs d'école peuvent, s'ils changent de **groupe de direction** ou de **quotité de décharge** à la suite d'une modification du nombre de classes dans leur école, soit être maintenus sur le nouveau poste de directeur en conservant leur ancienneté, soit se voir **attribuer 300 points** de bonification conformément au tableau du point III.B.4.6.b des parties communes aux 4 départements. Ils **doivent en informer expressément l'administration par le biais d'un droit d'option**.

🔑 **Pour rappel : groupes indiciaires de direction et quotités de décharge :**

🔑 **Groupe 1 = direction d'école de 1 classe**

🔑 **Groupe 2 = direction d'école de 2 à 4 classes**

🔑 **Groupe 3 = direction d'école de 5 à 9 classes**

🔑 **Groupe 4 = direction d'école 10 classes et plus**

Quotités de décharge :

	Complète	50%	33%	25%
Écoles maternelles, élémentaires et primaires	à partir de 12 classes	9, 10 ou 11 classes	6, 7 ou 8 classes	4 ou 5 classes



I.1.5 – LES AUTRES ELEMENTS DU BAREME (HORS PRIORITES LEGALES)

Bonification pour réintégration

† Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent une réintégration suite à un congé longue durée, un détachement, ou un poste adapté, une bonification leur est accordée à l'occasion de leur participation au mouvement.

À ce titre, une priorité 2 est appliquée sur les vœux portant sur la commune du dernier poste occupé à titre définitif ou sur des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune du dernier poste occupé.

Situations exceptionnelles

Certaines situations exceptionnelles peuvent donner lieu à l'attribution de 999 points ou d'une priorité facilitant une nouvelle affectation.

II. - AFFECTATIONS SUR POSTES À CARACTÈRES PARTICULIERS

II.1 - LES POSTES A CARACTÈRES PARTICULIERS

II.1-1 - LES POSTES DE DIRECTION D'ÉCOLE DE DEUX À HUIT CLASSES, DE NEUF CLASSES ET PLUS OU RELEVANT DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

Les conditions d'affectation sur les postes de direction d'école sont précisées dans la partie communes aux 4 départements au point III.D.1 : les postes à exigences particulières (PEP).

† Rappel : les instituteurs et les professeurs des écoles régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école, qui ont interrompu ces fonctions mais qui les ont exercées pendant au moins trois années consécutives ou non (les années d'intérim de direction ne sont pas prises en compte) peuvent à nouveau occuper un poste de direction après avis

favorable de leur IEN de circonscription. Ils doivent transmettre un courrier de demande au service gestion collective, sous-couvert de l'IEN.

Postes de direction restés vacants à l'issue du mouvement :

Pour les écoles qui ne disposent pas de directeur nommé à titre définitif ou dont le directeur est temporairement absent, le choix de l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction relève de la compétence de l'IEN.

II.1-2 - LES POSTES SPÉCIALISÉS

A - MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL

🔑 **Les postes relevant de l'ASH peuvent être demandés par tous les enseignants (il est vivement conseillé aux T1 et T2 de ne pas formuler de vœux ASH)**

Tous les postes nécessitant un parcours de formation particulier (enseigner en SEGPA ou EREA ; travailler en RASED -aide à dominante pédagogique – aide à dominante relationnelle ; coordonner une Ulis ; enseigner en UE ; enseigner en milieu carcéral ou en centre éducatif fermé ; exercer comme enseignant référent de scolarisation pour les élèves handicapés, ou secrétaire de CDOEA) sont attribués à titre provisoire aux enseignants non qualifiés.

🔑 **Attention : si un enseignant titulaire d'un poste non spécialisé obtient un poste spécialisé à titre provisoire, cela entraîne la perte de son poste détenu jusque-là à titre définitif.**

Les postes spécialisés des anciennes options C, D, F, E et G sont ouverts aux enseignants titulaires du CAPPEI quel que soit le module de professionnalisation dans l'emploi détenu.

🔑 **Les nominations sont effectuées à titre définitif pour les enseignants titulaires du CAPPEI.**

Les enseignants sont nommés à titre provisoire durant leur formation au CAPPEI. Ils sont affectés sur un support correspondant au module de professionnalisation préparé. Ils doivent obligatoirement participer au mouvement suivant, y compris pour demander le poste qu'ils occupent durant leur formation. Dès l'obtention de la certification, la nomination s'effectue à titre définitif automatiquement, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours. Cette mesure vaut aussi pour les enseignants inscrits en candidats libres au CAPPEI ou engagés dans une procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE).



Codes priorités	Motifs
10	Stagiaire CAPPEI sur le support occupé lors de l'année de la formation.
20	Titulaire du CAPPEI (ou ex option du CAPA-SH) ayant suivi le module de professionnalisation correspondant. NB : ex CAPA-SH option D bénéficie du code 20 sur les postes relevant des modules « enseigner en UE » et « coordonner une ULIS ».
30	Stagiaire entrant en formation et inscrit dans le module de formation correspondant à la nature du poste souhaité.
40	Titulaire d'un autre module de professionnalisation CAPPEI (ou d'une autre option CAPA-SH).
45	Candidat libre au CAPPEI
50	Enseignant inscrit sur la liste complémentaire au départ en formation CAPPEI et déjà affecté à titre provisoire sur un poste spécialisé dans le module de professionnalisation correspondant.
55	Enseignant non spécialisé déjà affecté à titre provisoire sur le poste.
60	Enseignant inscrit sur la liste complémentaire au départ en formation du CAPPEI (sur tout poste AS-H avec réservation du titre définitif pour l'année scolaire).
70	Autres cas

RAPPEL : Un appel d'offres sur postes ASH restés vacants est diffusé à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement, y compris pour les postes « aide à dominante pédagogique » (ex option E) ou « aide à dominante relationnelle » (ex option G).

Les volontaires retenus après avis de l'IEN de la circonscription sont affectés selon la procédure dite d'«affectation à l'année» (AFA) ou à titre provisoire et restent le cas échéant titulaires de leur poste détenu à titre définitif.

Les enseignants retenus à la suite de l'appel d'offres sont affectés en priorité sur ces postes et leurs vœux éventuels en phase complémentaire ne sont pas pris en compte.

Tous les enseignants peuvent candidater s'ils ne sont pas déjà affectés sur un support A-SH. Ils sont départagés dans le respect des priorités ci-dessus listées puis au barème.

Les postes restés vacants à l'issue de ces appels d'offre seront attribués aux titulaires 3^{ème} année les moins barémés, n'ayant jamais exercé dans l'ASH, puis aux titulaires 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} année etc... si le contingent de titulaires 3^{ème} année n'est pas suffisant.

Postes dans les établissements hébergeant une structure d'enseignement spécialisé ou adapté (IME, IMPRO, ITEP, SEGPA, ULIS, EREA)

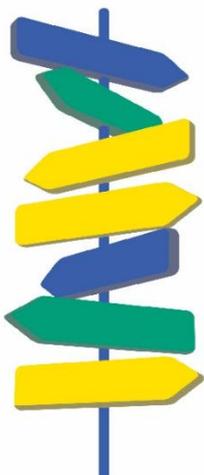
Les enseignants candidats à des postes de ce type doivent au préalable prendre contact avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'A-SH et avec les établissements concernés pour ce qui relève des contraintes propres au fonctionnement de ces établissements (horaires, obligations spécifiques, etc..).

II.3 - MISSIONS DE TUTORAT CONFIEES AUX ENSEIGNANTS TITULAIRES DU CAFIPEMF (PEMF)

Le nombre de tuteurs chargés du suivi et de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires est arrêté chaque année par l'IA-DASEN en fonction du nombre de stagiaires affectés dans le département.

Les tuteurs sont désignés annuellement parmi les titulaires du CAFIPEMF sollicitant les fonctions de tuteurs (en dehors des enseignants affectés à titre définitif sur des supports d'application).

Un classement des candidatures est effectué au regard de l'ancienneté dans la fonction de tuteur, puis de l'ancienneté de fonction d'enseignant 1^{er} degré (ANF).



II.4 AUTRES POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE

🔑 **Les conditions d'accès aux postes à exigence particulière sont précisées dans la partie communes aux 4 départements au point III.D.1 : les postes à exigences particulières (PEP).**

Les avis favorables émis par la commission d'entretien éventuelle seront conservés 3 ans.

Les candidats souhaitant obtenir l'un de ces postes devront les solliciter dans le cadre de leur participation au mouvement.

II.5 POSTES A PROFIL

🔑 **Les conditions d'accès aux postes à profil sont précisées dans la partie communes aux 4 départements au point III.D.2 : les postes à profil (PAP).**

Pour les appels à candidature publiés après la phase principale du mouvement, les affectations sont prononcées à titre provisoire. Les candidats non retenus pourront demander à être reçus à leur demande pour obtenir des éléments relatifs à l'avis exprimé par la commission d'entretien.

Les enseignants ayant obtenu un poste à profil lors d'un mouvement précédent et souhaitant muter sur le même type de poste à profil dans un autre établissement doivent répondre à l'appel à candidature afin d'obtenir un rang de classement.

Les candidats souhaitant obtenir l'un de ces postes devront les solliciter dans le cadre de leur participation au mouvement.

II.6 - POSTES EN ZONE DE SECTEUR D'AJUSTEMENT (ZSA ET ZDA) (T.SEC ET T.DEP)

Les TSEC et TDEP sont affectés sur un secteur d'ajustement ou une zone d'ajustement.

- ❖ **Nominations sur les postes :** Les nominations sur les postes en ZSA ou ZDA sont prononcées à titre définitif sur un secteur déterminé lors de la première phase du mouvement. Ces postes sont étiquetés "T.SEC" ou "T.DEP" sur la liste des postes vacants et sont accessibles à tous.

Les personnes nommées sur des postes en ZSA ou ZDA sont titulaires des supports T.SEC ou T.DEP, mais **pas de l'affectation provisoire sur les postes fractionnés ou entiers qui pourront changer chaque année, les affectations précédentes pouvant être modifiées en fonction de la réservation des demi-postes pour les stagiaires et des organisations pédagogiques arrêtées par les IEN.**



II.7 - POSTES DE REMPLAÇANTS "BRIGADE DEPARTEMENTALE"

📌 Ils sont implantés dans les circonscriptions et rattachés administrativement à une école. Les enseignants affectés sur ces postes peuvent être appelés à effectuer des remplacements des enseignants placés en position de congés ou bénéficiant d'un départ en stage de formation. Les fonctions de remplacement sont exercées sur l'ensemble du département.

Dans le cas particulier des titulaires remplaçants appelés à effectuer des remplacements en A-SH, ils sont invités, au vu des sujétions spéciales qui leur sont attachées, à prendre contact avec l'IEN A-SH.

Il n'est pas possible de rester sur un support de remplacement en travaillant à temps partiel.

Si le temps partiel commence dès le début de l'année scolaire, l'affectation de l'enseignant à temps partiel est arrêtée à la phase complémentaire dans les mêmes conditions que celles des titulaires de poste en zone de secteur d'ajustement. Ils conservent le bénéfice de leur poste de remplaçant.

Si le temps partiel débute en cours d'année, l'enseignant est affecté provisoirement et prioritairement par l'administration sur un support vacant correspondant à sa quotité de service et autant que possible au plus près de sa résidence administrative, ou à défaut, mis à disposition de la circonscription sur son support de remplacement.

RAPPEL - Vœux groupes :

- les vœux de titulaire remplaçant Brigade commune de Besançon permettent d'attribuer des postes sur toutes les circonscriptions de Besançon (Besançon 1, Besançon 2, Besançon 3, Besançon 4, Besançon 7, Besançon 8) sauf titulaire remplaçant Brigade ASH
- les vœux de titulaire remplaçant Brigade commune de Montbéliard permettent d'attribuer des postes sur toutes les circonscriptions de Montbéliard (Montbéliard 1, Montbéliard 2, Montbéliard 3, Montbéliard 4).



III. - L'AFFECTATION

III.1 - FORMULATION DES VŒUX

Les vœux peuvent porter sur des postes précis ou sur des vœux groupes.

- ❖ **40 vœux maximum peuvent être formulés.** Les affectations sont prononcées à titre définitif (sauf si le participant ne détient pas de titres ou prérequis pour les postes qui l'exigent).

🔑 **ATTENTION** : Pour les participants obligatoires, et afin d'augmenter les possibilités d'obtenir une affectation au plus proche des souhaits, il est vivement conseillé de formuler des vœux groupes en élargissant le choix des zones autour du secteur désiré (secteur, commune, regroupement de communes : voir la composition des vœux groupes en annexe de la note de service départementale).

III.1.A - LES VŒUX GROUPES

La saisie de vœux groupes est accessible à tous les participants.

🔑 Parmi ces vœux groupes, certains sont étiquetés « MOB » (mobilité obligatoire). Tous les enseignants peuvent formuler une demande sur ce type de vœu.

Les participants obligatoires doivent impérativement saisir au moins 1 vœu groupe « MOB ».

🔑 Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire ne sont pas considérés comme des participants obligatoires.

Si le nombre minimum de vœux groupes « MOB » à saisir n'est pas respecté, la participation sera considérée comme incomplète. Une nomination sera alors prononcée à titre définitif sur tout poste resté vacant.

III.1.B - LES VŒUX LIÉS

🔑 **Si un couple d'enseignants du premier degré public du Doubs lie ses vœux, l'identifiant du conjoint doit figurer sur la fiche de vœux du participant.**

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, le couple d'enseignants doit être soit marié, soit PACSE, soit en concubinage avec un enfant né ou adopté et reconnu par les deux parents au 1^{er} mars de l'année N ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} mars de l'année N un enfant à naître avant le 1^{er} septembre.

Les vœux peuvent être liés de façon :

▪ **Unilatérale :**

Conjoint 1		Conjoint 2	
Vœux	Vœux du conjoint	Vœux	Vœux du conjoint
Support A	Support B	Support B	

*Le conjoint 1 ne pourra obtenir le support A que si le conjoint 2 obtient le support B.
Le conjoint 2 peut obtenir le support B quel que soit le résultat du mouvement pour le conjoint 1.*

▪ **Stricte :**

Conjoint 1		Conjoint 2	
Vœux	Vœux du conjoint	Vœux	Vœux du conjoint
Support A	Support B	Support B	Support A

*Le conjoint 1 ne pourra obtenir le support A que si le conjoint 2 obtient le support B.
Le conjoint 2 ne pourra obtenir le support B que si le conjoint 1 obtient le support A.*



III.4 - L'AFFECTATION ALEATOIRE

 Cette phase ne concerne que les participants obligatoires (sauf les enseignants concernés par une mesure de carte). Dans le cas où aucun des vœux simples n'a pu être satisfait, l'algorithme affecte les agents concernés jusqu'à épuisement des postes restant vacants dans le département.

Ces affectations sont prononcées à titre provisoire si le participant obligatoire a bien saisi au moins 1 vœu groupe « MOB ».

III.5 - LA PHASE COMPLEMENTAIRE

Les participants obligatoires n'ayant pas obtenu de poste lors de la phase principale du mouvement, seront affectés lors de la phase complémentaire sur des postes ou reliquats de postes restés vacants. Pour ce faire, les enseignants renseignent une fiche de souhaits indicatifs. Ils seront affectés dans le respect du barème.

IV - INFORMATION ET ACCUEIL DES ENSEIGNANTS

Afin de faciliter les démarches de mobilité des enseignants, un dispositif d'aide et de conseil est mis en place au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs. Les candidats à une mutation peuvent prendre contact avec le service de la gestion collective des personnels enseignants du 1^{er} degré, cellule « mouvement », qui est à leur disposition du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 au 03.81.65.48.56 ou par courrier électronique à l'adresse : ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr.

 Les dates d'ouverture de cette cellule « mouvement » sont précisées dans la note d'information départementale.

V. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

V.1 - AFFECTATION SUR POSTE RESERVE PENDANT UN CONGE PARENTAL OU UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Les enseignants affectés à titre provisoire sur des postes réservés à des enseignants en congé parental ou en congé de formation professionnelle, peuvent être, au retour de ces enseignants, réaffectés en cours d'année sur tout poste et, dans la mesure du possible sur le même secteur. Les situations sont néanmoins examinées en fonction de l'intérêt du service.

V.2 - DISPONIBILITE

† Les premières demandes, comme les demandes de renouvellement ou de réintégration doivent être présentées conformément à la réglementation en vigueur, (cf. note de service départementale) avant le début du mois de mars. Passé cette date, les demandes seront examinées au cas par cas.

La disponibilité ne peut être accordée ou renouvelée qu'à compter du début de l'année scolaire et pour la durée de l'année scolaire concernée, à l'exception d'une demande pour élever un enfant de moins de 12 ans ou donner des soins à un enfant, conjoint, partenaire (PACS) ou ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne et pour suivre son conjoint. La réintégration en cours d'année scolaire ne peut être accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel et si les contraintes du service le permettent.

V.3 - RESERVATION DE POSTE

❖ **Le poste est réservé de droit aux enseignants en position de :**

*congé de formation professionnelle : pendant la durée du congé ;
congé de longue maladie (CLM) : pendant la durée du congé.*



❖ **Le poste est réservé pour la durée du stage ou de la mission dans les cas suivants :**

- stage long (DDEEAS, CAFIPEMF, CAPPEI, liste complémentaire CAPPEI ayant obtenu un poste au mouvement) ;
- conseiller en formation continue (année probatoire) ;
- stagiaire dans un autre corps, pendant la durée du stage ;
- faisant fonction à l'année de conseiller pédagogique, d'IEN ou de personnel de direction dans un établissement du 2° degré.

❖ **Le poste est réservé également pour :**

- enseignant bénéficiant d'un congé parental : jusqu'aux 3 ans de l'enfant, non cumulable (ne peut excéder 3 ans) ;
- titulaire remplaçant brigade départementale en cas d'exercice à temps partiel ;
- enseignant ayant répondu à l'appel d'offres à titre provisoire sur poste A-SH ;
- tous les enseignants affectés en AFA ;
- enseignants bénéficiant d'une mise en disposition dans la limite de 3 ans.

❖ **Le poste peut être réservé, sur demande de l'enseignant et sous réserve des nécessités de service, dans les cas suivants :**

- disponibilité pour charge de famille seulement pendant 1 an, renouvelable une fois, et si la -----disponibilité est non consécutive à un congé parental ;
- disponibilité pour soins seulement pendant 1 an ;
- congé de longue durée (C.L.D), seulement pendant 1 an ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service, seulement pendant 1 an (art 47-11 décret 2019-122 du 21 février 2019).

🔑 **Il n'y a pas réservation de poste dans les cas suivants :**

- détachement autre que pour accomplir un stage préalable à la titularisation dans un autre corps ou un autre ministère ;
- disponibilité autre que pour charge de famille et soins ;
- poste adapté.



V.4 - TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Les modalités d'organisation du temps partiel se font dans l'intérêt du service et des élèves.

🔔 Les demandes de travail à temps partiel, accordées pour une année scolaire, doivent être présentées avant la date limite précisée par la note de service départementale relative aux modalités de gestion des demandes de temps partiels.

Les demandes de travail à temps partiel consécutives à un congé de maternité peuvent intervenir en cours d'année scolaire. Elles doivent être formulées 2 mois avant la fin du congé de maternité. Le temps partiel est accordé de droit.

Les enseignants nommés sur un poste de brigade de remplacement qui demandent à travailler à temps partiel sont affectés par l'administration, à titre provisoire, jusqu'à la fin de l'année scolaire sur un ou plusieurs autres supports correspondants à leur quotité de travail. Dans la mesure du possible ils sont nommés au plus près de leur résidence administrative. Les enseignants, titulaires à titre définitif de leur poste de remplaçant, retrouvent celui-ci à la rentrée scolaire suivante. Ils conservent leur poste à titre définitif. Ils peuvent conserver leur poste définitif.

Le cas échéant, les postes à temps partiel et les décharges de directions sont couplés prioritairement au sein d'une même école.

Lors d'une reprise à temps complet en cours d'année scolaire, l'enseignant peut, selon la date de reprise, soit retrouver son poste, soit être affecté provisoirement sur un autre support, en fonction de l'intérêt du service. Les reprises à temps complet en cours d'année scolaire ne concernent que les temps partiels de droit.

À titre exceptionnel, les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent reprendre à temps plein en cours d'année scolaire. La situation sera appréciée par les services compétents.

Le temps partiel annualisé est accordé sous réserve que deux demandes de cette nature puissent être couplées dans l'intérêt du service, en tenant compte en priorité de l'implantation géographique des postes. Les périodes travaillées doivent être compatibles.



IV.B – MODALITES EN VIGUEUR DANS LE JURA

I - ORGANISATION GENERALE DU MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL

I.1- INFORMATION ET CONSEILS AUX ENSEIGNANTS

Il est rappelé aux candidats que leur participation au mouvement est un acte individuel et personnel qui engage leur responsabilité quant aux informations et aux vœux saisis sur internet.

Un dispositif d'aide et d'accueil est mis en place à la direction des services départementaux de l'éducation nationale – division du 1er degré - pour faciliter la démarche des enseignants dans leur processus de mobilité.

Son objectif est de faciliter les démarches des candidats en leur apportant informations et conseils afin de leur permettre de formuler leurs vœux en connaissance de cause. Elle répond à toute interrogation sur le mouvement.

Toutes les informations utiles au bon déroulement de leur démarche sont publiées sur le site départemental et sur l'adresse professionnelle de chaque enseignant : prénom.nom@ac-besancon.fr

I.2- DECLINAISONS DEPARTEMENTALES DES MODALITES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

I.2.A - RENONCEMENT A UN POSTE DETENU A TITRE DEFINITIF

Les enseignants qui souhaitent introduire une demande de renoncement à leur poste détenu à titre définitif doivent adresser un courrier motivé en ce sens à leur IEN de circonscription, selon un calendrier précisé chaque année.

Les accords ou refus seront notifiés avant l'ouverture du serveur. Après accord, cette décision est irrévocable et l'enseignant perdra son poste au 1er septembre de l'année en cours.

En cas d'accord, l'enseignant devra obligatoirement participer au mouvement, selon les règles habituelles, sans point de suppression ; s'il n'obtient pas de poste lors de la phase principale du mouvement, il sera affecté à titre provisoire lors du mouvement complémentaire.



- ❖ Dans le cas d'une suppression de poste dans l'école où un enseignant a renoncé à son poste :

Si l'enseignant, qui a renoncé à son poste, est l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire alors sa demande de renoncement serait caduque et il bénéficierait des points relevant de la priorité légale Bonification pour les enseignants concernés par une mesure de carte (se référer au LDG académique mobilités- annexe 2 - 1er degré- paragraphe III.B.4).

Si l'enseignant, qui a renoncé à son poste, n'est pas l'enseignant touché par la mesure de carte alors il ne bénéficie pas des points relevant de la priorité légale Bonification pour les enseignants concernés par une mesure de carte (se référer au LDG au LDG académique mobilités- annexe 2 - 1er degré- paragraphe III.B.4).

I.2.B- LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT

Il convient de se référer aux parties communes LDG académique mobilités- annexe 2 - 1er degré- paragraphe III.A.2.

I.2.C- LES MODALITES DE PARTICIPATION

Les participants doivent activer leur boîte courriel I-Prof avant les opérations du mouvement.

ATTENTION : pour ceux dont la boîte I-prof n'est pas activée, il est nécessaire de déposer une demande d'activation via le portail PRATIC PLUS puis Abitop.

Les participants saisissent leurs vœux dans l'application SIAM/I-PROF, durant l'ouverture du serveur.

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. La liste des postes vacants, publiée sur SIAM, est indicative et non exhaustive ; s'y ajoutent tous les postes qui se libèrent pendant l'ouverture du serveur, qui fait l'objet d'une mise à jour régulière.

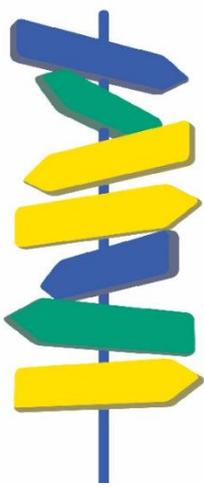
Les candidats ont la possibilité de modifier leurs vœux pendant la période d'ouverture du serveur, aucune réclamation liée à une connexion tardive ou à une modification non aboutie ne sera acceptée. Aucune modification des vœux n'est acceptée après la clôture du serveur.

Il n'y a qu'une seule saisie de vœux pour l'ensemble du mouvement.

Après la fermeture du serveur, chaque enseignant reçoit un accusé de réception dans sa boîte courriel I-PROF.

Chaque enseignant doit alors vérifier le barème indiqué, et prévenir immédiatement la division du 1er degré de la direction académique en cas de désaccord.

1/ POUR L'ENSEMBLE DES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES ET FACULTATIFS :



🔑 **Les participants obligatoires ou facultatifs ont la possibilité de saisir 40 vœux au maximum, ces vœux peuvent porter sur des vœux simples (école ou établissement) et sur des vœux groupes.**

Pour les participants facultatifs, la saisie de vœux groupes n'est pas obligatoire.

❖ **Un vœu groupe est composé :**

🔑 **d'une donnée correspondant à un support ;**

🔑 **et d'une donnée correspondant à une délimitation géographique.**

Pour chaque vœu groupe, l'enseignant peut classer par ordre de préférence, les postes qui le constitue.

Il est possible d'alterner des vœux simples (école ou établissement) d'une part et des vœux groupes d'autre part.

Il convient de se référer à l'annexe sur les vœux groupes pour en connaître la composition.

Pour les vœux groupe, le candidat doit déterminer le support sur lequel il souhaite exercer et la zone géographique dans laquelle il souhaite être affecté. L'enseignant formulant un vœu groupe est automatiquement candidat sur tout poste correspondant au support choisi dans la zone géographique définie.

Exemple : élémentaire Champagnole sud.

🔑 **Sont exclus des vœux groupes, les postes à exigences particulières et les postes à profils.**

Les vœux groupes sont examinés dans l'ordre de classement de tous les vœux et non plus après l'examen des vœux sur postes précis.

🔑 **Il est recommandé aux enseignants, dont la participation au mouvement est obligatoire, de saisir un maximum de vœux simples et vœux groupes. En effet, si l'enseignant reste sans affectation alors il peut être affecté à titre provisoire sur tous supports vacants au niveau départemental. (3 / Affectation hors vœu)**



2/ POUR LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES :

Les participants obligatoires doivent saisir au moins 3 vœux groupes relevant de la mobilité obligatoire. Ces groupes sont identifiés depuis l'application MVT1D grâce au libellé « MOB » et également dans l'annexe sur les vœux groupes.

🔑 **Le non-respect de cette consigne entraînera une affectation à titre définitif si le poste ne comporte pas de prérequis ou à titre provisoire si le poste comporte un prérequis de manière aléatoire sur l'ensemble du département si aucun vœu saisi n'a pu être satisfait.**

3/ AFFECTATION HORS VŒUX POUR LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES :

🔑 **Dans le cas où un participant obligatoire n'aurait pas saisi le nombre requis de vœux groupes identifiés « MOB » ou si le participant obligatoire reste sans affectation alors il peut être affecté sur un poste resté vacant au mouvement.**

Il convient de se référer à l'annexe groupe « hors vœux » pour en connaître la composition.

❖ ATTENTION CAS PARTICULIER POUR :

🔑 **Vœux précis poste de direction 2 classes et plus ou vœux groupes composés de supports de direction de 2 classes plus.**

L'enseignant, n'étant pas inscrit sur la liste d'aptitude de direction et/ou sur les listes d'accès direction 9 classes et plus et/ou sur la liste d'accès direction en éducation prioritaire, se verra proposer une affectation à titre provisoire.

🔑 **ATTENTION : L'enseignant, participant facultatif, affecté à titre provisoire suite à la saisie de vœux précis ou de vœux groupes sur un poste de direction 2 classes et plus sans posséder les conditions requises (LA Dir, liste d'accès) perd le poste à titre définitif qu'il occupe au cours de la présente année scolaire.**

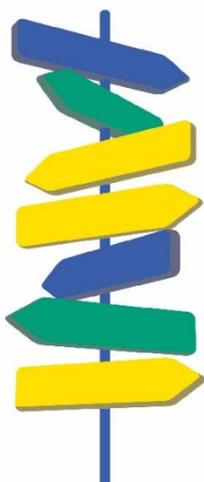
Les affectations prononcées à titre provisoire sur ces supports correspondront à des postes banalisés adjoints.

Ensuite, un enseignant faisant fonction de direction sera désigné par l'inspecteur de circonscription, après concertation avec l'équipe enseignante de l'école concernée ; à défaut, l'inspecteur d'académie après avis de l'IEN de circonscription procédera à la nomination du directeur.

I.3 - LES PRINCIPES DE L'AFFECTATION

Il est d'abord procédé à l'examen des vœux simples et/ou groupe dans l'ordre de classement des vœux.

Puis, uniquement pour les participants obligatoires, si aucun vœu simple et/ou groupe n'a pu être satisfait ou si



le nombre de vœux groupe « MOB » est inférieur au nombre de vœux requis, il est procédé à une affectation d'office, selon les postes restants vacants à l'issue du mouvement.

En fonction du code priorité, c'est le candidat dont le barème est le plus élevé qui est proposé, puis, à barème égal, rang du vœu, sous rang du vœu (pour un vœu groupe) puis ancienneté de fonction enseignant du 1^{er} degré, ancienneté sur le poste et enfin un tirage au sort.

❖ **Modalités d'affectation sur les vœux simples et vœux groupes « MOB » ou autre pour les participants facultatifs et obligatoires :**

Poste sans pré requis : affectation à titre définitif ;

Poste avec pré requis : affectation à titre définitif si détention du titre, affectation à titre provisoire dans le cas contraire.

❖ **Modalités d'affectation « hors vœux » pour les participants obligatoires:**

Ayant saisi le nombre de vœux groupe « MOB » attendu : affectation à titre provisoire quel que soit le type de poste;

N'ayant saisi aucun vœu groupe « MOB » ou n'ayant pas saisi pas le nombre requis de vœu groupe « MOB » : affectation à titre définitif si le poste ne nécessite pas de pré requis, affectation à titre provisoire dans le cas contraire.



CAS PARTICULIERS DES ECOLES PRIMAIRES

(Liste consultable sur le site dédié au mouvement départemental)

Les vœux sur poste d'adjoint de classe maternelle ou élémentaire dans une école primaire ne garantissent pas l'obtention d'un niveau de classe en particulier. En effet, l'organisation pédagogique de l'école étant arrêtée par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres, l'enseignant pourra aussi bien se voir confier une classe maternelle qu'élémentaire.

Aucune contestation ne peut être prise en compte pour ce motif.

Les résultats sont communiqués via l'application MVT1D.

Toute nomination, qu'elle intervienne à titre définitif ou à titre provisoire, entraîne l'obligation d'occuper effectivement le poste attribué.

I.4 - LE MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE DU MOIS DE JUIN

 **A l'issue du mouvement principal, les enseignants, restant sans affectation, sont classés par ordre de barème décroissant. L'affectation est retenue au regard des vœux saisis lors de la phase principale sur les postes restés vacants ou qui se sont libérés après la fermeture du serveur.**

Dès lors que tous les postes vacants ont été pourvus, les enseignants sans affectation sont nommés titulaires remplaçants en surnombre dans une circonscription.

Un appel à candidature pour les volontaires est transmis afin de pourvoir les postes relevant de l'enseignement spécialisé restés vacants (voir *procédure dispositions départementales V.A.2.k*).

Les enseignants sont informés de leur affectation via leur boîte mail professionnelle.

I.5 - LE MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE

Les enseignants nommés TR surnombre lors de la phase complémentaire du mois de juin peuvent être affectés au moment de la rentrée scolaire sur des postes d'adjoint dans les écoles où une ouverture à titre provisoire aura été prononcée lors du CTSD de rentrée ou sur tous postes devenus vacants à l'issue du mouvement complémentaire de juin.

Les enseignants sont informés de leur affectation via leur boîte mail professionnelle.



I.6 - LE MOUVEMENT DES ENSEIGNANTS STAGIAIRES

L'affectation des lauréats de concours fait l'objet d'une procédure particulière : nommés professeurs des écoles stagiaires à la rentrée, leur affectation est prononcée à la suite de la publication des résultats du concours.

Les professeurs des écoles stagiaires, lauréats du concours ou en situation de renouvellement ou de prolongation, émettent des vœux sur les postes qui leur sont réservés, selon les règles de classement suivantes :

1. *Stagiaires bénéficiant de l'obligation d'emploi.*
2. *Stagiaires en renouvellement ou prolongation de stage.*
3. *Situation familiale (priorité aux couples mariés, pacsés ou en union libre, en considération du nombre d'enfants).*
4. *Pour les situations identiques, priorité en fonction du rang de classement au concours.*
5. *Tirage au sort en cas d'égalité de rang de classement au concours.*

II - DECLINAISONS DEPARTEMENTALES DES DISPOSITIONS RELATIVES AU BAREME ET AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Le barème départemental est composé des bonifications attribuées dans la cadre des priorités légales communes au niveau académique auxquelles il convient d'ajouter des bonifications spécifiques départementales.

II.1 - BONIFICATIONS LIEES AUX PRIORITES LEGALES

Il convient de se référer aux lignes directrices de gestion académiques - paragraphe III.B - auxquelles les précisions départementales suivantes sont à ajouter :

II.1.A - BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoint ou autorité parentale conjointe ou situation de parent isolé).

🔑 Les points ne sont accordés pour ces majorations que si l'enseignant a retourné l'annexe correspondant à sa demande accompagnée des pièces justificatives.

1) Le rapprochement de conjoint

Aux dispositions communes académiques, les précisions suivantes sont apportées au niveau départemental.

❖ **Le lieu d'exercice retenu est le suivant pour les enseignants :**

-titulaires remplaçants : affectation commune école de rattachement ;



-titulaires secteurs ou adjoints fractionnés : commune établissement principal.

La bonification ne peut pas être attribuée aux vœux de titulaire remplaçant, titulaire de secteur, **vœux groupes composés de plusieurs communes.**

Le calcul kilométrique est établi via un logiciel « grand public », en tenant compte du trajet le plus court en kilomètres et sans péage.

🔑 **Les enseignants souhaitant solliciter cette bonification devront impérativement transmettre l'annexe « formulaire de demande de bonification au titre du rapprochement de conjoint » accompagnée des pièces justificatives indiquées sur ce document, au plus tard à la date de fermeture du serveur.**

2) L'autorité parentale conjointe

Aux dispositions communes académiques, les précisions suivantes sont apportées au niveau départemental.

Les enseignants, souhaitant se rapprocher du lieu d'habitation de l'autre détenteur de l'autorité parentale, ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année du mouvement, ou enfant à naître jusqu'à la date du 31 août de l'année du mouvement, et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande à ce titre.

La bonification ne peut pas être attribuée aux vœux de titulaire remplaçant, titulaire de secteur, **vœux groupes composés de plusieurs communes.**

Le calcul kilométrique est établi via un logiciel « grand public », en tenant compte du trajet le plus court en kilomètres et sans péage.

🔑 **Les enseignants souhaitant solliciter cette bonification devront impérativement transmettre l'annexe « formulaire de demande de bonification au titre de l'autorité parentale conjointe » accompagnée des pièces justificatives indiquées sur ce document, au plus tard à la date de fermeture du serveur**



II.1.B - BONIFICATIONS AU TITRE DU HANDICAP

Aux dispositions communes académiques, les précisions suivantes sont apportées au niveau départemental.

Pour bénéficier de la bonification de **500 points**, les enseignants répondant à au moins un des critères listés au paragraphe III.B.2 des lignes de gestion académique doivent impérativement transmettre l'annexe « *formulaire de demande de bonification au titre du handicap* » accompagnée des pièces justificatives indiquées sur ce document, au plus tard à la date de fermeture du serveur.

II.1.C - BONIFICATIONS LIEES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

1) Bonifications au titre de l'exercice en Éducation Prioritaire

Aux dispositions communes académiques, les précisions suivantes sont apportées au niveau départemental.

❖ **La condition d'attribution de la bonification est la suivante :**

Exercer en Réseau Education Prioritaire (REP) sur les 5 dernières années sans interruption à la date de la demande de mutation (dans une ou plusieurs écoles en REP) devant une classe à titre définitif ou à titre provisoire.

2) Bonifications au titre de l'ancienneté

📌 **Il convient de se référer aux lignes directrices de gestion académiques – annexe 1er degré – dispositions communes - paragraphe III.B.3.**

3) Bonifications au titre du renouvellement du même premier vœu

📌 **Il convient de se référer aux lignes directrices de gestion académiques – annexe 1er degré – dispositions communes - paragraphe III.B.3.**

4) Bonifications au titre de l'ancienneté dans le poste

- ❖ **2 points** à l'enseignant qui est resté 3 ans dans le même poste (nature de support identique ex : adjoint ordinaire, directeur) en qualité de titulaire dans le dernier poste.
- ❖ **½ point est ensuite attribué par année supplémentaire.**

Le total ne peut dépasser 4 points.

Lorsqu'un enseignant, touché antérieurement par une mesure de carte scolaire, l'est à nouveau, il conserve l'ancienneté acquise dans le poste, peu importe la nature du support (ou les postes, en cas de



plusieurs mesures successives) où il a exercé précédemment à titre définitif (ou à titre définitif sous réserve de l'obtention du Capsais /CAPA-SH/CAPPEI complet).

Son barème est calculé en tenant compte de cette ancienneté. Il en est de même pour un enseignant arrivant d'un autre département.

5) Dispositions pour les agents réintégrés suite à CLD, poste adapté, congé parental, détachement après une perte de poste à titre définitif

Il convient de se référer aux lignes directrices de gestion académique mobilités – annexe 1er degré – dispositions communes - paragraphe III.A.3.

Cette disposition n'est valide que dans le cas où l'enseignant a perdu son poste à titre définitif à la suite d'un CLD, d'un congé parental, d'une affectation sur un poste adapté, d'un détachement (cf paragraphe VI 3 Dispositions particulières Maintien sur poste) et n'est accordée qu'une seule fois lors du mouvement de l'année de réintégration de l'agent.

II.1.D - BONIFICATIONS POUR LES ENSEIGNANTS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Il convient de se référer aux lignes directrices de gestion académiques – annexe 1er degré – dispositions communes - paragraphe III.B.4.

Durée des bonifications de mesure de carte scolaire

Aux dispositions communes académiques, les précisions suivantes sont apportées au niveau départemental.

Lorsque l'agent n'obtient pas d'affectation sur l'un de ses vœux au cours du mouvement de l'année N, la bonification de mesure de carte est maintenue en cas de participation au mouvement N+1, voire mouvement N+2 dans les mêmes conditions qu'au mouvement N.



II.2 - AUTRES SITUATIONS FAMILIALES PRISES EN COMPTE

En dehors des priorités légales, sont prises en compte les éléments suivants de la situation familiale :

II.2.A - LA SITUATION DE PARENT ISOLE

Aux dispositions communes académiques, paragraphe III.C.1. les précisions suivantes sont apportées au niveau départemental.

📌 **Cette bonification vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant mineur (facilité de garde, proximité de la famille). La résidence privée de la famille doit se situer à plus de 30 kilomètres de son affectation (à titre provisoire ou à titre définitif) au cours de l'année scolaire précédant l'année du mouvement.**

Pour bénéficier des points au titre de la situation de parent isolé, le premier vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune de résidence de la famille susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune (hors vœux TR et TS circonscription, vœux groupes).

📌 **Les enseignants souhaitant solliciter cette bonification devront impérativement transmettre l'annexe « *formulaire de demande de bonification au titre de la situation de parent isolé* » accompagnée des pièces justificatives indiquées sur ce document, au plus tard à la date de fermeture du serveur.**

II.2.B - BONIFICATIONS AU TITRE DES ENFANTS

📌 **Il convient de se référer aux lignes directrices de gestion académique mobilités – annexe 1er degré – dispositions communes - paragraphe III.C.2.**



II.3 - FONCTIONNEMENT DE L'APPLICATION MVT1D

❖ L'étude porte sur les critères suivants :

Vœu simples et/ou vœu groupe dans l'ordre de classement
Priorité ;
Barème ;
Rang du vœu ;
Sous rang du vœu (pour un vœu groupe) ;
Ancienneté de fonction enseignant du 1^{er} degré ;
Ancienneté sur le poste ;
Tirage au sort en cas d'égalité de tous les critères précédents.

III. - MOUVEMENT SUR LES POSTES DE TITULAIRES SECTEUR (T.R.S)

❖ Des postes de titulaires secteur sont créés et rattachés dans les six circonscriptions :

039 0057A LONS NORD ;
039 0062F LONS SUD ;
039 0061E DOLE NORD ;
039 1169J DOLE SUD ;
039 0060D CHAMPAGNOLE ;
039 0059C SAINT CLAUDE.

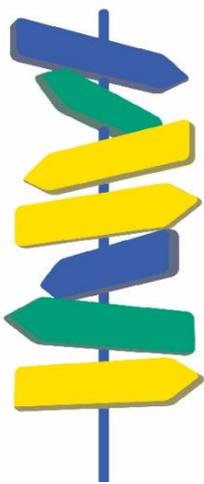
🔑 **Les enseignants titulaires de secteur sont chargés d'assurer des services partagés, constitués de rompus de temps partiel, de décharges de direction, décharges syndicales, décharges maîtres formateurs ou allègement de service, tout en bénéficiant de la garantie d'une affectation à titre définitif sur une circonscription.**

Il revient aux IEN de circonscription, dans l'intérêt du service et après échange avec les enseignants concernés, de fixer pour chaque titulaire de secteur, les services partagés qu'ils proposeront au DASEN pour l'établissement des arrêtés d'affectation à l'année (AFA).

🔑 **Attention : La composition du poste partagé peut être revue chaque année. Les titulaires de secteur peuvent être amenés selon les besoins du service et à titre exceptionnel, à effectuer une partie de leur service dans une circonscription limitrophe.**

La composition du poste partagé peut être constitué dans certains cas d'un service de titulaire remplaçant d'une quotité inférieure à 100%.

Toutefois, au vu des besoins pouvant fluctuer à chaque rentrée scolaire, il n'est pas à exclure que certains enseignants affectés sur des postes de titulaires secteur



soient affectés à l'année (AFA) sur un poste entier de titulaire remplaçant dans la même circonscription.

IV- MOUVEMENT SUR LES POSTES TITULAIRES REMPLAÇANTS

Les enseignants affectés sur ces postes pourront se voir confier des missions en classe maternelle, en classe élémentaire, dans des établissements spécialisés, y compris les établissements spécialisés avec internat, sur des postes relevant de l'enseignement spécialisé et sur des postes du second degré attribués à des enseignants du 1er degré, en fonction des besoins du service.

🔑 La brigade de remplacement est départementale. Les TR de brigade peuvent donc être appelés à effectuer des remplacements en dehors de leur circonscription.

Sur le plan administratif, l'enseignant affecté en Brigade est rattaché à une école qui sera sa résidence administrative.

Il pourra être également proposé, en fonctions des nécessités de service, aux titulaires remplaçants affectés à titre définitif et travaillant à temps partiel, d'être également affectés à l'année sur des services partagés.

V.- MOUVEMENT SUR LES POSTES SPECIFIQUES

V.A - POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES

V.A.1 - POSTES DE DIRECTION D'ECOLE DE 2 CLASSES ET PLUS

Aux dispositions communes académiques, les précisions suivantes sont apportées au niveau départemental.

- ❖ **Concernant les enseignants ayant été affectés au moins trois années, consécutivement ou non, à titre définitif sur une direction de 2 classes et plus au cours de leur carrière, et ayant interrompu ces fonctions :**

Pendant la campagne annuelle d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école, les enseignants concernés par cette disposition ont redemandé leur réinscription de droit.

Concernant les enseignants ayant été affectés plus d'un an mais moins trois ans, consécutivement ou non, à titre définitif sur une direction de 2 classes et plus au cours de leur carrière, et ayant interrompu leurs fonctions :



Pendant la campagne annuelle d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école ; les enseignants concernés par cette disposition ont déposé leur demande de réinscription. Ces enseignants peuvent demander des postes de direction s'ils ont reçu un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Une seconde campagne est ouverte pendant l'ouverture du serveur : les enseignants concernés par cette dernière disposition ont la possibilité de formuler des vœux sur des postes de direction. Ils devront simultanément adresser leur demande de réinscription sur la liste d'aptitude directeur à l'inspecteur de circonscription au plus tard à la date de fermeture du serveur. L'IEN émettra un avis circonstancié sur cette demande. Seuls les candidats qui auront reçu un avis favorable de l'inspecteur de circonscription pourront postuler sur les postes de direction. Seuls les candidats qui auront reçu un avis favorable de l'inspecteur de circonscription pourront postuler sur les postes de direction.

ATTENTION : Concernant les postes de directeur d'école de 9 classes et plus et les postes relevant de l'éducation prioritaire, il convient de se référer aux LDG académique mobilités (annexe 1^{er} degré- III.D.1.b et III.D.1.c).

V.A.2 - POSTES RELEVANT DE L'ÉCOLE INCLUSIVE

Ces établissements requièrent un diplôme spécialisé (CAPSAIS/CAPA SH/CAPPEI) et fonctionnent selon un règlement particulier.

En fonction des spécificités de certains établissements spécialisés, il est fortement conseillé aux candidats de contacter l'établissement concerné, préalablement à la saisie des vœux, et de prendre connaissance de leur règlement particulier. Il est également conseillé de prendre l'attache de l'IENA-ASH.

La demande de tels postes implique évidemment l'engagement d'en accepter les conditions.

Il est rappelé que l'enseignant du RASED est affecté en circonscription et rattaché administrativement à une école qui sera sa résidence administrative. Ce rattachement administratif peut évoluer chaque année, en fonction des nécessités de service.

La liste des postes relevant de l'école inclusive sera précisée par annexe au moment de l'ouverture du serveur et disponible sur le site de la direction académique



A. MOUVEMENT SUR LES POSTES RELEVANT DE L'ÉCOLE INCLUSIVE

 **Il convient de se référer aux lignes directrices de gestion académiques – annexe 1er degré – dispositions communes – paragraphe III.D.1.f.**

B. ENSEIGNANTS EN STAGE CAPPEI AU COURS DE L'ANNEE SCOLAIRE PRECEDANT LE MOUVEMENT

Les enseignants en formation CAPPEI par alternance au cours de l'année scolaire précédant le mouvement sont affectés d'office par la division du 1er degré sur le poste qu'ils occupent à titre provisoire, en tant que titulaires à titre définitif de ce poste à la rentrée de l'année du mouvement, sous réserve de l'obtention du CAPPEI complet.

 **Ces postes n'apparaîtront donc pas vacants au mouvement.**

Les enseignants stagiaires qui le souhaitent peuvent participer au mouvement et postuler pour un autre poste correspondant à leur module (cf lignes directrices de gestion académiques – annexe 1er degré – dispositions communes – paragraphe III.D.1.f). Toutefois, ces enseignants disposeront d'une priorité inférieure par rapport à un enseignant spécialisé sur le parcours ou l'option que celui ou celle correspondant au poste, un enseignant retenu pour un départ stagiaire CAPPEI à la rentrée.

L'enseignant, en stage CAPPEI au cours de l'année scolaire précédant le mouvement, n'ayant pas obtenu le CAPPEI ou ayant renoncé à passer l'examen devra redemander par courrier à pouvoir exercer sur le poste spécialisé occupé pendant l'année scolaire précédant le mouvement en précisant son engagement à s'inscrire à l'examen en candidat libre. Cette demande est soumise à l'avis de Monsieur le DASEN.

C. ENSEIGNANTS EN CANDIDAT LIBRE CAPPEI AU COURS DE L'ANNEE SCOLAIRE PRECEDANT LE MOUVEMENT

Les enseignants, candidats libres au CAPPEI, au cours de l'année scolaire précédant le mouvement sont affectés d'office par la division du 1er degré sur le poste qu'ils occupent à titre provisoire en tant que titulaires à titre définitif de ce poste à la rentrée de l'année du mouvement, sous réserve de l'obtention du CAPPEI complet.

 **Ces postes n'apparaîtront donc pas vacants au mouvement.**



Les enseignants qui le souhaitent peuvent participer au mouvement et postuler pour un autre poste correspondant à leur module (cf lignes directrices de gestion académiques – annexe 1er degré – dispositions communes – paragraphe III.D.1.f). Toutefois, ces enseignants disposeront d'une priorité inférieure par rapport à un enseignant spécialisé sur le parcours ou l'option que celui ou celle correspondant au poste, un enseignant retenu pour un départ stagiaire CAPPEI à la rentrée et un enseignant spécialisé sur un autre parcours ou dans une autre option que celui ou celle correspondant au poste.

L'enseignant, inscrit en candidat libre, n'ayant pas obtenu le CAPPEI devra redemander par courrier à pouvoir exercer sur le poste spécialisé occupé à titre provisoire pendant l'année scolaire précédant le mouvement en précisant son engagement à s'inscrire à l'examen en candidat libre. Cette demande est soumise à l'avis de Monsieur le DASEN.

D. ENSEIGNANTS EN STAGE CAPPEI AU COURS DE L'ANNEE SCOLAIRE DU MOUVEMENT

Le départ en stage des enseignants retenus pour une formation CAPPEI au cours de l'année scolaire du mouvement est lié à la condition d'obtenir une affectation sur un poste du module préparé. Ils sont affectés à titre provisoire.

 **Ces enseignants doivent donc participer au mouvement et indiquer lors de la saisie de leurs vœux sur SIAM-I-Prof le poste correspondant au module choisi.**

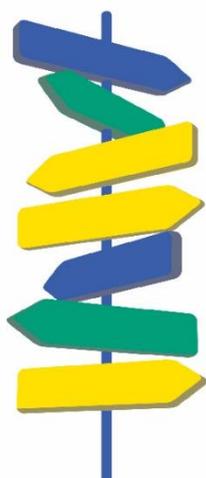
S'ils sont titulaires d'un poste ne relevant pas de l'école inclusive à titre définitif, ils le conservent pendant deux ans.

E. ENSEIGNANTS PARTICIPANTS FACULTATIFS ET OBLIGATOIRES NON SPECIALISES SUR LES POSTES RELEVANT DE L'ECOLE INCLUSIVE AU MOUVEMENT

Aux lignes directrices de gestion académiques-annexe 1^{er} degré-dispositions communes-paragraphe III.D.1.f .5), les dispositions suivantes sont apportées au niveau départemental.

Les postes relevant de l'Ecole Inclusive pourront être pourvus par des enseignants non spécialisés PARTICIPANTS OBLIGATOIRES ET FACULTATIFS et VOLONTAIRES (hors postes RASED maître E et G) selon les modalités et l'ordre de priorité ci-après.

Ces vœux sont codés avec une priorité 60 et une affectation à titre provisoire. Par conséquent, ces vœux sont examinés (après les enseignants détenant le titre requis et le bon module, les enseignants en voie de spécialisation, les enseignants retenus pour un départ en formation CAPPEI, les enseignants détenant le titre requis sans le bon module, puis les enseignants candidats libres année n-1) selon l'ordre de priorité suivant :



- 1-Les enseignants ayant obtenu un avis favorable pour un départ en stage CAPPEI pour l'année scolaire du mouvement, inscrits sur la liste complémentaire par manque de places disponibles ayant déjà été affectés à la rentrée n-1 sur un poste spécialisé ;
- 2-Les enseignants ayant obtenu un avis favorable pour un départ en stage CAPPEI pour l'année scolaire du mouvement, inscrits sur la liste complémentaire par manque de places disponibles et non précédemment affecté sur un poste spécialisé ;
- 3-Les enseignants souhaitant passer en candidat libre l'examen du CAPPEI, sur un support spécialisé correspondant au module choisi, dans la mesure où ils en font la demande par courrier distinct de la fiche de vœux précisant le poste demandé et l'engagement à s'inscrire à l'examen en candidat libre ;
- 4-Les enseignants volontaires pour l'enseignement spécialisé, ayant déjà été affectés à la rentrée n-1 dans l'établissement sollicité, et ayant donné satisfaction ;
- 5-Les enseignants volontaires pour l'enseignement spécialisé.

ATTENTION : L'enseignant, participant facultatif, affecté à titre provisoire suite à la saisie de vœux précis ou de vœux groupes sur un poste relevant de l'école inclusive sans posséder les conditions requises (CAPA SH, CAPPEI) perd le poste à titre définitif qu'il occupe au cours de la présente année scolaire.

F. LES POSTES RELEVANT DE L'ÉCOLE INCLUSIVE RESTES VACANTS A L'ISSUE DU MOUVEMENT

❖ Les postes non pourvus après les opérations du mouvement, seront attribués aux enseignants **VOLONTAIRES** suivants par ordre de priorité :

- 1.Les enseignants ayant obtenu le CAPPEI par la voie de la valorisation des acquis et de l'expérience (VAE) qui n'ont pas obtenu de poste spécialisé lors du mouvement principal ;
- 2.Les enseignants ayant obtenu un avis favorable pour un départ en stage CAPPEI pour l'année scolaire du mouvement mais qui n'ont pas obtenu un poste correspondant au module choisi lors du mouvement principal ;
- 3.Les enseignants ayant obtenu un avis favorable pour un départ en stage CAPPEI pour l'année scolaire du mouvement, inscrits sur la liste complémentaire par manque de places disponibles ;
- 4.Les enseignants sans poste mais titulaires d'un CAPA-SH/CAPPEI, à la condition qu'ils en fassent la demande ;
- 5.Les enseignants titulaires d'un CAPA-SH/CAPPEI et nommés à titre définitif sur un poste relevant de l'École Inclusive, à la condition qu'ils en fassent la demande ;
- 6.Les enseignants passant en candidat libre l'examen du CAPPEI l'année du mouvement, sur un support spécialisé correspondant au module choisi, dans la mesure où ils en font la demande par courrier distinct de la fiche de vœux précisant le poste demandé et l'engagement à s'inscrire à



l'examen en candidat libre ; ils seront titularisés sur ce support sous réserve de l'obtention du CAPPEI complet ;

7. Les enseignants, qu'ils soient sans poste ou titulaires d'un poste non spécialisé, volontaires pour l'enseignement spécialisé et ayant déjà été affectés à la rentrée n-1 dans l'établissement sollicité;

8. Les enseignants restés sans poste volontaires pour l'enseignement spécialisé ;

9. Les enseignants titulaires d'un poste non spécialisé et volontaires pour l'enseignement spécialisé.

📌 Une circulaire comprenant la liste des postes sera transmise à l'ensemble des enseignants au moment du mouvement complémentaire.

Enfin si des postes spécialisés restaient vacants à l'issue de cet appel à candidature, il sera fait appel aux enseignants qui seront T3-T4-T5 à la rentrée scolaire etc.... qui n'ont jamais exercé dans l'enseignement spécialisé, au plus faible barème.

Les enseignants susceptibles de recevoir une affectation à ce titre et identifiés par les services de la division du 1er degré seront destinataires d'une liste exhaustive de ces postes, qu'ils devront classer dans un ordre préférentiel.

V.B - AUTRES POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES

📌 Certains postes, en raison de la mission confiée, des compétences particulières requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public, font l'objet d'une procédure particulière.

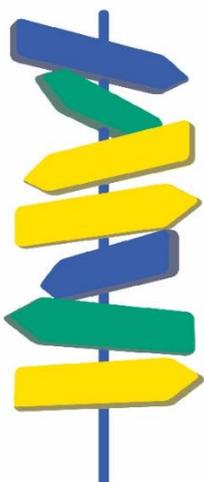
La liste des postes concernés est à consulter dans l'annexe « liste des postes à exigences particulières ».

Les candidats sont reçus en entretien devant une commission, qui émet un avis « favorable » ou « défavorable ». Si plusieurs candidats ont reçu un avis favorable, c'est l'enseignant qui a le plus fort barème qui obtient le poste.

📌 ATTENTION : Les vœux sur postes à exigences particulières doivent également être enregistrés sur SIAM I-PROF.

Afin d'organiser les commissions d'entretien et d'affecter les candidats à titre définitif lors du mouvement, les candidats adressent leur fiche de candidature par voie électronique au plus tard à la date de fermeture du serveur ; un exemplaire est transmis directement à la division du 1er degré pour information et un exemplaire à l'inspecteur de circonscription pour avis.

📌 Tout envoi électronique devra être réalisé à partir de l'adresse professionnelle prénom.nom@ac-besancon.fr.



🔑 IMPORTANT : Sans dossier de candidature transmis à la division du 1er degré, les vœux sur des postes à exigences particulières ne sont pas pris en compte.

Dès lors qu'un candidat formulerait plusieurs vœux portant sur des postes à exigences particulières de même nature, il serait convoqué à un seul entretien devant une commission qui formulera un avis pour chaque poste sollicité.

Lorsqu'un enseignant émet des vœux au mouvement principal sur un PEP sur lequel il était précédemment affecté à titre provisoire ou en affectation à l'année au cours de l'année scolaire n-1 et sous réserve de l'avis favorable du DASEN et des pré-requis nécessaire, l'enseignant bénéficie d'une priorité de reconduction à titre définitif sur le poste.

V.C - MOUVEMENT SUR LES POSTES A PROFIL

Certains postes, en raison de la mission confiée, des compétences particulières requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public, font l'objet d'une procédure particulière.

🔑 La liste des postes concernés est à consulter dans l'annexe « liste des postes à profil ».

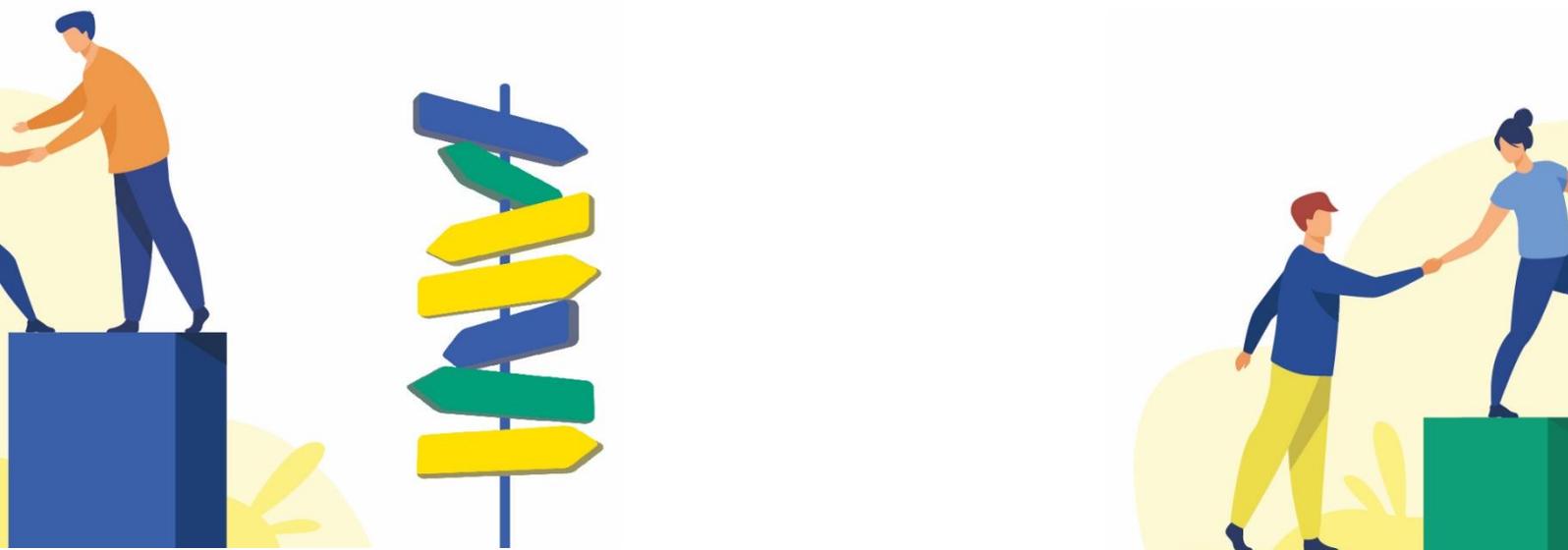
La commission d'entretien relative aux postes à profil émet un avis « favorable » ou « défavorable » et procède à un classement des candidats pour lesquels un avis favorable est rendu.

🔑 ATTENTION : Les vœux sur postes à profil doivent également être enregistrés sur SIAM I-PROF.

Afin d'organiser les commissions d'entretien et d'affecter les candidats à titre définitif lors du mouvement, les candidats adressent leur fiche de candidature par voie électronique au plus tard à la date de fermeture du serveur ; un exemplaire est transmis directement à la division du 1er degré pour information et un exemplaire à l'inspecteur de circonscription pour avis.

🔑 Tout envoi électronique doit être réalisé à partir de l'adresse professionnelle prénom.nom@ac-besancon.fr.

🔑 IMPORTANT : Sans dossier de candidature transmis à la division du 1er degré, les vœux sur des postes à profil ne sont pas pris en compte.



Lorsqu'un enseignant émet des vœux au mouvement principal sur un PAP sur lequel il était précédemment affecté à titre provisoire ou en affectation à l'année au cours de l'année scolaire n-1 et sous réserve de l'avis favorable du DASEN et des prérequis nécessaires, l'enseignant bénéficie d'une priorité de reconduction à titre définitif sur le poste.

VI- DISPOSITIONS PARTICULIERES

VI.1 - AFFECTATION SUR POSTE RESERVE PENDANT UN CONGE PARENTAL OU UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Les enseignants affectés à titre provisoire sur des postes réservés à leurs titulaires en congé parental (maintien du poste pendant une année scolaire pleine) ou en congé de formation pendant une durée inférieure à l'année scolaire peuvent, au retour des enseignants titulaires en cours d'année (avant les vacances de printemps) être réaffectés sur tout poste du département, mais de préférence sur le secteur géographique.

Les situations sont examinées en fonction de l'intérêt du service, dans le respect de la situation personnelle de l'intéressé.

VI.2 - DISPONIBILITE

La disponibilité est accordée ou renouvelée à compter du début de l'année scolaire et pour la durée de cette année scolaire, exceptée pour charge de famille et pour suivre son conjoint.

Les possibilités de renouvellement d'une disponibilité varient suivant les motifs invoqués et les conditions d'attribution. La réintégration en cours d'année scolaire ne peut être accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel et si les contraintes du service le permettent. La réintégration après une disponibilité est subordonnée à une visite médicale d'aptitude à exercer les fonctions d'enseignant.

 **L'attention des personnels est attirée sur les dispositions du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 qui modifie certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, en introduisant notamment une obligation de réintégration au terme de 5 années de disponibilité pour convenances personnelles.**

En effet, pour bénéficier d'une nouvelle période de disponibilité, ces personnels devront avoir exercé au moins 18 mois de services effectifs et continus dans la fonction publique.

VI.3 - MAINTIEN SUR POSTE

- ❖ **Sont maintenus sur leur poste les enseignants affectés à titre définitif dans les situations suivantes :**

Congé de formation professionnelle : maintien du poste pendant la durée du congé ;
Congé de longue maladie (CLM) : maintien du poste pendant la durée du congé ;
Congé de longue durée (CLD) : maintien du poste pendant une année ;
Congé parental : maintien du poste pendant une année ;
Départ en formation CAPPEI : maintien du poste pendant deux années scolaires ;
Candidat libre CAPPEI : maintien du poste pendant une année scolaire ;
Départ en formation DEPS/DDEEAS : maintien du poste pendant une année scolaire ;
Faisant fonction de conseiller pédagogique, non titulaire du CAFIPEMF et s'engageant à le passer : maintien du poste pendant trois années scolaires maximum ;
Faisant fonction de conseiller pédagogique titulaire du CAFIPEMF et affecté à titre provisoire : maintien du poste pendant une année scolaire ;
Faisant fonction personnel de direction ou IEN : maintien du poste pendant une année scolaire ;
Conseiller pédagogique faisant fonction d'IEN : maintien du poste pendant deux années scolaires ;
Détachement en tant que stagiaire dans un autre corps de la fonction publique (ex : administratif, professeur certifié, CPE, personnel de direction, psychologue scolaire) : maintien du poste pendant une année scolaire ;
Réadaptation / poste adapté : maintien du poste pendant une année scolaire ;
Exercice de missions académiques : maintien du poste pendant trois années scolaires ;
Retraite : maintien du poste si demande de départ à la retraite infirmée avant l'ouverture du serveur



En cas de détachement (autre que dans autre corps de la fonction publique) et de disponibilité, quel que soit le motif, le poste est perdu dès la demande en application des dispositions réglementaires.

VI.4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les postes de conseillers pédagogiques, chargés de mission, d'animateurs TICE, des RASED etc... ouvrent droit au paiement de frais de déplacement.

Les personnels enseignants sont indemnisés en fonction de la puissance fiscale du véhicule sur le temps imparti à leurs missions initiales, leurs interventions effectuées sur le complément de leur poste (postes fractionnés) sont indemnisées sur la base du tarif SNCF 2nde classe.

Les autres personnels enseignants positionnés sur plusieurs postes fractionnés impliquant le remplacement d'au moins deux enseignants (complément de temps partiel, et/ou décharge de direction, décharge PEMF, décharge syndicale) sont indemnisés sur la base du tarif SNCF 2nde classe.

L'ISSR est versée uniquement aux enseignants qui exercent leurs fonctions en qualité de titulaires remplaçants.

Des annexes techniques seront communiquées aux agents à l'ouverture du serveur par notes de service départementales :

- Calendrier prévisionnel ;
- Consultation de la liste des postes ;
- Modalités de saisie dans SIAM ;
- Abréviations ;
- Liste des écoles ;
- Vœux groupes ;
- Groupe « hors vœux »
- Liste des postes à profils ;
- Liste des postes à exigences particulières ;
- Formulaires demandes bonification ;
- Formulaires candidature postes à profils / postes à exigences particulières ;
- Après le mouvement.



IV.C- MODALITES EN VIGUEUR EN HAUTE-SAONE

I. - DECLINAISON DEPARTEMENTALE DES MODALITES COMMUNES ET DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIORITES LEGALES

I.A. - DECLINAISON DEPARTEMENTALE DES MODALITES DE PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU MOUVEMENT

I.A.1 - CONSERVATION DE POSTE

Le poste d'un enseignant en disponibilité, quel qu'en soit le motif, ne lui est pas conservé. En revanche :

Le poste d'un enseignant en congé de longue durée, en congé parental ou en détachement lui est conservé pendant un an au maximum à compter de la rentrée scolaire suivant la décision.

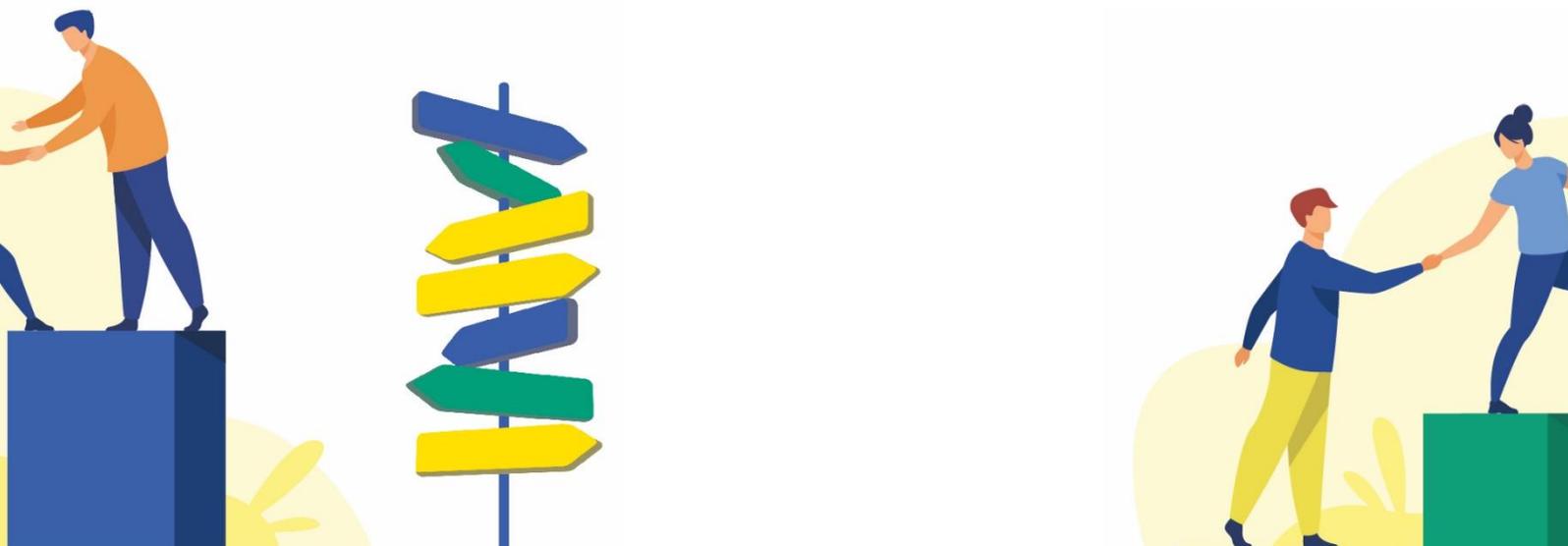
Le poste d'un enseignant lauréat d'un concours de la fonction publique lui est conservé pendant la durée du stage statutaire.

I.A.2 - RENONCIATION AU POSTE DETENU A TITRE DEFINITIF AVANT LE MOUVEMENT

Outre les situations recensées dans la partie commune aux 4 départements de l'académie (§ III.A.2), le titulaire d'un poste à titre définitif a la possibilité d'y renoncer.

Il doit en faire la demande au moyen de la fiche 3 à transmettre dès l'ouverture du serveur à la DPE et à l'IEN concerné.

Il devient de fait candidat obligatoire et doit participer au mouvement en formulant au moins deux vœux groupe MOB (à mobilité obligatoire).



I.A.3 - ANNULATION D'UNE DEMANDE DE DEPART A LA RETRAITE

 L'annulation d'une demande de départ à la retraite sollicitée après le 31 mars de l'année en cours ne permet pas la conservation du poste occupé pour l'année scolaire suivante. L'intéressé(e) doit par conséquent participer au mouvement en qualité de participant obligatoire.

I.A.4 - REDEFINITION DE POSTES

Les mesures de redéfinition d'un poste portent sur des caractéristiques de celui-ci sans en modifier substantiellement la nature.

a - Transfert de poste

Outre les dispositions prévues dans la partie commune au § III-B-4-e, le titulaire d'un poste dont le rattachement administratif est modifié bénéficie de 999 points s'il souhaite être maintenu sur le poste transféré.

Dans le cas contraire, il bénéficie des bonifications de carte scolaire relatives à la nature du poste considéré (cf partie commune § III. B. 4).

b - Ré-étiquetage de poste

Le titulaire du poste d'origine bénéficie de 999 points s'il souhaite être maintenu sur le poste ré-étiqueté .

Le poste ne change pas d'implantation ; seule sa nature est modifiée (exemple un poste ECEL ré-étiqueté ECMA).

Dans le cas contraire, il bénéficie des bonifications de carte scolaire relatives à la nature du poste considéré (cf partie commune § III. B. 4).

Cette disposition ne s'applique pas aux directeurs des écoles dont le nombre de classes est modifié, qui restent en poste de droit.

c – Recomposition d'un poste fractionné

1. Le titulaire d'un poste fractionné recomposé au maximum à 50% bénéficie de 999 points s'il souhaite être maintenu sur le poste modifié. Dans le cas contraire, il ne bénéficie d'aucune bonification.

2. Le titulaire d'un poste fractionné recomposé à plus de 50% bénéficie de 999 points s'il souhaite être maintenu sur le poste modifié ou des bonifications de carte scolaire relatives à la nature du poste considéré (cf partie commune § III. B. 4).



I.B - DECLINAISON DEPARTEMENTALE DE PRISE EN COMPTE DES PRIORITES LEGALES ET AUTRES CRITERES

Les priorités légales telles que valorisées au sein des 4 départements de l'académie s'appliquent en Haute-Saône selon les modalités décrites ci-après (§ I.B.1).

A ces bonifications viennent s'en ajouter d'autres, le cas échéant (§ I.B.2).

I.B.1 – BONIFICATIONS LIEES AUX PRIORITES LEGALES

I.B.1.A - BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

🔑 La situation familiale doit être établie au plus tard le 31 mars de l'année du mouvement.

Elle doit être attestée par toutes pièces justificatives à joindre en appui de la demande de bonification.

🔑 En l'absence de ces documents, aucune bonification ne sera attribuée.

Aucun rappel ne sera effectué à cette fin.

1 - Le rapprochement de conjoint

La personne qui sollicite un poste au titre du rapprochement de conjoint doit, en vue d'obtenir la bonification correspondante :

- le préciser sur l'accusé de réception des vœux à retourner dans le délai de 48h suivant la fermeture du serveur ;*
- joindre un justificatif du mariage, du PACS, de la reconnaissance par les deux parents d'au moins un enfant à naître avant le 31 août ou âgé de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année du mouvement (fournir la copie du livret de famille ou du PACS) ;*
- joindre un certificat de l'employeur du conjoint indiquant le lieu de travail.*

2 - L'autorité parentale conjointe

La personne qui sollicite un poste au titre du rapprochement du lieu d'habitation de l'autre détenteur de l'autorité parentale doit :

- le préciser sur l'accusé de réception des vœux à retourner dans le délai de 48h suivant la fermeture du serveur ;
- joindre obligatoirement un justificatif de domicile de l'autre parent et la décision de justice précisant les modalités de la garde ou attestation sur l'honneur signée par les deux parents.

I.B.1.B - BONIFICATIONS AU TITRE DU HANDICAP

Les enseignants concernés doivent faire parvenir la [fiche 2](#) ainsi qu'un courrier exposant leurs besoins de compensation au regard de la situation invoquée, accompagné des pièces justificatives sous pli confidentiel à l'attention du médecin du travail, à la division des personnels enseignants, avant la fermeture du serveur.

 **Parmi les postes sollicités, après avis du médecin du travail, le poste attribué sera le poste le moins demandé par d'autres candidats en mesure de l'obtenir.**

I.B.1.C - BONIFICATIONS LIEES A L'EXPERIENCE EN EDUCATION PRIORITAIRE

 **Pour en bénéficier, l'enseignant doit être, au moment de sa demande de mutation, affecté dans une école relevant de l'éducation prioritaire à titre définitif.**

Au titre des 4 années précédentes, les affectations à titre provisoire ou définitif et les missions de remplacement sont indifféremment prises en compte, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption entre les années considérées et que l'intéressé ait exercé de façon effective en éducation prioritaire au moins la moitié de l'année scolaire.



I.B.1.D - BONIFICATIONS AU TITRE D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Les bonifications au titre d'une mesure de carte scolaire (cf III.B.4 partie commune) qui ne permettraient pas d'obtenir un poste définitif sont reportées dans le cadre du mouvement suivant.

I.B.2 - CRITERES SUPPLEMENTAIRES PRIS EN COMPTE

- ❖ **La stabilité dans le poste** : à compter de l'installation à titre définitif sur le poste, ou sur le poste précédent en cas de redéfinition de poste, de fusion d'écoles ou de mesure de carte scolaire, une bonification de 0,9 point est accordée aux enseignants ayant occupé leur poste pendant 3 ans ou plus ;
- ❖ **L'affectation provisoire sur un poste spécialisé, à hauteur d'au moins 75 %** : une bonification de 0,5 point par an à compter de la deuxième année est attribuée, dans la limite de 1 point.

I.B.3 - ÉLÉMENTS SUBSIDIAIRES EN CAS D'ÉGALITE DE BAREME

- ❖ **Les critères de départage suivants sont pris en compte, dans l'ordre indiqué :**

1. ancienneté dans le poste détenu à titre définitif;
2. échelon ;
3. ancienneté d'échelon ;
4. tirage au sort : un numéro de 0 à 999 999 est attribué aléatoirement à chaque candidat pour toute la durée de la campagne, sur l'ensemble de la France par l'application MVT1D . Ce numéro permettra le départage par tirage au sort automatisé de candidats ayant les mêmes priorités, le même barème, le même rang et sous rang de vœu.



II - MODALITES DEPARTEMENTALES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

II.A - GENERALITES

 **Ces modalités ne s'appliquent pas aux lauréats de concours, qui font l'objet d'une procédure d'affectation particulière.**

Leur affectation en qualité de professeur des écoles stagiaire s'effectue à la suite de la proclamation des résultats du concours. Ils sont contactés afin d'émettre des vœux sur les postes qui leur ont été réservés.

L'affectation des professeurs des écoles stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage est examinée en priorité.

 **Quarante vœux simples ou groupe au maximum peuvent être formulés lors de la phase principale, dont au moins deux vœux groupes à mobilité obligatoire (MOB) pour les candidats obligatoires.**

II.B - POINTS D'ATTENTION SUR LA FORMULATION DES VŒUX

II.B.1 - VŒU PORTANT SUR UN POSTE EN ECOLE PRIMAIRE

 **Cf. fiche 5 : liste des écoles par regroupement de communes**

Des modifications dans l'organisation du service de l'école peuvent intervenir après avis du conseil des enseignants qui se réunira sous la responsabilité du directeur de l'école et auquel les enseignants nouvellement nommés devront être conviés. C'est pourquoi la nature des supports d'adjoints au sein des écoles primaires comportant une ou plusieurs classes maternelles :

- enseignant classe maternelle (sigle : ECMA)
 - enseignant classe élémentaire (sigle : ECEL)
- } ne figure qu'à titre indicatif



Après avoir entendu les différents avis émis par le conseil des enseignants et conformément à la réglementation en vigueur, le directeur de l'école arrêtera le service des enseignants, sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription qui devra être saisi de tout conflit survenant dans le déroulement de ces opérations.

🔑 Aussi, il est fortement conseillé aux enseignants intéressés par un poste implanté dans une école primaire, de se renseigner, soit auprès du directeur de l'école, soit auprès de l'I.E.N, sur la structure pédagogique prévisible de l'école à la rentrée, avant de postuler.

Les enseignants qui souhaitent être affectés dans une école primaire, quel que soit le niveau d'enseignement (maternelle ou élémentaire), ont intérêt à demander les deux natures de supports (ECEL et ECMA).

En revanche, ceux qui désirent enseigner exclusivement en maternelle ou en élémentaire doivent, selon le cas, demander soit un poste ECMA en école maternelle, soit un poste ECEL en école élémentaire.

II.B.2 - MODIFICATION TARDIVE DES VŒUX

🔑 Une modification des vœux après la fermeture du serveur ne peut être prise en compte que si elle est motivée par une situation exceptionnelle et imprévisible intervenant au plus tard une semaine avant la date prévue de publication des résultats de la phase principale du mouvement.

Les situations exceptionnelles liées à des événements familiaux ou professionnels imprévisibles qui interviendraient postérieurement doivent être soumises par la voie hiérarchique à l'IA-DASEN.

2.B.3 - PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE AUX PHASES COMPLÉMENTAIRE ET D'AJUSTEMENT

🔑 Seul un événement imprévu intervenant après la phase principale du mouvement peut justifier une demande de participation exceptionnelle.

L'acceptation par l'IA-DASEN d'une telle demande entraîne la perte du poste détenu.

La nouvelle affectation se fait selon les règles des phases complémentaire et d'ajustement.



II.C - AFFECTATION SUR LES POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES

L'affectation à titre définitif sur ces postes nécessite la détention de titres spécifiques et s'effectue au barème, le cas échéant après entretien, conformément aux dispositions prévues par les parties communes aux 4 départements (§ III-D).

Les modalités départementales ci-dessous viennent les compléter.

II.C.1 - DIRECTEUR D'ECOLE A DEUX CLASSES ET PLUS

En cas d'affectation lors de la phase principale, les nouveaux directeurs devront participer au stage préalable à la prise de poste organisé en juin.

A défaut d'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école à 2 classes et plus, l'affectation est prononcée à titre provisoire.

II.C.2 - MAITRE FORMATEUR

Les affectations sur les postes de maîtres formateurs s'effectuent au barème, selon la hiérarchie et les conditions suivantes :

1. *Enseignants titulaires du CAFIPEMF : affectation à titre définitif.*
2. *Candidats à la certification (année d'admission) : affectation à titre définitif si diplôme.*
3. *Candidats à la certification (année d'admissibilité) : affectation à titre provisoire.*

II.C.3 - ENSEIGNANTS SPECIALISES

Les postes RASED sont attribués à titre définitif aux titulaires du CAPPEI ou équivalent. Ils ne peuvent être attribués à titre provisoire.

 **Voir détails sur fiche n°7**



II.C.4 - POSTES NECESSITANT UNE COMPETENCE PARTICULIERE

Les candidatures à ces postes ne donnent lieu à entretien devant une commission qu'en cas de vacance.

❖ Les postes ci-dessous viennent s'ajouter aux postes listés dans les parties communes :

enseignant mis à la disposition de la MDPH

enseignant spécialisé en Unité d'Enseignement « autisme ou troubles envahissants du développement (TED) » implanté à l'école maternelle du Stade à Vesoul et à l'école Lévy à Gray.

enseignant spécialisé en SSEFIS déficience auditive, non titulaire de l'option ou parcours de formation requis

Référent autisme

Au cas où l'un de ces postes se libérerait ou resterait vacant après le mouvement, il sera fait appel à candidatures.

Le candidat retenu sera affecté à titre provisoire et pourra bénéficier d'une priorité après avis de l'IEN pour obtenir le poste à titre définitif l'année suivante, s'il le souhaite.

II.D - AFFECTATION SUR LES POSTES A PROFIL

❖ Les postes ci-dessous viennent s'ajouter aux postes listés dans les parties communes :

enseignant en antenne scolaire mobile

enseignant en dispositif d'autorégulation (DAR)

Le choix du candidat relève de la compétence de l'IA-DASEN.

Au cas où l'un de ces postes se libérerait ou resterait vacant après le mouvement, il sera fait appel à candidatures.

Le candidat retenu sera affecté à titre provisoire et pourra bénéficier d'une priorité après avis de l'IEN pour obtenir le poste à titre définitif l'année suivante, s'il le souhaite.



II.E - MODALITES DE SERVICES SPECIFIQUES

Compte tenu des modalités de services qui leur sont propres, l'autorisation de travail à temps partiel des :

titulaires remplaçants, sauf dans le cadre d'une répartition annuelle du service à temps partiel
maîtres formateurs
conseillers pédagogiques
directeurs d'école avec décharge(s) de service à hauteur de 50% et plus
enseignants référents
enseignants en SESSAD
enseignants en UE maternelle « autisme, troubles envahissants de développement TED »
enseignants en UPE2A
coordonnateur départemental pour la scolarisation des EFIV
enseignant en unité pédagogique spécifique pour la scolarisation des EFIV
enseignant en antenne scolaire mobile
enseignant en dispositif d'autorégulation (DAR)
coordonnateur APADHE (ex-SAPAD)
enseignants affectés sur un poste composé de 3 tiers de compléments de postes

peut être subordonnée à une affectation dans d'autres fonctions, à titre provisoire pour une année et pour une durée maximale de 3 ans, éventuellement renouvelée dans le cadre d'un service à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans.

III - DEROULEMENT DES OPERATIONS

🔑 Les opérations de mouvement se déclinent en une phase principale, une phase complémentaire, une phase d'ajustement et, le cas échéant, une phase d'ajustement final.

III.A - PHASE PRINCIPALE

Les enseignants formulent leurs vœux sur MVT1D. Sur la base des barèmes des participants, les vœux sont traités par un algorithme qui examine successivement les vœux simples et les vœux groupe, selon l'ordre dans lequel ils sont constitués.

🔑 Si aucune affectation ne peut être attribuée sur la base des vœux exprimés, elle s'effectue hors vœux, à titre provisoire.

Tous les postes sont soit vacants, soit susceptibles d'être vacants, et ont vocation à être pourvus.

🔑 Tout enseignant qui demande un poste s'engage, s'il l'obtient, à l'accepter avec les obligations afférentes.

3.A.1 - CONNEXION A L'APPLICATION MVT1D

🔑 Il est fortement conseillé de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour saisir les vœux.

Cette saisie est modifiable durant toute la période d'ouverture du serveur.

❖ **L'application MVT1D (Mouvement 1^{er} degré), via I-Prof, est accessible à partir de tout poste informatique connecté à internet selon les modalités suivantes :**

Les identifiant et mot de passe sont nécessaires. En cas d'oubli, ils peuvent être obtenus en se connectant à l'adresse <https://pratic.ac-besancon.fr> (cliquer sur « [Je ne connais pas mon identifiant et/ou mon mot de passe](#) »).

Cet identifiant et ce mot de passe permettent de consulter, de modifier ou d'annuler la demande pendant toute la période d'ouverture du serveur.

❖ **Pour se connecter, il convient de procéder comme suit :**

*accéder à son "bureau virtuel" à l'adresse internet : <https://pratic.ac-besancon.fr>
saisir son "identifiant" et son "mot de passe", puis valider en cliquant sur le bouton "Accéder aux ressources avec authentification"
cliquer sur le bouton « Accès à I-Prof », qui dirige vers l'Assistant Carrière.
cliquer sur l'onglet « Les services » puis « Accès à SIAM 1er degré » puis sur « Phase intra-départementale ». Il est alors possible :
- soit de consulter les postes vacants ou susceptibles d'être vacants en utilisant des critères de tri (commune, circonscription, type de poste),
- soit de saisir et de modifier sa demande de mutation.*

Les personnels arrivant d'un autre département qui rencontrent des difficultés de connexion, sont invités à contacter sans délai la division des personnels enseignants.

III.A.2 - SAISIE DES VŒUX



🔑 **La saisie se fait sous l'entière responsabilité de l'intéressé(e), qui est censé(e) avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux postes demandés.**

III.A.2.A - MODALITES DE SAISIE APPLICABLES A TOUS LES POSTES

Deux possibilités sont offertes pour saisir les numéros de postes :

*la saisie rapide du numéro de poste, préalablement identifié ;
la saisie guidée par recherche du numéro de poste, en sélectionnant la commune ou l'école souhaitée.*

🔑 **Chaque numéro de poste saisi doit être validé pour être pris en compte.**

III.A.2.B - CAS PARTICULIER DES TITULAIRES DE SECTEUR

Du fait de leur rattachement à une circonscription, ces postes font l'objet de vœux groupe spécifiques.

III.A.3 - VERIFICATION DES VŒUX ET BAREMES

III.A.3.A - ACCUSES DE RECEPTION ET CONFIRMATION DES VŒUX

Dans les jours suivant la saisie des vœux, un accusé de réception de la demande de mutation est adressé à l'intéressé(e) dans l'application MVT1D.

❖ **Ce document est à retourner à la DSDEN, division des personnels enseignants :**

*uniquement en cas de modification ou de demande particulière ;
dans la semaine suivant la fermeture du serveur, délai de rigueur, daté et signé ;
en y apportant éventuellement d'ultimes modifications de vœux ;
au besoin accompagnées des justificatifs nécessaires dans les cas suivants :*

- rapprochement de conjoint ;
- rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe.

🔑 **En l'absence des justificatifs, aucun point ne sera attribué. Aucun rappel ne sera effectué.**

III.A.3.B - ACCUSE DE RECEPTION AVEC BAREME INITIAL / PERIODE DE SECURISATION DES BAREMES

Dans un second temps, et le cas échéant après vérification et prise en compte des éléments communiqués, un accusé de réception comportant le barème dit « initial » est adressé à l'intéressé(e) dans l'application MVT1D.



🔑 **L'intéressé dispose alors d'un délai de 15 jours pour formuler d'éventuelles demandes de correction, au-delà duquel le barème ne sera plus susceptible d'appel.**

III.A.3.C - ACCUSE DE RECEPTION AVEC BAREME FINAL

A la clôture de la période de sécurisation, un accusé de réception comportant le barème dit « final » est adressé à l'intéressé(e) dans l'application MVT1D.

Ce barème sera pris en compte par l'algorithme du mouvement.

III.A.4 - RESULTATS DE LA PHASE PRINCIPALE

III.A.4.A - COMMUNICATION DES RESULTATS

Les candidats sont informés individuellement dans MVT1D du résultat de leur demande de mutation ou de première affectation (stagiaires).

Les personnels n'obtenant pas de mutation au titre du handicap ou du rapprochement de conjoint (art. 60 de la loi du 11 janvier 1984) et les personnels affectés hors vœux peuvent formuler un recours selon les modalités précisées dans les lignes directrices de gestion académiques.

🔑 **NB : Les personnels sollicitant une indemnité pour frais de changement de résidence (indemnité de déménagement), formulent leur demande auprès du SIG 1D (DSDEN du Jura – Service Interdépartemental de Gestion du 1^{er} Degré public – 39 rue Charles Ramey BP 602 39021 Lons-le-Saunier – 03.84.87.27.27).**



III.A.4.B - MODIFICATION EVENTUELLE DES RESULTATS

1 - Retour de chaîne

🔑 **En cas de libération de poste intervenant entre la phase principale et la phase complémentaire du mouvement, un retour de chaîne est effectué, en faveur des vœux de meilleur rang.**

Les personnes qui ne souhaitent pas en bénéficier doivent s’y opposer, même si elles sont restées titulaires de leur poste à l’issue de la phase principale.

Elles doivent le faire par écrit auprès de la division des personnels enseignants dans un délai d’une semaine après la communication du résultat de la phase principale du mouvement.

🔑 **S’opposer à un retour de chaîne signifie renoncer à obtenir un vœu de rang meilleur mais ne garantit pas de conserver le poste obtenu en cas de correctif d’affectation.**

2 - Correctif d’affectation

Un ajustement de carte scolaire ou une erreur de publication de poste peut conduire à une annulation d’affectation.

Dans ce cas, l’affectation s’effectue sur un vœu de rang inférieur, voire n’aboutit pas, ce qui conduit l’intéressé(e) à participer à la phase complémentaire.

III.B - PHASES COMPLEMENTAIRE ET D’AJUSTEMENT

Les affectations s’effectuent sur la base d’un barème constitué de l’ancienneté des services d’enseignement du 1^{er} degré et, le cas échéant, du nombre d’enfant(s) à charge.

En cas d’égalité de barème, le poste sera attribué au candidat domicilié au plus près du lieu de la commune de référence indiquée sur la fiche de vœux. Si cette commune est identique pour plusieurs candidats, les domiciles de ceux-ci sont pris en compte.



III.B.1 - AFFECTATIONS EN PHASE COMPLÉMENTAIRE

III.B.1.A - PROCEDURE D'AFFECTATION DES TITULAIRES DE SECTEUR

Les affectations des titulaires de secteur s'effectuent à titre définitif au sein d'une circonscription ; une affectation à l'année précise, lors de la phase complémentaire, le service à effectuer (compléments de services ou postes entiers, éventuellement de titulaires remplaçants).

Une liste de postes à pourvoir leur est proposée, à classer par ordre de préférence.

III.B.1.B - PROCEDURE D'AFFECTATION DES AGENTS A TEMPS PARTIEL A AFFECTER A TITRE PROVISOIRE (CF 2.E)

Les agents autorisés à travailler à temps partiel à condition d'être affectés à titre provisoire dans d'autres fonctions pendant une période maximale de 3 ans, compte tenu du poste qu'ils détiennent à titre définitif, doivent participer à la phase complémentaire du mouvement.

Leur affectation à l'année s'effectue simultanément à celle des titulaires de secteur, et selon les mêmes modalités (cf 3.B.1.a).

III.B.1.C - PROCEDURE D'AFFECTATION DES PERSONNELS SANS POSTE

Les affectations s'effectuent sur la base de vœux émis sur la fiche 6, jointe en annexe, qui combinent 4 types de postes (ECMA, ECEL, TR, ASH) et l'ensemble des regroupements de communes (cf fiche 5). Les vœux sont examinés dans leur ordre de classement.

 **Il est fortement conseillé d'élargir au maximum ces vœux, afin d'éviter, dans la mesure du possible, une participation aux phases d'ajustement et le risque associé d'une affectation d'office.**



III.B.2 - MODALITES D'AFFECTATION EN PHASE D'AJUSTEMENT ET D'AJUSTEMENT FINAL

Les affectations s'effectuent selon les modalités prévues pour les participants restés sans poste et sur la base des vœux émis lors de la phase complémentaire (cf § III.B.1.c).

- 🔑 **Quiconque ne pouvant être satisfait dans le cadre de ses vœux se voit affecté d'office, à titre provisoire.**
- 🔑 **Toute demande ne respectant pas ces consignes sera étudiée après l'affectation des autres participants.**

Pièces jointes :

Fiche 1 : récapitulatif et valorisation des éléments de barème

Fiche 2 : demande de bonification handicap

Fiche 3 : renonciation au poste

Fiche 4 : carte des écoles et des circonscriptions (fera l'objet d'une publication ultérieure)

Fiche 5 : découpage géographique (fera l'objet d'une communication ultérieure)

Fiche 6 : participation aux phases complémentaire et d'ajustement

Fiche 7 : postes spécifiques (fera l'objet d'une communication ultérieure)

Fiche 8 : calendrier prévisionnel.



IV.D – MODALITES EN VIGUEUR DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT

I. - ORGANISATION DU MOUVEMENT

🔔 **Votre attention est attirée sur le fait que toute nomination, qu'elle intervienne à titre définitif ou provisoire, entraîne l'obligation d'occuper le poste attribué (Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, loi N° 84-16 du 11 janvier 1984).**

I.A - LES DIFFERENTS TYPES DE POSTES

Tout enseignant est réputé être en mesure d'exercer sur tout type d'affectation et sur tout poste ne nécessitant pas un prérequis particulier.

I.A.1 - PRECISIONS CONCERNANT L'AFFECTATION SUR LES POSTES EN ECOLE

Dans les écoles primaires coexistent 2 types de postes : ECMA (maternelle) et ECEL (élémentaire). MVT-1D propose 3 possibilités de vœux pour demander une affectation dans une école primaire :

- *Vœu précis étiqueté ECMA École X, support maternelle ;*
- *Vœu précis étiqueté ECEL École X, support élémentaire ;*
- *Vœu groupe « PRIMAIRE École X », tous supports d'adjoint maternelle ET d'adjoint élémentaire.*

En revanche, ceux qui désirent exclusivement enseigner en maternelle ou en élémentaire doivent, selon le cas, demander soit un poste ECMA situé dans une école **maternelle** (ne comportant pas de classe élémentaire), soit un poste ECEL situé dans une école **élémentaire** (ne comportant pas de classe maternelle). Ils éviteront de postuler en école primaire.

🔔 **Les affectations étant prononcées sur une école et non sur un niveau de classe, les enseignants affectés en école primaire peuvent en effet se voir attribuer au final tout niveau de classe, de la petite section au CM2, quel que soit l'étiquetage du support dans MVT-1D et quel que soit le vœu formulé.**

Il en est de même pour les classes dédoublées : les supports sont affichés GS12 – CP12 - CE12 dans les vœux précis de MVT- 1D et il existe désormais un vœu groupe tous supports (adjoint en classe dédoublée et non dédoublée) étiqueté « Vœu groupe École Y ».

Les enseignants affectés sur ces supports par le mouvement concourent pour la répartition sur les niveaux de classe en concertation au sein de l'école. Ils n'ont donc pas la garantie d'être au final sur une classe dédoublée malgré l'obtention d'un poste affiché dédoublé dans MVT-1D.

🔑 **Recommandation : L'enseignant souhaitant absolument une affectation dans telle école primaire ou REP formulera plutôt le vœu groupe, un autre enseignant souhaitant absolument éviter la maternelle ne formulera pas du tout de vœu (même étiqueté ECMA) en école primaire. Même chose s'il souhaite absolument éviter un poste en élémentaire, il ne formulera pas de vœu, même étiqueté ECEL en école primaire.**

I.A.2 - PRECISIONS CONCERNANT L'AFFECTATION SUR LES POSTES DE TITULAIRES DE SECTEUR

Dans le cadre du redécoupage des circonscriptions, ce paragraphe fera l'objet d'une annexe complémentaire à ces dispositions départementales.

I.A.3 - PRECISIONS CONCERNANT LES POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES (PEP)

🔑 **La liste des PEP est détaillée au § 3.C.1 des lignes directrices de gestion académiques.**

❖ **Pour le département, s'y ajoutent les postes suivants :**

postes fléchés langues : prérequis = validation des compétences linguistiques par une commission ;

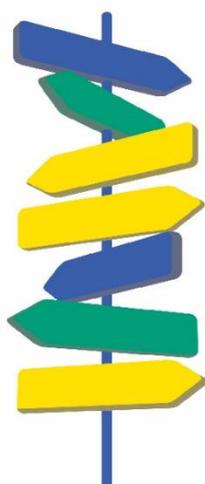
Seuls les enseignants possédant le prérequis (liste d'aptitude ou liste d'accès, diplôme, certification...) pourront obtenir un poste à exigence particulière lors de la phase principale. Cette affectation est alors prononcée **à titre définitif**.

L'affectation d'un candidat ne possédant pas le prérequis reste possible (en l'absence de candidat le possédant) et en ce cas, l'affectation est prononcée **à titre provisoire**.

Dans ce cas, l'enseignant **perd son éventuelle affectation définitive et devra participer obligatoirement au mouvement N+1.**

❖ **Pour rappel, les postes d'enseignants spécialisés sont des PEP et sont pourvus :**

- soit lors d'un mouvement commun aux premier et second degrés concernant les postes d'enseignants spécialisés implantés en collège (dont les postes de référent de scolarisation), en lycée, de même que certains postes en établissement médico-social qui sont ouverts aux enseignants titulaires du CAPPEI ou aux candidats validés à un départ en



formation CAPPEI, qu'ils soient enseignants dans le second degré ou professeurs des écoles. La note rectorale annuelle en définit la procédure et le calendrier (document disponible sur le site des circonscriptions) ;

- soit lors du mouvement départemental pour les postes non proposés ou non attribués lors du mouvement commun. Ces postes sont alors accessibles aux seuls enseignants du 1^{er} degré du département.

I.A.4 - PRECISIONS CONCERNANT LES POSTES A PROFIL (PAP)

🔔 Ces postes ne sont pas ouverts au mouvement dans MVT-1D mais font l'objet d'appels à candidatures tout au long de l'année à l'apparition de leur vacance et sous la forme d'un courriel général aux enseignants accompagné de la fiche de poste décrivant les attendus.

En réponse aux appels à candidature, les personnels intéressés transmettent leur candidature au moyen d'une lettre de motivation et d'un CV, adressés à la madame la directrice académique sous couvert de l'IEN.

- ❖ La liste des postes à profil est détaillée au § 3.D.2 des LDG académiques. S'y ajoutent pour le département les postes suivants :

le poste de responsable local de l'enseignement en milieu pénitentiaire ;

les postes de « Plus de maîtres que de classe » ;

le poste « Pôle maternelle » actuellement implanté à l'école maternelle Bartholdi de Belfort ;

les postes langues Elysée 2021 ou postes langues des sections internationales ;

le poste de ressource autisme.

Les postes à profil sont attribués hors barème **après entretien avec une commission départementale.**

I.B - LES DIFFERENTS TYPES DE VŒUX

Le détail des vœux groupe mis à disposition des candidats au mouvement seront détaillés dans l'annexe 5.

I.B.1 – VŒUX DES PARTICIPANTS FACULTATIFS

Tout enseignant affecté à titre définitif peut participer au mouvement et formuler ses vœux selon l'ordre et le nombre souhaités (dans la limite des 40 vœux précis tel que mentionné au paragraphe 3.A.5 des lignes directrices de gestion académiques).

I.B.2 – VŒUX DES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

Un minimum de 2 vœux à mobilité obligatoire est fixé pour les participants obligatoires (détails annexe 5).

La cellule mouvement informe individuellement chaque enseignant concerné qu'il a l'obligation de participer au mouvement, en amont de celui-ci.

I.C - LES ELEMENTS DU BAREME

Le barème sert à départager les candidats pour l'accès à chaque poste. Le barème de base est constitué :

- d'un socle de 5 points attribués à chaque participant ;
- de points donnés par l'ancienneté de fonction dans le premier degré (période de stage incluse, période contractuelle exclue) à raison d'un point par année, 1/12 de point par mois, 1/365 point par jour (ancienneté regardée au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours).

Les barèmes relatifs aux priorités légales sont communs aux 4 départements de l'académie et décrits dans les lignes directrices de gestion académiques.

En plus des priorités légales, les valorisations ci-dessous sont mises en place dans le département.



I.C.1 - VALORISATION DE L'EXERCICE SUR LES POSTES CONNAISSANT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT

- ❖ **1 point** est attribué par année complète de service avec une quotité minimum de 50% sur les 5 dernières années:

sur un poste provisoire en ASH ;

sur un poste dans les établissements listés dans l'annexe 4 (seule les affectations à titre définitives sont prises en compte) ;

sur un poste définitif de remplaçant. Seuls les enseignants ayant perçu l'ISSR, même sur une courte période, sont concernés par cette bonification.

🔑 **Il est signalé aux titulaires remplaçants rattachés en éducation prioritaire que les deux bonifications ne sont pas cumulables et que seule la bonification au titre du remplacement est prise en compte.**

Ces points de bonification ne sont cumulables ni entre eux ni avec une éventuelle bonification REP/REP + au titre d'une même année.

🔑 **Il faut, pour pouvoir bénéficier de ces bonifications, être affecté au 1^{er} septembre 2022 sur l'un de ces postes et qu'il n'y ait eu aucune interruption sur les 5 années précédentes dans le type de poste occupé.**

Exemple 1 : au 1^{er} septembre 2022, je suis adjoint à la primaire Bessoncourt (cette école ne fait pas partie des écoles listées dans l'annexe 4) mais j'étais les 4 années précédentes adjoint à l'élémentaire Frédéric Bolle à Beaucourt (cette école fait partie des écoles listées dans l'annexe 4), cela n'ouvre droit à aucune bonification.

Exemple 2 : au 1^{er} septembre 2022, je suis affecté à titre provisoire sur un poste ASH, au 1^{er} septembre 2021 j'étais adjoint à la primaire Bessoncourt (cette école ne fait pas partie des écoles listées dans l'annexe 4) et au 1^{er} septembre 2020 j'étais adjoint à l'élémentaire Frédéric Bolle à Beaucourt (cette école fait partie des écoles listées dans l'annexe 4), cela ouvre droit uniquement à 1 point de bonification car j'étais en affectation provisoire en ASH.

I.C.2 - ENFANTS A CHARGE

- ❖ **0.99 point est attribué par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année civile en cours.** Un enfant est à charge dès lors qu'il est déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

Les enfants à naître peuvent également être comptabilisés : dans ce cas, un certificat de grossesse ou une reconnaissance anticipée de paternité est à adresser à la DRH au plus tard à la date limite de demande de modification de barème.

I.C.3 - OBTENTION D'UN POSTE DE DIRECTION POUR UN ENSEIGNANT FAISANT FONCTION

L'enseignant ayant fait fonction de directeur durant l'intégralité de l'année scolaire peut bénéficier, sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale, et sous réserve que le poste ait été publié en phase principale l'année antérieure, d'une **bonification de 200 points** pour obtenir le poste de direction sur lequel il a fait fonction. Le vœu correspondant doit être classé en rang 1.

I.C.4 – PRECISIONS SUR LES REINTEGRATIONS

Conformément aux lignes directrices de gestion académiques, § III.A.3, les personnels réintégrant après un congé long (sauf disponibilité) et ayant perdu leur poste, bénéficient de la priorité maximum. Les personnels en congé parental conservent leur poste éventuellement détenu à titre définitif pendant une année calendaire, qu'ils l'aient occupé ou non.

I.C.5 – Durée des bonifications de mesure de carte

Lorsque l'agent n'obtient pas d'affectation sur l'un de ses vœux au cours du mouvement de l'année N, la bonification de mesure de carte est maintenue en cas de participation au mouvement N+1 dans les mêmes conditions qu'au mouvement N.



I.D - LES PHASES DU MOUVEMENT

I.D.1 – MOUVEMENT PRINCIPAL

Cette phase débute à l'ouverture du serveur SIAM et est elle-même découpée en plusieurs étapes décrites ci-dessous. Elle aboutit à prononcer une affectation définitive, sauf si :

l'enseignant est affecté sur un poste à exigences particulières sans avoir le prérequis (en l'absence de candidat le possédant) ;

l'enseignant est affecté sur un vœu qu'il n'a pas formulé (dans le cas où tous ses vœux sont restés infructueux et sous réserve que le participant obligatoire ait formulé le nombre minimum de vœux à mobilité obligatoire).

I.D.1.A - SAISIE DES VŒUX

Les participants obligatoires doivent saisir au minimum 2 vœux à mobilité obligatoire (MOB) à choisir parmi les vœux MOB possibles. La saisie des vœux se fait dans l'application MVT-1D sur le serveur SIAM. **Il n'y a qu'une seule saisie de vœux pour l'ensemble du mouvement** (phase principale et phase complémentaire).

Pendant la période d'ouverture du serveur, les participants peuvent saisir, modifier, supprimer leurs vœux ou en changer l'ordre comme ils le souhaitent, au besoin en prenant conseil auprès de la cellule mouvement. Il est vivement conseillé de ne pas attendre le dernier moment.

I.D.1.B – ACCUSE DE RECEPTION

Après la fermeture du serveur, les participants retournent à la cellule mouvement l'accusé de réception avec barème initial reçu sur l'adresse électronique confirmée à la connexion à i-Prof, **au plus tard à la date mentionnée dans la note de service annuelle**, délai de rigueur, daté et signé.

Seul l'accusé de réception signé fera foi. Un envoi par courriel à la cellule mouvement est très vivement recommandé.



I.D.1.C - VERIFICATION DES VŒUX ET BAREMES

Les enseignants qui souhaitent demander une modification de leur barème ou de l'ordre de leurs vœux (ou modification de vœux doivent remplir en ligne le formulaire Colibris correspondant. Lien :<https://demarches-besancon.colibris.education.gouv.fr/rh/territoire-de-belfort-mouvement-departemental/>)

L'absence de demande de modification de barème ou de vœu ou l'absence de retour de l'accusé de réception sont considérées comme une absence d'observations sur les vœux et le barème.

La cellule mouvement vérifie la justification des demandes et procède aux saisies des modifications validées avant d'en informer les enseignants concernés par Colibris.

Récapitulatif	L'enseignant ne souhaite aucune modification dans ses vœux	L'enseignant souhaite une modification dans ses vœux
L'enseignant ne souhaite aucune modification de barème	Retour AR signé	Retour AR signé + retour formulaire modification vœux rempli et signé
L'enseignant souhaite une modification de barème	Retour AR signé + retour formulaire barème rempli et signé + pièces justificatives	Retour AR signé + retour formulaire barème ET formulaire vœux remplis et signés + pièces justificatives

Attention : pas de justificatif = pas de modification de barème ou de vœu. Aucun rappel ne sera effectué.

I.D.1.D - ÉLABORATION DU MOUVEMENT

Le mouvement est élaboré à l'issue du processus de vérification des barèmes. MVT-1D traite en premier lieu les vœux assortis d'une priorité puis les vœux dans l'ordre du barème. A barème égal, l'algorithme départage grâce à la durée d'ancienneté dans l'éducation nationale (AEN) puis, si nécessaire, départage au final par tirage au sort du N° d'inscription le plus élevé (ce N° est donné automatiquement par MVT-1D à l'inscription)

S'il reste des postes vacants à l'issue du premier balayage complet, l'algorithme reprend les enseignants non encore affectés toujours dans l'ordre du barème. Les vœux précédemment formulés sont repris et considérés comme autant de vœux « indicatifs ». Les personnels concernés sont affectés au plus près géographiquement de ces vœux indicatifs.

Ce n'est que lorsqu'aucune affectation n'est possible au plus près de ces vœux indicatifs, qu'il est procédé à des affectations sur d'autres postes du département.

I.D.1.E - NOTIFICATION DES RESULTATS DE LA PHASE PRINCIPALE

Après validation du projet de mouvement par la madame la directrice académique, les participants sont informés individuellement et automatiquement par MVT-1D (sur l'adresse confirmée dans i-Prof) du résultat de leur demande de mutation.

I.D.2 - PHASE COMPLEMENTAIRE

❖ Au cours de cette phase, sont examinées les situations des :

- *nouveaux professeurs des écoles stagiaires (venant de réussir le concours ou recrutés « bénéficiaire de l'obligation d'emploi ») ;*
- *participants au mouvement n'ayant obtenu aucune affectation pendant la phase principale ;*
- *personnels faisant valoir une situation particulièrement difficile **et non résolue par une participation à la phase principale**, signalée par l'inspecteur de l'éducation nationale, le médecin du travail ou l'assistante sociale des personnels ;*
- *candidats à une affectation spécifique sur un poste à exigence particulière (PEP) resté vacant à l'issue du mouvement.*

❖ L'attention des participants à cette phase est attirée sur les éléments suivants :

très peu de postes restent vacants à ce stade ;

les vœux et barèmes de la phase principale sont réutilisés ;

Des appels à candidature sont lancés à ce stade, dans le but de pourvoir les postes ASH et d direction restés vacants. Les enseignants n'ayant pas participé à la phase principale sont autorisés à candidater. La procédure sera alors identique à celle du mouvement principal (barème + compétence candidat appréciée par vis de l'IEN si absence de prérequis).

Les affectations peuvent être définitives ou à titre provisoire selon les mêmes normes qu'en phase principale. Lors de cette phase, les enseignants sont interrogés quant à leur souhait de conserver le poste actuellement occupé à titre définitif. Les affectations sont notifiées individuellement par courriel de la cellule mouvement aux personnels concernés pour l'année concernée et, dans la mesure du possible, avant les vacances scolaires.

❖ Les professeurs des écoles stagiaires sont affectés sur des postes qui leur ont été réservés dans les écoles (et qui ne sont donc pas ouverts au mouvement). Ils formuleront des vœux sur ces postes et seront affectés sur ces supports selon les priorités suivantes :

- 1. Professeurs des écoles stagiaires bénéficiant de l'obligation d'emploi (reconnus travailleurs handicapés et recrutés par une commission académique) ;*
- 2. professeurs des écoles stagiaires en renouvellement ou prolongation de stage ;*
- 3. situation familiale (en fonction du nombre d'enfants) ;*

4. pour les situations identiques, départage en fonction du rang de classement au concours.

❖ La note de service départementale et ses annexes détaillent les informations pratiques et de calendrier pour l'année de mobilité considérée. Elle sera communiquée par les services aux agents :

- fiche pratique « participer au mouvement » ;
- récapitulatif des bonifications ;
- liste des postes vacants et susceptibles ;
- liste des écoles « quartiers prioritaires » ;
- secteurs de collège ;
- liste des types de vœux ;
- annuaire des écoles ;
- formulaire de modification de barème ou de vœux ;
- implantation des postes de titulaires de secteur (personnels en complément de service) ;
- précisions concernant l'affectation des TR et TRS.

🔑 Ces documents seront disponibles dès l'ouverture du serveur sur le site des circonscriptions, rubrique mouvement départemental.



V. INFORMATION ET ACCOMPAGNEMENT DES ENSEIGNANTS (PARTIE COMMUNE)

V.A - EN AMONT DU PROCESSUS DE MOBILITE

Le ministère élabore des guides afin de faciliter les démarches des personnels. Ils disposent également de tous les renseignements nécessaires au bon déroulement de leur démarche sur le site Internet des DSDEN, au travers des pages dédiées sur I-Prof et par le biais de la messagerie associée.

V.B - PENDANT LE PROCESSUS DE MOBILITE

Par ailleurs, un dispositif d'aide et de conseil est mis en place au sein de chaque DSDEN. Les candidats à une mutation peuvent être accueillis et conseillés. Ils reçoivent au besoin une aide personnalisée en fonction de leur situation dans le cadre d'une « cellule mouvement ». Cette cellule fonctionne tous les jours ouvrés et peut être contactée aux coordonnées précisées dans les dispositions départementales, ou physiquement sur rendez-vous.

✎ Afin d'être accompagnés au mieux, les participants au mouvement sont instamment priés de porter à la connaissance des services gestionnaires toute modification de leur situation individuelle intervenant pendant les opérations de mouvement (changement de domicile, d'état civil...).

V.C- APRES LE PROCESSUS DE MOBILITE

✎ Les candidats sont informés individuellement du résultat de leur demande de mobilité.

Des informations plus générales relatives aux résultats du mouvement sont également communiquées.

Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions prises à leur encontre.



VI. SECURISATION DES OPERATIONS DE MOBILITE

Les services départementaux sont responsables de la fiabilité des opérations de mobilité.

A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la recevabilité des éléments de leur demande et l'exactitude du barème qui leur est appliqué.

- ❖ **Les opérations de mobilité font l'objet d'un processus de certification qualité afin de garantir un traitement équitable des situations. Ce plan comprend les types de contrôle suivants :**

Contrôle de recevabilité pour les demandes de mobilité autres que celles effectuées dans le cadre du mouvement ;

Suivi des personnels ayant une obligation de mobilité ;

Contrôle de recevabilité des demandes et des barèmes à partir des critères de classement définis dans les lignes directrices de gestion et des pièces fournies par les candidats ;

Le cas échéant contrôle des avis portés (détachements, affectations sur postes spécifiques,).

Ces contrôles généraux sont effectués à tous les stades des procédures de mobilité sous forme :

D'autocontrôles puis de contrôles croisés pour la validation des demandes et des barèmes, des projets de mouvement ;

De contrôles par échantillonnage en tant que de besoin ;

De contrôles de supervision, à tous les niveaux pour des situations particulièrement complexes et lors de l'élaboration des projets de mouvement.

Un bilan annuel des opérations de mobilité est réalisé chaque année et présenté en CTA.



VI. RECOURS

Les voies et délais de recours de droit commun sont applicables dans le cadre du mouvement. Tout personnel ayant participé au mouvement peut former un recours administratif à l'encontre de la décision d'affectation prise.

- ❖ **Dans le cas où l'enseignant n'obtient pas de mutation ou lorsqu'il obtient un poste qu'il n'avait pas demandé, la démarche est identique.**

Mais, l'enseignant peut alors se faire accompagner (y compris en entretien ou devant le tribunal administratif) par un représentant du personnel nommé par l'une des organisations syndicales représentatives en comité technique, soit ministériel (CTM), soit académique (CTA), soit départemental (CTSD).



ANNEXE 3 : PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, PERSONNELS D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE.

du service public de l'enseignement sur l'ensemble du territoire académique, l'académie de Besançon contribue à favoriser la mobilité de ses personnels.....	114
A- Des parcours de mobilité diversifiés et leurs caractéristiques	114
A.I.1 - L'affectation des lauréats de concours	114
A.I.2 - Le recrutement et l'affectation des personnels contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi	115
A.I.3 - Le mouvement annuel des personnels enseignants du 2 nd degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale	115
A.I.4 - Le recteur peut-être appelé à émettre des avis ou à prendre des décisions dans le cadre d'autres types de demandes de mobilité	117
A.II - Des procédures transparentes visant à garantir un traitement équitable des candidatures	118
A.II.1 - L'académie de Besançon organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil/poste.....	119
A.II.2 - Des contrôles effectués à tous les niveaux du processus.....	122
A.II.3 - Une phase complémentaire d'affectation	123
A.III - L'académie accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité	123
A.III.1 - En amont des processus de mobilité.....	123
A.III.2 - Pendant les processus de mobilité	124
A.III.4 - À tout moment de leur carrière.....	125
A. L'organisation du mouvement intra académique	125
B.I - Organisation	125
B.I.1 - Principes généraux	125
B.I.2 - Participants.....	126
B.I.3 - Formulation des demandes - saisie des vœux	127
B.I.4 - Confirmation des demandes.....	133
B.I.5 - Pièces justificatives	133
B.I.6 - Classement des demandes.....	133
B.I.7 - Procédure d'affectation :.....	134
B.I.8 - Résultats du mouvement intra académique.....	137
B.I.9 - Rattachement administratif définitif des TZR	138
B.I.10 - Phase d'ajustement - affectations provisoires des TZR - saisie des préférences	138
B.II - Critères de classement des demandes et éléments de barème	140
B.II.A - Demandes liées à la situation familiale.....	140

B.II.B - Demandes liées à la situation personnelle..... 150

B.II.C - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel 153

B.II.D - Bonifications liées au caractère répété de la demande..... 168



TOUT EN GARANTISSANT LA CONTINUITÉ ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ACADÉMIQUE, L'ACADÉMIE DE BESANÇON CONTRIBUE À FAVORISER LA MOBILITÉ DE SES PERSONNELS

A cette fin, l'académie de Besançon contribue à la mise en œuvre de parcours diversifiés et veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service au sein du territoire.

A- DES PARCOURS DE MOBILITE DIVERSIFIES ET LEURS CARACTERISTIQUES

La politique académique traduit la volonté de :

1. Répondre aux besoins d'enseignement sur l'ensemble du territoire, en zone urbaine ou semi-urbaine, rurale, d'éducation prioritaire ;
2. Faire se rejoindre les compétences des personnels et les besoins des élèves ;
3. Permettre à tout agent demandeur d'une mobilité de trouver satisfaction.

A.1.1 - L'AFFECTATION DES LAUREATS DE CONCOURS

Au regard du volume prévisionnel de fonctionnaires stagiaires à accueillir, le recteur réserve des supports destinés à leur affectation.

Lors de la détermination de ces supports, une attention particulière est portée à la prise en compte, dans toute la mesure du possible, des capacités d'encadrement du stagiaire et de la proximité ou des modalités d'accès aux sites de formation.

Au sein de l'académie, l'affectation des stagiaires est déterminée en prenant en compte différents critères : vœux formulés, rang de classement au concours, continuum de formation, situation familiale et personnelle, le cas échéant expérience antérieure acquise, en qualité de contractuel.



A.1.2 - LE RECRUTEMENT ET L'AFFECTATION DES PERSONNELS CONTRACTUELS BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

† Les personnels recrutés sur la base du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique sont affectés prioritairement sur des supports réservés en vue d'effectuer une année probatoire d'un an.

Cette affectation tient compte de la situation de l'intéressé au regard du handicap.

A l'issue de cette période probatoire, ces personnels sont, sous réserve de titularisation, affectés à titre définitif dans l'académie de façon prioritaire.

A.1.3 - LE MOUVEMENT ANNUEL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 2ND DEGRE, DES PERSONNELS D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

L'organisation annuelle du mouvement national à gestion déconcentrée lors de ses phases inter et intra académiques permet aux personnels d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des établissements ou des services déconcentrés en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Conformément aux orientations fixées par le ministre, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement par des personnels titulaires dans tous types d'établissements, d'écoles et de services.

Les règles applicables au mouvement intra-académique traduisent une volonté forte de conduire une politique de gestion des ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

A.1.3.A - LES ENJEUX DU MOUVEMENT

L'affectation des personnels dans le cadre du mouvement garantit, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

En amont du mouvement, des capacités d'accueil sont déterminées par le Ministre, en fonction des besoins prévisionnels exprimés par l'académie.

Le mouvement intra académique permet la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur des postes les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice (zones rurales, de montagnes, zones périphériques de l'académie, éducation prioritaire, ...)

A.1.3.B - LE DÉVELOPPEMENT DES POSTES SPÉCIFIQUES

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte



les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Postes spécifiques relevant d'une compétence ministérielle (SPEN)

Les affectations prononcées sur ces postes spécifiques dans le cadre du mouvement spécifique national pour les personnels du 2nd degré relèvent de la compétence ministérielle. Les postes sont identifiés par le recteur en fonction d'une nomenclature nationale.

 *Les candidatures font l'objet d'un avis du corps d'inspection, du chef d'établissement d'origine de l'agent et du Recteur. Celles portant sur des établissements précis peuvent également faire l'objet d'un avis du chef d'établissement d'accueil.*

Le mouvement spécifique sur postes à profil (POP), créé à titre expérimental pour la rentrée 2022, est reconduit pour la rentrée 2023. Il s'agit principalement de postes liés à des projets d'établissement, de coordination d'équipes, implantés dans des zones particulièrement difficiles. Le recteur et le chef d'établissement sont au cœur du processus de recrutement sur ces postes.

Un personnel affecté sur un poste à profil doit respecter une durée minimale de 3 ans sur ce poste avant de participer au mouvement (phase inter et phase intra académiques).

Postes spécifiques relevant d'une compétence académique (SPEA)

Des procédures de sélection et d'affectation sur des postes spécifiques académiques sont également mises en place.

Dans le cadre du mouvement intra académique, l'académie s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection, et avec les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Ces postes sont soumis à l'avis du comité technique académique.



 *L'accès à certains de ces postes peut nécessiter la détention de titres, d'habilitations, ou de certifications, ou une inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions.*

Postes relevant de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves handicapés (pré-mouvement "école inclusive")

Dans le cadre de la mise en place du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), l'affectation sur ces postes donne lieu à une procédure spécifique distincte.



Ces postes font l'objet d'une publication.

Le recteur porte une attention particulière à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes.

A.I.4 - LE RECTEUR PEUT ETRE APPELE À ÉMETTRE DES AVIS OU À PRENDRE DES DECISIONS DANS LE CADRE D'AUTRES TYPES DE DEMANDES DE MOBILITE

Le recteur porte un avis sur les demandes de mobilité suivantes :

1. *Demandes de détachement dans d'autres corps ;*
2. *Demande de mobilité dans l'enseignement scolaire auprès des collectivités d'outre-mer ;*
3. *Demande de mobilité au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger ou auprès d'un système éducatif étranger ;*
4. *Demande de mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps ;*
5. *Demande de mobilité sur des fonctions non enseignantes en France ou à l'étranger.*

Il veille dans l'ensemble de ces procédures à concilier la satisfaction des demandes des personnels avec la prise en compte des nécessités de service.

Il peut également être amené à décider de la mise à disposition de personnels auprès d'associations, ou autres établissements ou organismes.

A.I.4.A - LES DETACHEMENTS ENTRANTS ET SORTANTS

ACCUEIL EN DÉTACHEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE A

Conformément aux orientations nationales, l'académie accueille par voie de détachement des agents de catégorie A titulaires de l'Etat issus ou non de l'éducation nationale, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires, qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles.

Ces demandes font l'objet d'un avis formulé par le recteur, tenant compte des besoins de l'académie.

Elle examine également avec une attention particulière les demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Une affectation provisoire est prononcée durant la période de détachement.

En effet, ces personnels détachés ne sont autorisés à participer à la phase intra académique du mouvement qu'après décision d'intégration dans le corps d'accueil prise par le ministère de l'éducation nationale.



DÉTACHEMENT SORTANT

Le recteur porte un avis sur les demandes de départ en détachement dans les conditions fixées par les instructions ministérielles, en tenant compte des nécessités du service.

A.I.4.B - LES AFFECTATIONS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

L'avis rendu par le recteur sur les demandes d'affectation dans l'enseignement supérieur tient compte des nécessités de fonctionnement du service.

A.I.4.C - LES AFFECTATIONS DE TITULAIRES SUR POSTES ADAPTES

L'académie offre à certains personnels la possibilité d'être affectés sur des postes adaptés. Cette affectation concerne les personnels enseignants, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale confrontés à une altération de leur état de santé.

Une note de service académique détermine les conditions d'octroi et les modalités d'une telle affectation.



Une affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive, mais doit être considérée comme une période particulière pendant laquelle une aide est apportée à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions ou d'envisager une évolution professionnelle. Cette affectation s'articule avec un projet professionnel défini en lien avec le CRH de proximité, et tient compte de sa situation de santé, en lien avec le médecin du travail.

L'affectation sur poste adapté peut être de courte ou de longue durée.

L'académie consacre une partie des moyens dédiés au dispositif des postes adaptés pour affecter certains personnels auprès du CNED.

A.I.4.D - LES PERSONNELS AFFECTES EN SERVICES ACADEMIQUES

Les personnels affectés provisoirement sur des supports implantés dans les services académiques (y compris les supports MLDS) conservent leur poste définitif d'origine dans la limite d'une durée de 3 ans. A l'issue de cette période, il leur est demandé de faire un choix entre une affectation à titre définitif en service académique et le poste d'origine.

A.II - DES PROCEDURES TRANSPARENTES VISANT À GARANTIR UN TRAITEMENT ÉQUITABLE DES CANDIDATURES

Dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles, les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de



mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures des personnels dans leurs démarches.

📌 *Des notes de services spécifient les procédures, les calendriers et les modalités de dépôt des candidatures, ainsi que les outils utilisés. Elles sont publiées sur le site internet de l'académie et adressées aux établissements scolaires, aux établissements d'enseignement supérieur, aux services académiques et communiquées aux organisations syndicales représentatives et aux personnels.*

A.II.1 - L'ACADEMIE DE BESANÇON ORGANISE DES PROCEDURES TRANSPARENTES ET FAVORISE L'ADEQUATION PROFIL/POSTE

A.II.1.A - LES PROCEDURES DE CLASSEMENT DES CANDIDATURES AU

📌 *303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.*

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères suivants : L'examen des demandes de mutation des personnels enseignants du 2nd degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale dans le cadre de la phase intra académique du mouvement s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures.

Ce barème revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le décret n°2018-

Demandes liées à la situation familiale

1. *Rapprochement de conjoint ;*
2. *Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;*

Demandes liées à la situation personnelle

Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap.

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Bonification accordée dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire.
Trois situations peuvent être distinguées :



1. Les établissements classés REP+,
2. Les établissements classés REP,
3. Les établissements relevant de la politique de la ville.

En outre, l'académie favorise l'affectation de personnels volontaires pour s'engager, dans la durée, dans des établissements REP+, dès lors qu'ils sont en capacité de s'inscrire activement dans la réflexion pédagogique des équipes de ces établissements.

1. Bonification liée à l'ancienneté de service ;
2. Bonification liée à l'ancienneté dans le poste ;
3. Bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire ;
4. Situation de réintégration à divers titres ;
5. Le cas échéant, bonification liée à la durée d'affectation des personnels chargés du remplacement ;
6. Bonification(s) pour les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale ;
7. Bonification(s) pour les stagiaires précédemment contractuels de l'éducation nationale ;
8. Bonification pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaire, et personnels accueillis en détachement dans un corps de personnel du 2nd degré ;
9. Bonifications pour les personnels titulaires ayant validé, par arrêté, une reconversion disciplinaire ;
10. Bonification pour les personnels ayant enseigné dans une discipline autre que la leur et ne relevant pas d'un même secteur disciplinaire ou d'une même spécialité ;
11. Bonification pour les agrégés demandant une affectation en lycée ;
12. Valorisation, le cas échéant, des services effectués en EREA ;

Bonifications liées au caractère répété de la demande

Bonification au titre du vœu préférentiel.

Si des situations particulières ne relevant pas de priorités légales peuvent être valorisées, leur bonification est ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale.

Les services académiques prennent en considération la situation des personnels et vérifient la cohérence des barèmes.

A.II.1.B - LE PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES ET D'AFFECTATION

Les décisions individuelles d'affectation sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique, complété par un examen manuel ayant pour objectif d'optimiser les résultats obtenus par l'algorithme.



 *Les personnels reçoivent une affectation à titre définitif dans un établissement ou une zone de remplacement.*

Tout poste à pourvoir en établissement peut comporter un complément de service à effectuer dans un autre établissement. Cette affectation secondaire est réexaminée chaque année en fonction des moyens alloués dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire.

La liste prévisionnelle des postes à complément de service est publiée sur le site internet de l'académie.

Une affectation en zone de remplacement est complétée par l'attribution d'un rattachement administratif définitif dans un établissement. Dans quelques situations particulières, ce rattachement peut être déterminé pour une année scolaire, notamment en cas de révision d'affectation provisoire sur une autre zone de remplacement.

Particularité concernant l'affectation sur postes spécifiques académique

 *Certains postes spécifiques requièrent la détention de qualifications (comme le CAPPEI pour les postes d'enseignement spécialisé, la certification complémentaire pour les postes en sections européennes ou en sections bi nationales, la liste d'aptitude pour les directeurs délégués à la formation professionnelle et technologique) ou de compétences (langues étrangères) ou d'aptitudes (conseillers auprès des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, directeurs régionaux et départementaux adjoints de l'UNSS).*

L'affectation sur un poste spécifique prime sur toute autre affectation effectuée dans le cadre d'un barème.

Les personnels déposent un dossier de candidature, accompagné notamment du dernier rapport d'inspection ou du compte rendu du rendez-vous de carrière, à l'autorité hiérarchique compétente qui décide du recrutement.

Les corps d'inspection, les chefs d'établissement et, le cas échéant et selon le type de poste, d'autres acteurs, sont associés au processus de sélection. Cette procédure peut être dématérialisée.

Compte tenu de leur spécificité, certains types de postes spécifiques peuvent être offerts à des personnels appartenant à des corps des 1^{er} et 2nd degrés. Ils peuvent être également ouverts à des personnels relevant de corps et de disciplines différents.

Particularité concernant les postes de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap

Le recteur et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale s'organisent pour permettre le recrutement des enseignants du 2nd degré sur ces postes.



A.II.2 - DES CONTROLES EFFECTUES À TOUS LES NIVEAUX DU PROCESSUS

Les services académiques sont responsables de la fiabilité des opérations de mobilité.

A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la recevabilité et la cohérence d'ensemble des éléments de leur demande et, le cas échéant, l'exactitude du barème qui leur est appliqué.

🔑 *Les opérations de mobilité font l'objet d'un processus de certification qualité afin de garantir un traitement équitable des situations.*

Ce plan comprend les types de contrôle suivants :

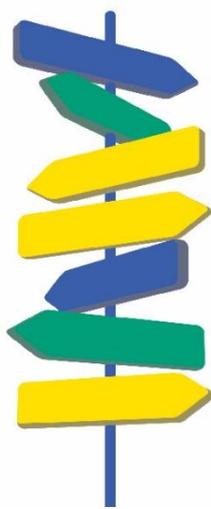
- *Contrôle de recevabilité pour les demandes de mobilité autres que celle effectuées dans le cadre du mouvement ;*
- *Suivi des personnels ayant une obligation de mobilité ;*
- *Contrôle de recevabilité des demandes et des barèmes à partir des critères de classement définis dans les lignes directrices de gestion et des pièces fournies par les candidats ;*
- *Contrôle de cohérence avec les données validées l'année précédente ;*
- *Le cas échéant contrôle des avis portés (détachements, affectations sur postes spécifiques, ...).*

Ces contrôles généraux sont effectués à tous les stades des procédures de mobilité sous forme :

- *D'auto contrôles puis de contrôles croisés pour la validation des demandes et des barèmes, des projets de mouvement ;*
- *De contrôles par échantillonnage en tant que de besoin ;*
- *De contrôles de supervision, à tous les niveaux pour des situations particulièrement complexes et lors de l'élaboration des projets de mouvement.*

Un examen collégial des projets de mobilité est effectué par une commission ou un groupe de travail, composée selon le type de mobilité, d'inspecteurs, de chefs d'établissement et de responsables des services. La composition de cette commission ou de ce groupe de travail respecte la parité hommes/femmes, la diversité des groupes de disciplines ainsi que la nature et la diversité territoriale des établissements.

Un bilan annuel des opérations de mobilité est réalisé chaque année et présenté en CSA.



A.II.3 - UNE PHASE COMPLEMENTAIRE D'AFFECTATION

A l'issue du mouvement intra académique une phase complémentaire d'affectation est organisée.

Un processus d'affectation sur postes provisoires est effectué dans le cadre d'une phase d'ajustement. Lors de cette phase, sont examinées les situations d'affectation dans l'ordre suivant :

- *Les personnels ayant la qualité de stagiaires à la rentrée sur supports préalablement réservés ;*
- *Les personnels se destinant à une reconversion disciplinaire ;*
- *Les personnels en détachement dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ;*
- *Les maitres auxiliaires garantis d'emploi, les TZR, les personnels affectés à titre provisoire dans l'académie et ceux dont la situation particulière nécessite une révision d'affectation provisoire ou sur des besoins particuliers, les personnels contractuels bénéficiant d'un CDI ;*
- *Les personnels contractuels bénéficiant d'un CDD.*

A.III - L'ACADEMIE ACCOMPAGNE SES PERSONNELS DANS LEURS DEMARCHES DE MOBILITE



L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

L'ensemble des acteurs de l'académie (chefs d'établissements, corps d'inspections, services de ressources humaines) sont mobilisés à cette fin.

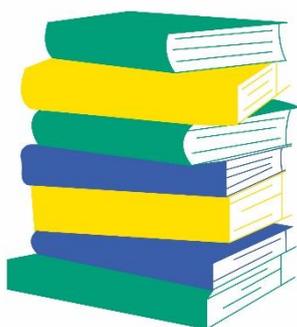
Elle organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information

de ses personnels.

A.III.1 - EN AMONT DES PROCESSUS DE MOBILITÉ

† Les personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le portail i-Prof et les sites internet du ministère de l'éducation nationale et de l'académie.





Le ministère élabore des guides afin de faciliter les démarches des personnels.

A cet égard, un vade-mecum sur le détachement à l'étranger, destiné à l'ensemble des personnels des 1^{er} et 2nd degrés, a été élaboré pour expliquer les modalités de recrutement et d'obtention d'un détachement, les différents acteurs impliqués dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger,



les calendriers et procédures, la durée du détachement, ainsi que les droits des agents dans cette position administrative en termes de carrière, rémunération et pension.

Les notes de services informent les personnels des modalités de participation au mouvement et des calendriers relatifs aux différentes étapes des processus (diffusion des barèmes, délais pour compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation des situations)

A.III.2 - PENDANT LES PROCESSUS DE MOBILITÉ

 *Dans le cadre des mouvements inter et intra académiques, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels dans leur processus de mobilité.*

Des conseils et une aide personnalisés sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Tout au long des différentes étapes des processus de mobilité, les personnels bénéficient de rappels d'informations et de calendriers, par mail, I-prof et sur le site internet de l'académie.

Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures

Le développement et la mise à disposition de nouveaux outils - tel que le comparateur de mobilité - facilitent l'appropriation par les personnels des règles de mobilité et optimise leur stratégie de mutation.

 *Les candidats sont informés individuellement du résultat de leur demande de mobilité.*

Des informations plus générales relatives aux résultats du mouvement sont également communiquées.

Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions prises à leur encontre.

A.III.4 - À TOUT MOMENT DE LEUR CARRIÈRE

🔑 *Les personnels peuvent rencontrer un conseiller RH de proximité pour obtenir des conseils concernant leur projet d'évolution professionnelle ou pour définir un projet professionnel.*

Ils peuvent être accompagnés dans un projet d'adaptation à l'emploi, ou d'adaptation disciplinaire. Celui-ci peut conduire notamment à l'acquisition de compétences supplémentaires, lui permettant soit d'enseigner dans une discipline connexe, soit dans une spécialité liée au poste. L'agent s'adresse alors au conseiller RH de proximité ou aux corps d'inspection.

Les personnels enseignants du second degré peuvent, au sein de leur corps, être accompagnés pour changer de discipline. Les demandes sont examinées en tenant compte des souhaits d'évolution professionnelle formulés par les candidats ainsi que des besoins académiques d'enseignement dans les différentes disciplines. L'agent est accompagné dans sa démarche par les services RH et les corps d'inspection.

L'académie peut accompagner les agents dans leur projet de reconversion par la mise en œuvre du compte personnel de formation.

A. L'ORGANISATION DU MOUVEMENT INTRA ACADÉMIQUE

B.I - ORGANISATION

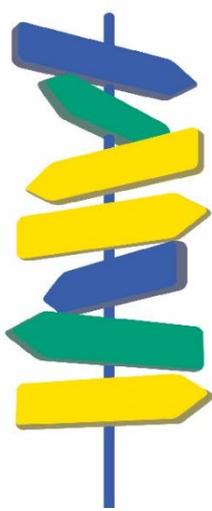
B.I.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La phase intra académique du mouvement permet une affectation à titre définitif de l'ensemble des personnels participant au mouvement :

1. *Soit sur un poste fixe en établissement (comprenant éventuellement un complément de service) ;*
2. *Soit sur une zone de remplacement (ZR).*

Les personnels nouvellement affectés à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR), et ceux mutés d'une zone de remplacement de l'académie sur une autre zone de remplacement, reçoivent à la rentrée, un rattachement administratif définitif dans un établissement relevant de leur zone.

Ce mouvement intra académique est suivi de la phase d'ajustement qui vise à affecter les titulaires de zones de remplacement (TZR), en fonction des besoins de remplacement connus pour la rentrée ou



sur des postes provisoires ou laissés vacants à l'issue du mouvement

B.1.2 - PARTICIPANTS

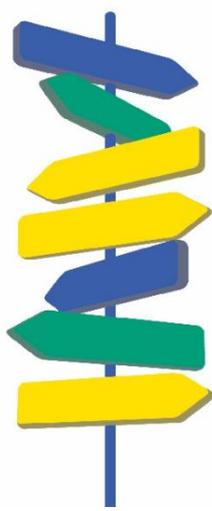
Participent au mouvement intra académique des personnels des corps nationaux d'enseignement du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

De façon obligatoire :

1. Les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), affectés dans l'académie à la suite de la phase inter académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques dont le traitement est de compétence ministérielle ;
2. Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
3. Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste ;
4. Les personnels ayant achevé un stage de reconversion disciplinaire (en possession de l'arrêté ministériel notifiant le changement de discipline) ;
5. Les personnels de l'académie non affectés à titre définitif ;
6. Les personnels titulaires de l'académie de Besançon, placés, par le Recteur, en position de détachement pour exercer les fonctions d'ATER dans l'enseignement supérieur et dont le contrat arrive à échéance à la fin de la présente année universitaire ;
7. Les fonctionnaires de catégorie A accueillis en détachement dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'académie de Besançon, dès lors qu'ils ont obtenu leur intégration définitive dans ce corps, par décision ministérielle.

De façon volontaire :

1. Les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
2. Les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur un poste adapté, dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.



Précisions pour les personnels en disponibilité

Les personnels sollicitant une réintégration après disponibilité, doivent joindre un courrier de demande de réintégration dans lequel ils précisent le type de demande qu'ils souhaitent formuler :

1. *Soit une demande de réintégration conditionnelle. Dans ce cas, seuls les vœux formulés sont examinés. En cas de non satisfaction au mouvement, ils devront, sans délai, renouveler leur demande de disponibilité pour l'année scolaire ;*
2. *Ou bien, une demande de réintégration non conditionnelle : En cas de non satisfaction dans les vœux formulés, la procédure d'extension de vœux (cf. supra) est appliquée et les agents obtiennent une affectation dans un établissement ou une zone de remplacement.*

† Les personnels ayant épuisé leurs droits à disponibilité émettent obligatoirement une demande de réintégration non conditionnelle.

Les personnels, en position de disponibilité ou de congé de non activité pour études durant l'année scolaire en cours, qui voient leur demande de réintégration, conditionnelle ou non, satisfaite dans le cadre du mouvement après publication des résultats, ne pourront obtenir une nouvelle période de disponibilité à la rentrée, excepté dans les cas suivants :

1. *Demande relevant d'une disponibilité de droit ;*
2. *Demande relevant d'une situation nouvelle liée à un motif non prévisible.*

† L'attention des personnels est attirée sur les dispositions du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 qui modifie certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, en introduisant notamment une obligation de réintégration au terme de 5 années de disponibilité pour convenances personnelles.

En effet, pour bénéficier d'une nouvelle période de disponibilité, ces personnels devront avoir exercé au moins 18 mois de services effectifs et continus dans la fonction publique.

B.1.3 - FORMULATION DES DEMANDES - SAISIE DES VŒUX

B.1.3.A - GÉNÉRALITÉS

Le nombre de vœux possible est fixé à **20**. Ils peuvent porter sur :

Des vœux géographiques précis :

1. *Vœu établissement (ETB) ;*
2. *Vœu zone de remplacement (ZRE).*

Des vœux géographiques larges :

1. *Vœu commune (COM) ;*
2. *Vœu groupement de communes (GEO) ;*
3. *Vœu département (DPT) ;*



4. Vœu académie (ACA) ;
5. Vœu portant sur toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD) ;
6. Vœu portant sur toutes les zones de remplacement de l'académie (ZRA).

Des vœux géographiques larges (COM, GEO, DPT et ACA) comportant une restriction sur le type d'établissement :

📌 *Exemple : Vœu GEO lycée uniquement*

📌 *Sauf exception (exemple : agrégés ne demandant que des lycées), ces vœux sont assimilables à des vœux précis dans le calcul du barème.*

Le candidat classe ses vœux en fonction de ses priorités. L'examen des vœux est effectué en fonction de ce classement. Une attention doit donc être portée à ce classement.

Si un candidat souhaite formuler un vœu large tout en précisant sa préférence pour un vœu plus précis situé à l'intérieur de ce vœu large, il convient, dans l'ordre des vœux, de placer ce vœu précis avant le vœu large. Si le vœu précis est placé après le vœu large, il devient sans objet.

📌 *Exemple :*

📌 *Vœu 1 : CLG Lumière à Besançon*

📌 *Vœu 2 : commune Besançon tout type d'établissement (COM *)*

📌 *Si le vœu n°1 n'est pas satisfait, il donne une indication de préférence d'affectation (CLG Lumière), dans le cadre de l'examen du vœu 2 (commune de Besançon).*

📌 *En revanche si les vœux sont formulés dans l'ordre suivant :*

📌 *Vœu 1 : commune Besançon tout type d'établissement (COM *)*

📌 *Vœu 2 : CLG Lumière à Besançon*

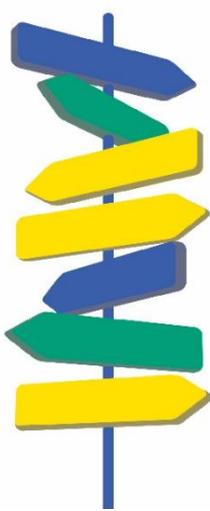
📌

📌 *Le vœu 2, déjà exprimé dans le cadre du vœu 1, ne peut être considéré comme prioritaire sur tout autre établissement de la commune de Besançon. En conséquence, ce vœu 2 est sans objet.*

Par ailleurs, il est conseillé aux personnels envisageant de formuler un vœu large de prendre connaissance de la liste des établissements et des sections relevant de ce vœu (LYC, SGT, LP, SEP, CLG ...).

📌 *Exemple :*

📌 *Un professeur certifié formule le vœu Commune de Besançon "tout type d'établissement" (COM*). Il peut au titre de ce vœu et en cas de poste vacant ou libéré dans le*



cadre du mouvement, obtenir une affectation dans une SGT (section d'enseignement générale et technologique d'un lycée professionnel).

Un personnel affecté à titre définitif dans un établissement ne doit pas formuler le vœu large correspondant à son affectation définitive actuelle (sauf pour les personnels ayant obligation de participer au mouvement).

Ce vœu, ainsi que les suivants, sont systématiquement annulés par les services académiques.

📌 Exemple :

📌 M. Durand est affecté à titre définitif au collège X situé dans la commune de Besançon. Il formule les vœux suivants :

📌 Vœu 1 : commune Pontarlier tout type d'établissement (COM *)

📌 Vœu 2 : commune Besançon tout type d'établissement (COM *)

📌 Vœu 3 : groupement communes Besançon tout type d'établissement (GEO *)

📌 Vœu 4 : collège Y à Dole (ETB)

📌 Les vœux 2 à 4 inclus sont annulés.

Particularités : Affectation des psychologues de l'éducation nationale :

📌 Les personnels appartenant au corps des Psy-EN ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra académique organisé dans leur spécialité (EDA ou EDO), y compris sur poste SPEA.

Les Psy-EN relevant de la spécialité EDA sont affectés à titre définitif sur un poste implanté en circonscription du 1^{er} degré de l'académie et rattachés dans une école appartenant à celle-ci.

PRÉCISIONS POUR LES PSYEN DE LA SPÉCIALITE EDA :

📌 **Par dérogation aux dispositions de droit commun, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des PsyEN ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des PsyEN spécialité éducation, développement et apprentissage ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.**

Les PsyEN relevant de la spécialité EDA sont affectés à titre définitif sur un poste implanté en circonscription du 1^{er} degré de l'académie et rattachés dans une école appartenant à celle-ci.

Les candidats émettent donc des vœux de type "IEN". Ils peuvent également formuler un vœu large au niveau du département. Ce vœu porte alors sur toutes les circonscriptions du département.

Les PSYEN EDA reçoivent également un rattachement administratif définitif dans une école de la circonscription.



En complément des informations affichées sur i-Prof/SIAM, la liste des postes vacants en circonscriptions avec l'école de rattachement est également disponible sur le site internet de l'académie.



FORMULATION DES VŒUX :

Lorsque le candidat émet un vœu **précis** de type "IEN", il a la possibilité d'indiquer l'école dans laquelle il souhaite être rattaché (le vœu porte sur un couple "IEN-école").

Si le candidat ne précise pas d'école de rattachement, il choisit "indifférent" dans la liste des écoles liées à l'IEN. Dans ce cas, il pourra être rattaché dans toutes les écoles liées à l'IEN.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'agent émet un vœu **large** (exemple : toutes les circonscriptions IEN d'un département ou d'une commune). Dans ce cas le Psyen ne peut pas choisir une école de rattachement.

DÉTERMINATION DE L'ÉCOLE DE RATTACHEMENT :

Les principes sont les suivants :

1. *Le personnel entrant dans une circonscription a vocation à être affecté à une école dont le support est vacant avant le mouvement au sein de circonscription ou à une école dont le support se libère par un changement d'école de rattachement d'un PSYEN déjà affecté à la circonscription.*
2. *Les personnels rattachés à une école et souhaitant changer d'école de rattachement au sein de la même circonscription doivent saisir un vœu portant sur leur circonscription actuelle avec l'école souhaitée (couple IEN-école)*
3. *Les affectations sont prononcées dans les mêmes conditions et selon le même barème que pour les autres personnels du second degré.*

Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel

Les professeurs agrégés et certifiés peuvent, s'ils le souhaitent, émettre des vœux d'affectation à titre définitif en lycée professionnel (vœux précis en établissement ou vœux larges en précisant le type d'établissement LP).

Seuls les postes restés vacants à l'issue du mouvement intra académique des PLP seront offerts et uniquement dans les disciplines suivantes :

1. *Disciplines de sciences et techniques industrielles ;*
2. *Disciplines d'économie et gestion et hôtellerie.*

Affectation des professeurs de sciences industrielles de l'ingénieur (SII) en technologie

Les professeurs agrégés et certifiés des disciplines de sciences industrielles de l'ingénieur peuvent effectuer une demande de mutation sur des postes de technologie en collège.

Pour les personnels "entrants" dans l'académie, le choix effectué lors de la phase inter académique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Un tableau récapitulant les différentes possibilités de mutation en fonction de la discipline de recrutement est joint au présent document.

B.1.3.B - DEMANDES DE POSTE SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE (SPEA)

L'affectation sur ce type de poste fait l'objet d'un traitement particulier des demandes et d'une sélection spécifique des candidatures.

Les postes spécifiques académiques sont attribués après avis d'une commission chargée d'auditionner les candidats. Ces commissions sont composées d'inspecteurs et de chefs d'établissement.

En cas d'avis favorable à la candidature, l'affectation sur ce poste est prioritaire sur toute autre affectation.

Un personnel affecté sur un poste spécifique académique s'engage à assurer les missions justifiant cette spécificité durant son affectation sur ce poste. Un agent qui ne remplirait pas cet engagement ferait l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service. Afin d'obtenir une nouvelle affectation, il serait alors placé dans l'obligation de participer à la phase intra-académique du mouvement. Il ne bénéficierait de la priorité d'affectation liée à une mesure de carte scolaire que s'il cessait d'accomplir ses fonctions spécifiques pour un motif indépendant de sa volonté (par exemple : évolution de l'offre de formation ou de la maquette d'un diplôme).

Formulation des demandes de poste spécifique académique :

Les personnels intéressés par ce type de poste doivent :

- 1) D'une part, **obligatoirement constituer un dossier de candidature** composé d'un curriculum vitae détaillé et d'une lettre de motivation.

Le CV met notamment en évidence les qualifications, les compétences et les activités professionnelles (Le CV figurant dans l'application i-Prof, rubrique mon CV, peut être utilisé).

📌 *Le dossier de candidature doit être versé à l'aide du formulaire Colibris SPEA prévu à cet effet dans le délai fixé par note de service académique, et ce, indépendamment de la confirmation de demande de mutation.*



- 2) D'autre part, **saisir leur demande sur SIAM** en précisant **obligatoirement en vœu n° 1 le poste précis souhaité** : vœu de type établissement "ETB" avec code du poste spécifique correspondant (nomenclature disponible sur le site internet de l'académie).

🔔 *Un vœu portant sur un poste à compétences requises qui ne serait pas classé en rang n° 1 ne sera pas pris en compte.*

Il en est de même pour une candidature qui porterait sur un vœu n°1 large (COM, GEO, ...), même si, à ce vœu large est associé un code correspondant au poste spécifique.

La liste de l'ensemble des postes spécifiques académiques, vacants ou non, peut être consultée :

*Sur **SIAM** – rubriques "mouvement intra académique" puis " consultez les postes spécifiques académiques" ;*

*Sur le **site Internet de l'académie de Besançon** – rubrique "personnels enseignants" puis "mutations".*

Les postes spécifiques académiques **vacants, offerts au mouvement** sont consultables, sur SIAM, dans la rubrique "Consultez les postes vacants", et sur le site internet de l'académie .

Il est précisé que seuls les postes spécifiques publiés vacants sont pourvus à titre définitif dans le cadre de la phase intra académique du mouvement. Les postes SPEA libérés en cours de mouvement ne peuvent être pourvus qu'à titre provisoire dans le cadre de la phase d'ajustement de juillet.

Prise en compte de la situation des personnels affectés à titre définitif en EREA

Les postes d'enseignants de type lycée (hors PLP) et les postes de CPE en EREA constituent des postes SPEA depuis la rentrée 2018.

Les professeurs agrégés, certifiés, P.EPS et CPE qui effectuent l'intégralité de leur service en EREA, dans le cadre d'une affectation à titre définitif sur ces postes spécifiques, peuvent bénéficier d'une valorisation à l'issue d'une durée d'exercice d'au moins 5 ans dans l'établissement.

Particularité des postes relevant de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des

élèves en situation de handicap (pré-mouvement "école inclusive")

En application du décret n°2017-169 du 10 février 2017 et de la note de service ministérielle du 21 décembre 2018, les postes suivants sont ouverts au recrutement des personnels du 1^{er} et du 2nd degrés :

- *Coordonnateur d'ULIS en collège ou en lycée ;*
- *Enseignant exerçant en établissement ou service médico-social ou sanitaire ;*
- *Enseignant exerçant en EREA ;*



- Enseignant exerçant en SEGPA ;
- Enseignant mis à la disposition de la maison départementale des personnes handicapées ;
- Enseignant référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap ;
- Enseignant en milieu pénitentiaire et responsable local d'enseignement ;
- Enseignant en milieu hospitalier.

Les postes sont ouverts, en amont des mouvements intra-académiques et intra-départementaux, à la fois aux enseignants des premier et second degrés.

L'affectation sur ces postes donne lieu à une procédure spécifique distincte commune aux 1^{er} et au 2nd degré. Celle-ci est décrite dans l'**annexe 1**.

B.1.4 - CONFIRMATION DES DEMANDES

 Après clôture de la saisie des vœux, il appartient au candidat de télécharger le formulaire de confirmation de sa demande, via le portail i-Prof/SIAM.

Le candidat doit renvoyer ce document dans son intégralité, dûment signé et accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'attribution ou à la validation des bonifications, via le formulaire colibris prévu à cet effet.

B.1.5 - PIÈCES JUSTIFICATIVES

 Toute bonification de points est subordonnée à la production de pièces justificatives qui doivent obligatoirement être jointes à la confirmation de demande de mutation.

S'agissant de la situation administrative, si l'agent peut être amené à justifier une situation particulière, il n'est pas nécessaire de joindre les justificatifs concernant l'ancienneté dans le poste ou dans l'échelon, sauf s'il est en désaccord avec les éléments renseignés sur la confirmation de demande de mutation.

B.1.6 - CLASSEMENT DES DEMANDES

Le droit à un traitement équitable des demandes de mutation est garanti. Ce droit s'appuie sur un barème académique.

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour préparer les opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion. Il n'a donc qu'un caractère indicatif.



† *Le barème traduit en tout premier lieu les priorités légales et réglementaires de certains agents notamment en application de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : rapprochement de conjoint, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mesures de carte scolaire.*

Par ailleurs, afin de répondre aux besoins propres à l'organisation de la gestion des corps enseignants, le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 a ajouté dans les statuts particuliers de ces derniers des critères de priorité de mutation de même niveau que les critères légaux de priorité prévus à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

A titre tout à fait exceptionnel, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème ne permettrait pas de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, par exemple, celles-ci pourraient être examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

Consultation des barèmes

Les barèmes indiqués sur SIAM, lors de la saisie des vœux par les candidats et figurant sur la confirmation de demande, résultent en particulier d'éléments fournis par l'intéressé et nécessitent un examen particulier. **Ces barèmes n'ont donc qu'une valeur indicative et peuvent être modifiés par les services académiques lors de la période de contrôle des dossiers, au vu des pièces justificatives fournies par les candidats.**

Après vérification et validation par les services académiques, l'ensemble des barèmes des candidats fait l'objet d'un **affichage sur SIAM**, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander la correction par écrit dans les délais figurant dans le calendrier joint à la note de service académique annuelle.

Modalités de contestation des barèmes

Les demandes de rectification doivent être effectuées à l'aide de l'outil COLIBRIS, accessible à l'adresse suivante : <https://portail-besancon.colibris.education.gouv.fr/>

La réponse est transmise au candidat via le même centre de service.

B.1.7 - PROCÉDURE D'AFFECTATION :

† *Les vœux sont examinés dans l'ordre dans lequel ils ont été formulés.*

L'objectif est de satisfaire le plus grand nombre de candidats et pour chacun son vœu de meilleur rang en tenant compte d'une part du barème de tous les participants et d'autre part des postes à pourvoir.



Le traitement s'effectue en plusieurs phases :

- 1) Les personnels sont classés, par ordre décroissant de barème, dans tous les établissements concernés par les vœux. Un candidat peut être classé plusieurs fois dans un même établissement si ses vœux comportent à la fois des vœux précis et des vœux larges (exemple : un vœu précis émis sur le lycée Pergaud à Besançon et un vœu large émis sur tous les établissements de la commune de Besançon) ;
- 2) Les affectations sur postes vacants et libérés sont attribuées ainsi que les affectations en extension conformément à la règle décrite ci-après ;
- 3) Des permutations de mutation entre deux candidats peuvent être effectuées en isolant les zones (départements, groupements de communes et communes), l'un entrant dans la zone considérée avec un vœu large et l'autre déjà titulaire d'un poste définitif dans un établissement de cette zone mais qui ne peut avoir satisfaction sur le vœu précis en raison d'un barème plus faible sur ce vœu précis.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique dont la finalité est de permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement sur l'ensemble de l'académie par des personnels titulaires, en prenant en compte la situation personnelle et professionnelle des différentes candidats au mouvement, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Le processus d'extension des vœux

 Les personnels doivent impérativement recevoir une affectation à la rentrée. S'ils ne peuvent avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'ils ont formulés, ils sont traités selon le processus dit d'extension de vœux.

Ce processus s'effectue en considérant l'académie comme une zone géographique unique.

A partir du 1^{er} vœu formulé par l'intéressé, et en s'éloignant progressivement, une affectation est d'abord recherchée sur un poste en établissement, après examen des possibilités d'affectation des autres personnels dans le cadre de leurs vœux. Puis, si aucune affectation en établissement n'est possible, une affectation en zone de remplacement est recherchée selon le même principe.

Cette recherche d'affectation en extension s'effectue avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux formulés par l'agent. Ce barème conserve les points d'ancienneté de service et de poste, et, selon les situations, peut conserver les bonifications de rapprochement de conjoint, d'autorité parentale conjointe, de situation de parent isolé et de handicap.

De manière générale, en cas de non satisfaction sur l'un des vœux formulés, l'affectation en extension sera examinée avec le plus petit barème lié à un vœu exprimé. Si ce plus petit barème comprend des bonifications, le



barème d'extension, outre l'ancienneté de poste et d'échelon, ne prendra en compte que les bonifications suivantes, dans la mesure où elles auront été appliquées à l'agent. :

1. *Rapprochement de conjoint*
2. *Autorité parentale conjointe*
3. *Handicap*

📌 Exemples :

Une personne entrant au mouvement inter académique dispose des éléments de barème suivants :

Ancienneté poste = 1 an soit 20,0 points

Echelon = 2 soit 14,0 points

Rapprochement de conjoint sur le département du Doubs (25) (barème différent selon le type de vœu) ;

1 enfant soit 75,0 points

📌 Exemple 1 : participant au mouvement ayant formulé cinq vœux :

Vœu 1 – CLG Camus Besançon - Barème = 34,0 pts (ancienneté.poste + échelon)

Vœu 2 – COM Besançon (collèges uniquement) – Barème = 34,0 pts (ancienneté.poste + échelon)

Vœu 3 – COM Besançon (tous types étab.) – Barème = 184.2 pts (ancienneté.poste 20,0 pts + échelon 14,0 pts + RC [75.2 pts] + enfant 75,0 pts)

Vœu 4 – GEO Besançon & environs (tous types étab.) – Barème = 234.2 pts (ancienneté.poste 20,0 pts + échelon 14,0 pts + RC [125,2 pts] + enfant 75,0 pts)

Vœu 5 – DPT Doubs (tous types étab.) – Barème = 309,2 pts (ancienneté.poste 20,0 pts + échelon 14,0 pts + RC [200,2 pts] + enfant 75,0 pts)

Ces vœux n'ayant pu être satisfaits, l'affectation en extension sera examinée avec le barème de 34,0 correspondant au plus petit barème lié à un vœu exprimé (dans l'exemple : vœux 1 et 2)

📌 ➤ Exemple 2 : même participant avec des vœux formulés différemment :

Vœu 1 – COM Besançon (tous types étab.) – Barème = 184.2 pts (ancienneté.poste 20,0 pts + échelon 14,0 pts + RC 75.2 pts + enfant 75,0 pts)

Vœu 2 – GEO Besançon & environs (tous types étab.) – Barème = 234.2 pts (ancienneté.poste 20,0 pts + échelon 14,0 pts + RC 125,2 pts + enfant 75,0 pts)

Vœu 3 – DPT Doubs (tous types étab.) – Barème = 309,2 pts (ancienneté.poste 20,0 pts + échelon 14,0 pts + RC 200,2 pts + enfant 75,0 pts)

Ces vœux n'ayant pu être satisfaits, l'affectation en extension sera examinée avec le plus petit barème lié à un vœu exprimé (ici le vœu 1), comprenant la bonification liée au rapprochement de

conjoint (car cet élément de barème est pris en compte en cas d'extension), mais sans la bonification pour enfant (élément non pris en compte en cas d'extension), soit 109,2 pts (184,2 - 75,0).

🔑 ➤ Exemple 3 : cas d'un autre participant bénéficiant des éléments de barème suivants :

Ancienneté poste = 5 ans soit 150,0 pts ;

Echelon = 5 soit 35,0 pts ;

5 ans d'affectation en établissement REP+ soit 320 pts.

Tous les vœux portent sur des établissements, ils sont tous bonifiés avec un barème total de 505,0 pts (addition des 3 éléments de barème ci-dessus).

L'affectation en extension sera examinée avec un barème 185.0 pts (ancienneté poste + échelon).

En effet, la bonification pour affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (ici 320,0 points) n'est pas prise en compte en cas d'extension.

B.1.8 - RÉSULTATS DU MOUVEMENT INTRA ACADÉMIQUE

Les personnels reçoivent une affectation à titre définitif dans un établissement ou une zone de remplacement.

🔑 L'administration communique individuellement aux personnels le résultat de leur demande de mutation par mail, **dans SIAM** / Iprof (rubrique "consultez le résultat de votre demande") et par SMS aux candidats qui ont communiqué leurs coordonnées téléphoniques sur SIAM lors de la saisie des vœux.

Les résultats des demandes de mutation peuvent également être consultés par les agents sur leurs boîtes i-Prof.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister.

L'administration s'assure que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par **une organisation syndicale** et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale.

Dans leur courrier, les personnels peuvent indiquer leur souhait de bénéficier d'une affectation provisoire en cas de non satisfaction à leur recours.



Dans ce cas, il est procédé à un examen de la demande d'affectation provisoire. Si la demande est recevable un accord de principe est donné pour un nouvel examen de la situation. En cas d'accord de principe donné à la personne, l'affectation provisoire est satisfaite si elle répond aux besoins du service. Dans ce cas un arrêté d'affectation provisoire est transmis à l'agent.

🔑 Les demandes sont effectuées via l'outil COLIBRIS

(<https://portail-besancon.colibris.education.gouv.fr/>)

B.1.9 - RATTACHEMENT ADMINISTRATIF DÉFINITIF DES TZR

Les personnels nouvellement affectés à titre définitif sur une zone de remplacement lors des opérations de mutation, et ceux mutés d'une zone de remplacement de l'académie sur une autre zone de remplacement, reçoivent un rattachement administratif définitif dans un établissement relevant de leur zone de remplacement.

Par la suite, seule une affectation à titre définitif dans un établissement ou dans une autre zone de remplacement met un terme au rattachement administratif obtenu par l'enseignant.

Néanmoins, des demandes de changement d'établissement de rattachement administratif définitif, dûment justifiées par courrier, peuvent être examinées.

En cas de formulation d'un vœu « zone de remplacement » sur SIAM, il est recommandé d'exprimer des préférences qui permettront, si elles sont compatibles avec les nécessités de service, de déterminer l'établissement de rattachement administratif. Les modalités de saisies des préférences sont détaillées ci-après.

Les personnels affectés en extension de vœux seront rattachés dans un établissement de la ZR en fonction des nécessités de service.

La répartition des TZR entre les différents établissements de rattachement répond au souci d'une gestion équilibrée du potentiel de remplacement dans les différentes disciplines.

B.1.10 - PHASE D'AJUSTEMENT - AFFECTATIONS PROVISOIRES DES TZR - SAISIE DES PRÉFÉRENCES

Le rattachement administratif définitif des TZR dans un établissement de leur zone de remplacement ne remet pas en cause la possibilité qu'ils fassent l'objet d'une affectation provisoire dans un établissement, afin de couvrir des besoins d'enseignement.

En conséquence, **tous les personnels actuellement TZR, qu'ils souhaitent ou non demander une mutation intra académique, doivent émettre des préférences géographiques d'affectation provisoire** qui pourront être examinées :

- Dans le cadre de l'attribution de l'établissement de rattachement définitif (en cas de mutation sur une autre zone de remplacement)
- Dans le cadre de l'affectation annuelle des TZR.



Cette opération doit être effectuée sur SIAM dans les mêmes conditions de délais que les demandes de mutation et selon les modalités suivantes :

→ a) Si l'agent TZR ne souhaite pas participer au mouvement intra académique afin d'obtenir une autre affectation à titre définitif :

Sur SIAM, il sélectionne uniquement la rubrique : "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement" puis saisit 5 préférences maximum.

→ b) Si l'agent TZR participe au mouvement afin d'obtenir une autre affectation à titre définitif :

Sur SIAM, il procède à sa demande de mutation en sélectionnant la rubrique "saisissez votre demande de mutation...". Lors de cette saisie, s'il émet un vœu de ZR, il est automatiquement invité à enregistrer au maximum 5 préférences correspondant à ce vœu ;

Puis, il sélectionne également la rubrique : "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement" dans laquelle il émet 5 préférences au maximum correspondant à la ZR actuelle d'affectation à titre définitif, pour le cas où sa demande de mutation ne serait pas satisfaite.

Pour les personnels mentionnés au a) et au 2^{ème} point du b), un formulaire intitulé "confirmation de saisie des préférences relatives à votre affectation actuelle en zone de remplacement" est téléchargé puis transmis par l'agent dans les mêmes conditions que l'envoi des confirmations de demande de mutation, de manière dématérialisée dans les délais fixés par la note de service. Il doit être soigné par l'intéressé.

Pour les personnels mentionnés au 1^{er} point du b), les préférences figurent sur la confirmation de demande de mutation, au regard de chaque vœu ZR.

Les préférences formulées n'ont qu'une valeur indicative et sont satisfaites **en fonction des besoins du service.**

En tout état de cause, les personnels qui n'ont pas saisi de préférence sur SIAM sont affectés en tenant compte de l'intérêt du service.

🔔 *Les décisions d'affectation provisoire seront transmises aux intéressés courant juillet et août. Ces décisions sont susceptibles d'être révisées jusqu'à la veille de la rentrée scolaire, en fonction de l'évolution des besoins d'enseignement dans les établissements.*



B.II - CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES ET ÉLÉMENTS DE BAREME

🔑 *Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. A ces critères, s'ajoutent des critères de priorité de mutation de même niveau, prévus par le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018.*

Les bonifications sont accordées sous réserve de la production de pièces justificatives.

Toute fausse déclaration ou pièce justificative identifiée(s), entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

Le barème revêt un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

1. *Précision de lecture : l'année n est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.*
2. *Par exemple : n correspond au mouvement au titre de 2023 pour une affectation au 1er septembre 2023, n-1 correspondant alors à l'année 2022, etc...*

B.II.A - DEMANDES LIÉES A LA SITUATION FAMILIALE

B.II.A.1 - RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

La politique académique tend à favoriser la mutation des personnels enseignants, lorsqu'elle a pour but de leur permettre de se rapprocher de leur conjoint dont ils sont séparés pour des raisons professionnelles.

Le bénéfice du rapprochement de conjoint est accordé si les 3 conditions suivantes sont remplies sous réserve de la production de pièces justificatives.

Les personnels "entrants" dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint que dans la mesure où celle-ci a été introduite et validée au mouvement inter académique.

B.II.A.1.a - Conditions liées à la situation de conjoint : (situation appréciée au 31 août N-1)

Sont considérés comme conjoints :

1. *Les personnels mariés ;*
2. *Les partenaires liés par un PACS.*
3. *Les personnels non mariés ou non liés par un PACS, ayant un ou plusieurs enfants à charge, âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août n, reconnus par les 2 parents au plus tard le 31 août n-1, ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 31 décembre n-1, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.*



† *Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit auprès de Pôle emploi comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août n-3.*

Un rapprochement avec un conjoint étudiant peut-être pris en compte sous réserve que ce dernier soit engagé dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.

B.II.A.1.b - Conditions liées à la situation d'éloignement :

La priorité accordée dans le cadre du mouvement intra académique aux demandes de mutation des personnels enseignants souhaitant se rapprocher de leur conjoint dont ils sont séparés pour des raisons professionnelles, doit être réservée aux demandes justifiées par **une situation d'éloignement réelle et sérieuse**.

En conséquence, pour le mouvement intra académique, la recevabilité des demandes de rapprochement de conjoint sera examinée compte tenu d'une appréciation raisonnable de la réalité et la gravité de la situation de séparation invoquée par le candidat à la mutation.

Cette situation de séparation devra donc correspondre à un éloignement qui prive véritablement l'agent de son droit à mener une vie de famille normale.

Cette notion de séparation doit donc se traduire par une certaine **distance kilométrique** entre le lieu de résidence professionnelle du conjoint et la résidence administrative actuelle du candidat à la mutation de nature à nuire d'une manière substantielle à l'exercice de ce droit.



† *La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle. Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.*

A cet effet, une valeur est fixée pour correspondre à la distance kilométrique minimum en deçà de laquelle la situation de séparation n'ouvre pas droit au bénéfice de la priorité légale de mutation. Cette valeur minimale est **de 30 kilomètres**.

† *Une demande de rapprochement de conjoint ne peut être déclarée recevable que lorsque la distance entre le lieu de résidence professionnelle du conjoint et la*



résidence administrative actuelle de l'enseignant est d'au moins 30 kilomètres (itinéraire calculé avec MAPPY – trajet le plus rapide).

Sur la même base d'appréciation en termes de distance, le rapprochement peut être sollicité sur la résidence privée du conjoint à condition que celle-ci soit conciliable avec la résidence professionnelle du conjoint.

Pour l'instruction des demandes de rapprochement de conjoint, les services académiques (direction des personnels enseignants) prennent en compte le trajet le plus rapide entre la commune correspondant à la résidence administrative de l'enseignant et la commune de résidence professionnelle (ou éventuellement privée comme indiqué au paragraphe précédent) du conjoint.

Ils peuvent être saisis également de demandes écrites émanant de personnels sollicitant d'être exonérés de la clause de distance minimum énoncée ci-dessus.

A titre tout à fait exceptionnel, ces demandes peuvent être examinées favorablement à la condition qu'elles s'appuient sur des circonstances particulières et des contraintes propres caractérisant la situation de ces demandeurs.

Le seuil kilométrique n'est pas opposable aux personnels ayant obligation de participer à cette phase du mouvement (personnels entrants dans l'académie dans le cadre de la phase inter académique, personnels affectés à titre provisoire, personnels concernés par une mesure de carte scolaire, ...), ni aux titulaires de zones de remplacement, ni aux personnels sollicitant une réintégration.

B.II.A.1.c - Conditions liées aux vœux formulés :

 *Ces dispositions concernent l'ensemble des candidats sollicitant un rapprochement de conjoint, quelle que soit leur situation administrative.*

Les vœux formulés doivent obligatoirement être en cohérence avec une démarche de rapprochement de conjoint.

Le premier vœu doit clairement refléter cette démarche et se situer au plus près du lieu de résidence du conjoint. Si ce premier vœu concerne un établissement précis ou une commune, pour obtenir le rapprochement de conjoint, celui-ci doit être situé à une distance inférieure à 30 kms du lieu de résidence du conjoint.



Pièces justificatives à produire dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint

Les pièces fournies doivent permettre à l'administration de vérifier la situation civile ou familiale actuelle, ainsi que la réalité de la situation professionnelle du conjoint.

Celles antérieures à n-1 ne sont pas recevables

- Photocopie du livret de famille (y compris, s'il y a lieu, la rubrique où sont mentionnés les enfants) ;
- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité **et** extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
- Attestation récente de résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (sauf si celui-ci est personnel enseignant, d'éducation et d'orientation du second degré du ministère de l'éducation nationale en poste dans l'académie de Besançon). Cette attestation doit notamment préciser la date d'embauche.

Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc...)

En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août n-3, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne situation professionnelle du conjoint.

Pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée.

Pour les demandes portant sur la résidence privée, joindre, en plus de l'attestation professionnelle, un justificatif de résidence récent (facture auprès d'un fournisseur d'électricité, quittance de loyer, copie de bail, ...).

Pour la détermination du nombre d'enfants, les certificats de grossesse peuvent être pris en compte, dans le respect des règles relatives à la situation familiale, à condition qu'ils soient réceptionnés au rectorat avant le 10 mai de l'année en cours. L'agent pacsé ou l'agent non marié doit joindre en plus une attestation de reconnaissance anticipée.

Pour les enfants en garde alternée ou partagée, joindre la copie du dernier avis d'imposition (l'enfant à charge doit être déclaré sur le foyer fiscal).

B.II.A.1.d - Formulation des vœux et éléments de barème

→ 200,2 points sur les vœux de type :

"département" (DPT)
"toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD)

→ 125,2 points sur les vœux de type :

"Groupement de communes" (GEO)

→ 75,2 points sur les vœux de type :

"commune" (COM)
"zone de remplacement" (ZRE)

L'attention des personnels est attirée sur les points suivants qui conditionnent l'attribution de la bonification pour rapprochement de conjoint :

- Si le conjoint a sa résidence professionnelle dans l'académie, l'enseignant doit obligatoirement formuler ses vœux dans un certain ordre :

Le premier vœu infra départemental choisi doit correspondre à un vœu "commune" (COM), "groupe de communes" (GEO) ou zone de remplacement (ZRE) inclus dans le département de la résidence professionnelle (ou privée) du conjoint ;

Le premier vœu départemental choisi doit correspondre au département (DPT) de la résidence professionnelle (ou privée).

🏠 Par exemple :

Résidence du conjoint : Montbéliard (située dans le département 25)

Les conditions infra départementale et départementale sont remplies

🏠 Vœu 1 - Lycée Cuvier Montbéliard	0 point
🏠 Vœu 2 - Commune de Montbéliard (25)	75,2 points (1 ^{er} vœu infra départemental)
🏠 Vœu 3 - Commune de Seloncourt (25)	75,2 points
🏠 Vœu 4 - Commune de Delle (90)	75,2 points
🏠 Vœu 5 - Département du Doubs (25)	200,2 points (1 ^{er} vœu départemental)
🏠 Vœu 6 - Département du T. de Belfort (90)	200,2 points

🏠 Seule la condition infra départementale est remplie :

Vœu 1 - ZR Belfort Montbéliard (25)	75.2 points
Vœu 2 - Commune d'Etupes (25)	75,2 points
Vœu 3 - Commune de Sochaux (25)	75,2 points

Vœu 4 - Département du T. de Belfort (90)	0 point (condition départementale non remplie)
Vœu 5 - Département du Doubs (25)	0 point

📌 Seule la condition départementale est remplie :

Vœu 1 - Lycée Cuvier Montbéliard	0 point
Vœu 2 - Commune de Beaucourt (90)	0 point (condition infra départementale non remplie)
Vœu 3 Commune de Sochaux (25)	0 point
Vœu 4 - Département du Doubs (25)	200,2 points
Vœu 5 - Département du T. de Belfort (90)	200,2 points

- **Si le conjoint réside hors de l'académie, le premier vœu départemental formulé doit correspondre au département le plus proche de cette académie ou, en toute hypothèse, être cohérent avec cette résidence.**

La formulation de vœux infra départementaux doit obéir à la même logique.

La formulation d'un vœu départemental précédant des vœux infra départementaux oblige l'agent à formuler un premier vœu infra départemental inclus dans ce département, s'il souhaite bénéficier des bonifications sur les vœux infra départementaux.

- **La bonification n'est pas attribuée sur un vœu précis "établissement" (ETB)**
- **N'exclure aucun type d'établissement des vœux "larges"**

📌 Exemple : Pour bénéficier d'une bonification de 125,2 points l'agent doit formuler un vœu "groupe de communes" (GEO), sans indication de type d'établissement, même si le secteur géographique choisi ne comporte qu'un seul établissement.

Par exception à cette règle, les professeurs agrégés dont la demande relève du, et qui saisissent, en cohérence avec leur statut, des vœux portant sur tous les lycées de l'académie, d'un département, d'un groupement de commune ou d'une commune, bénéficient des bonifications applicables au type de vœu considéré.



Enfants

➔ **75 points par enfant à charge¹ de moins de 18 ans au 31 août N.**

Les certificats de grossesse délivrés par un médecin et adressés au rectorat au plus tard le 10 mai de l'année en cours peuvent être pris en compte pour la détermination du nombre d'enfants.

Année(s) de séparation professionnelle

🔑 *Les conjoints doivent exercer leur activité professionnelle dans deux départements différents.*

Dès lors, la bonification pour année(s) de séparation ne peut être attribuée que si la demande de rapprochement de conjoint est formulée sur un autre département que le département d'exercice du candidat.

Chaque année de séparation doit être justifiée.

Pour chaque année considérée, la situation de séparation doit être **effective et au moins égale à 6 mois**.

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul de chaque année de séparation.

🔑 *Exemple : Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint pour une durée supérieure à 6 mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il peut bénéficier d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.*

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage et les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, ces années sont comptabilisées pour une seule année.

¹ Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de pa foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août n. Un enfant à naître charge.



Ne sont pas considérées comme périodes de séparation :

1. Les périodes de disponibilité pour un autre motif que celui de suivre le conjoint ;
2. Les périodes de non activité (y compris détachement, mise à disposition) ;
3. Les congés de longue durée et de longue maladie ;
4. Le congé de formation professionnelle ;
5. Les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle supérieure à 6 mois au cours de l'année) ou s'il effectue son service civique) ;
6. Les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
7. Les périodes durant lesquelles le conjoint exerce son activité professionnelle dans un pays ne possédant pas de frontière terrestre commune avec la France.

Ces situations suspendent le décompte des années de séparation.

Agents en activité :

→ 50 points sont accordés pour la 1^{ère} année de séparation

→ 100 points sont accordés pour 2 ans de séparation

→ 150 points sont accordés pour 3 ans et + de séparation

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

→ 25 points sont accordés pour la 1^{ère} année, soit ½ année de séparation

→ 50 points sont accordés pour 2 ans, soit 1 année de séparation

→ 75 points sont accordés pour 3 ans et +, soit 1,5 année de séparation

Les bonifications sont appliquées sur les vœux de type :

"département" (DPT)

"toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD)

"académie" (ACA)

"toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

Les bonifications sont accordées uniquement sur vœux larges sans restriction portant sur le type d'établissement. *Par exception, les agrégés formulant, dans le cadre d'un vœu large DPT et ACA une restriction d'établissement portant sur les lycées, pourront bénéficier de cette bonification.*

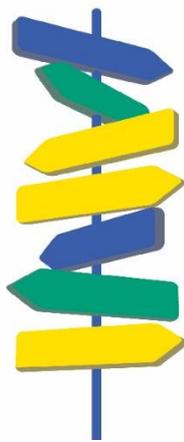


Tableau précisant les différents cas pouvant se présenter avec mention, pour chacun, des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint			
Activité	0 année	1 année	2 années	3 années et +
0 année	0 année 0 point	½ année 25 points	1 année 50 points	1,5 année 75 points
1 année	1 année 50 points	1,5 année 75 points	2 années 100 points	2,5 années 125 points
2 années	2 années 100 points	2,5 années 125 points	3 années 150 points	3,5 années 150 points
3 années et +	3 années 150 points	3,5 années 150 points	4 années 150 points	4 années 150 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité, et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental, soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

🔑 Exemples :

🔑 2 années d'activité + 1 année de congé parental = 2,5 années soit 125 points

🔑 2 années d'activité + 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint = 3,5 années soit 150 points (maximum)

B.II.A.2 - AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

L'objectif est de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

🔑 Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août de l'année *n* et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, partagée, droits de visite) peuvent effectuer une demande à ce titre dont les règles sont équivalentes à celles du rapprochement de conjoint.



Dans les conditions définies au B.II.A.1) du présent document, ils peuvent bénéficier de l'ensemble des bonifications afférentes au rapprochement de conjoint, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées.

- † Pièces justificatives à produire en cas de demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe
- † - Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- † - Décisions de justice et/ou tout justificatif définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement de l'enfant à charge ;
- † - Copie du dernier avis d'imposition : l'enfant à charge doit être déclaré sur le foyer fiscal ;
- † - Toutes pièces récentes justifiant la situation de la famille, de l'activité professionnelle de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe et de son lieu de résidence.

† Les bonifications au titre de l'autorité parentale conjointe et du rapprochement de ne sont pas cumulables.

B.II.A.3 - MUTATION SIMULTANÉE DE DEUX AGENTS DES CORPS DE PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION OU PSYCHOLOGUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Cette procédure concerne les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à ces mêmes corps.

† Cette disposition s'applique uniquement aux personnels entrant dans l'académie de Besançon à la suite d'une demande de mutation simultanée validée dans le cadre des opérations de la phase inter académique du mouvement en cours.

Ces personnels n'étant pas autorisés à changer de stratégie lors de la phase intra académique, la demande de mutation simultanée est reconduite.

Comme pour la phase inter académique, les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les demandes de mutation simultanée qui seraient formulées par des personnels "non entrants" dans l'académie seraient annulées par les services académiques.

La mutation simultanée n'est assortie d'aucune bonification.



B.II.B - DEMANDES LIÉES À LA SITUATION PERSONNELLE

B.II.B.1 - LES PERSONNELS HANDICAPÉS

† L'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, issu de de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme :

" [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant."

Sont concernés par ces dispositions :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les enseignants concernés bénéficient d'une **bonification significative** en fonction de la nature et du degré de handicap.

B.II.B.1.a - Candidats au mouvement bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Chaque candidat au mouvement, bénéficiaire de l'obligation d'emploi, se voit attribuer une bonification de barème spécifique au titre du handicap.

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

- Les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;



- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Pour bénéficier de cette disposition, il convient de joindre obligatoirement à la confirmation de demande de mutation, en fonction de la situation :

-Le document attestant de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, ou la reconnaissance d'invalidité, établi par la MDPH et en cours de validité

-La pièce attestant que l'agent entre dans le champ

du bénéfice de l'obligation d'emploi

La situation concerne uniquement le candidat (et non le conjoint ou un enfant handicapé ou malade)

➔ **100 points sur tous les vœux** (non cumulables avec la priorité de 1000 points décrite ci-après)

B.II.B.1.b - Demandes de priorité de mutation formulées au titre du handicap

Pour demander une priorité de mutation, les personnels doivent également faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

🔑 La demande de priorité doit correspondre à un besoin expressément lié au handicap. L'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Pour que la situation puisse être examinée, il appartient au candidat à la mutation (y compris s'il est entrant dans l'académie) de **saisir par écrit le médecin conseiller technique du Recteur de l'académie de Besançon**, et de lui transmettre, **durant la période de saisie des vœux de mutation intra académique**, l'ensemble des pièces médicales lui permettant d'émettre un avis sur la pathologie et sur le besoin de compensation de ce handicap. Les dossiers



transmis après la date limite de formulation des vœux ne peuvent pas être examinés.

La décision d'accorder une bonification est prise par le recteur après avis du médecin conseiller technique.

📌 *Les vœux formulés doivent obligatoirement être en cohérence avec la demande de priorité d'affectation au titre du handicap. Le premier vœu formulé doit clairement refléter cette démarche*

Par exemple :

Nécessité d'un suivi médical particulier (plateau technique, fréquence de suivi, ...) ;

Scolarisation d'un enfant en structure spécialisée ;

La bonification étant prioritairement appliquée sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO), les personnels sont fortement invités à formuler un ou plusieurs vœu(x) de ce type.

📌 *Constitution du dossier médical de demande de priorité au titre du handicap :*

📌 *Ce dossier doit contenir à minima :*

📌 *- Le document attestant la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, établi par la MDPH. Un exemplaire de ce document doit également être joint à la confirmation de demande de mutation ;*

📌 *- Tous les justificatifs les plus récents et étayés possible attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;*

📌 *- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave : toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.*

📌 *Pour toutes les situations, dans la mesure où la mutation sollicitée doit viser une amélioration des conditions de vie de la personne handicapée, en plus des pièces énoncées ci-dessus, les personnels doivent apporter à leur dossier tous les éléments et justificatifs permettant d'apprécier la situation personnelle et attestant que la mutation sollicitée est susceptible d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.*

Les priorités de mutation sont réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

➔ **1000 points prioritairement sur le(s) vœu(x) de type "groupement de communes" (GEO) formulés en cohérence avec la demande.**



Les professeurs agrégés auxquels est reconnue la priorité liée au handicap, peuvent également formuler un vœu GEO assorti d'une restriction portant sur les lycées, et bénéficier de la bonification.

B.II.C - BONIFICATIONS LIEES À L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

B.II.C.1 - ANCIENNETE DE SERVICE (ÉCHELON)

† La situation est appréciée au 31 août N-1(cas général), ou au 1^{er} septembre N-1 pour les agents ayant fait l'objet d'un classement initial ou d'un reclassement à cette date.

S'agissant des stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la stagiairisation (exemple : listes d'aptitude), l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent.

Pour les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Classe normale	7 points par échelon acquis au 31 août n-1 par promotion et au 1er septembre n-1 par classement initial ou reclassement, 14 pts du 1er au 2e échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3e échelon.
Hors classe	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) ; - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés. Les agrégés hors classe au 4e échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4e échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon.
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3e échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.

Détail des bonifications selon l'ancienneté de service

	Classe normale (tous corps)	Hors classe		Classe exceptionnelle		
		Certifiés et assimilés	Agrégés	Certifiés et assimilés	Agrégés	
Échelons (et hors échelle)	1	14	63	70	84	84
	2	14	70	77	91	91
	3	21	77	84	98	98-105
	4	28	84	91-98-105	105	
	5	35	91		105	
	6	42	98			
	7	49	105			
	8	56				
	9	63				
	10	70				
	11	77				

B.II.C.2 - ANCIENNETÉ DANS LE POSTE

🔑 La situation est appréciée au 31 août de l'année n.

Ce poste peut être :

1. Une affectation définitive en établissement ou en ZR ;
2. Un détachement ou une mise à disposition.

Sont comptabilisées les affectations postérieures à la dernière affectation à titre définitif.

🔑 En cas de changement de type de poste (passage d'un poste classique à un poste spécifique académique ou national ou inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

Les années de stage ne sont prises en compte que pour les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel de l'éducation nationale des 1^{er} et 2nd degrés (enseignant, éducation et PsyEN) et forfaitairement pour une seule année.

Pour les personnels déjà titulaires de l'académie de Besançon, en cas de réintégration dans l'académie de Besançon, **les situations particulières suivantes sont suspensives** :

1. Le congé de mobilité, et le congé de formation professionnelle ;
2. Le service national actif ;
3. Le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférence ;
4. Le congé de longue maladie et de longue durée ;

5. Le congé parental ;

Autres situations :

- Les personnels du 2nd degré, stagiaires durant l'année scolaire n-1 et titularisés au cours de l'année n peuvent bénéficier de 20 points d'ancienneté de poste correspondant à l'année n, dès lors que la période d'affectation à titre provisoire dans l'académie, consécutive à la titularisation, est au moins égale à 6 mois.
- Les personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale, maintenus dans l'académie, mais ayant changé de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement, conservent, pour l'obtention de la première affectation dans leur nouveau corps ou grade, l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans le poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.
- Les personnels ayant obtenu une nouvelle affectation suite à une reconversion disciplinaire validée, conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'affectation précédente, sauf s'ils ont demandé et obtenu leur affectation actuelle au titre d'un vœu ne comportant pas la bonification de 1500 points.

Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO, ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, conservent l'ancienneté de poste acquise, sauf s'ils ont demandé et obtenu une affectation sur un vœu non bonifié au titre de la mesure de carte scolaire.
- Pour les personnels entrant lors de la phase inter académique dans le cadre d'une réintégration après détachement à l'étranger, dans une autre administration ou dans une collectivité territoriale, ou après une affectation en collectivité d'Outre-mer, sera retenue l'ancienneté correspondant aux services accomplis consécutivement en détachement, ou en collectivité d'Outre-mer, en qualité de titulaire.
- Les conseillers en formation continue (CFC) participant aux opérations du mouvement intra académique, verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de CFC s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent.
- Pour les personnels sortant du dispositif d'affectation sur poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste, augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté.
- L'ancienneté de poste préalablement acquise par un agent ayant obtenu une disponibilité immédiatement après un changement d'académie n'est pas conservée.

→ **Stagiaire : 0 point ;**



→ **Stagiaire ex titulaire** : 20 points forfaitaires ;

→ **Titulaire** : 20 points par année de service dans le poste actuel ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé avec libération du poste ou une affectation à titre provisoire. + 50 points supplémentaires accordés par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.

B.II.C.3 - AFFECTATION EN ÉTABLISSEMENT REP+, REP OU RELEVANT DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

La cartographie des établissements relevant de ce dispositif comprend :

1. Des établissements classés REP+ ;
2. Des établissements classés REP ;
3. Des établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001.

Seuls les établissements relevant de ces classements sont valorisés dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée. L'objectif est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques.

🔔 La liste des établissements de l'académie relevant de l'éducation prioritaire est publiée sur le site Internet de l'académie.

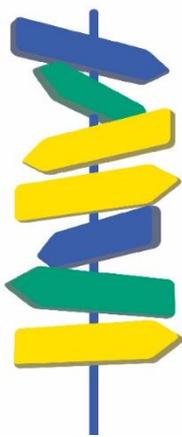
B.II.C.3.a - Demande d'affectation dans les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire (REP+)

Afin de corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire, l'académie porte une attention particulière à l'affectation des personnels enseignants et d'éducation dans les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire (REP+).

- **Les personnels stagiaires (futurs néo-titulaires)** ont la possibilité d'indiquer dans le serveur SIAM, s'ils sont volontaires pour être affectés dans un établissement REP+.
- **Les autres personnels titulaires ne peuvent pas exclure** les établissements REP+ des vœux larges formulés et, pour ceux devant recevoir une nouvelle affectation à la rentrée, d'une éventuelle application de la procédure d'extension de vœux.

Compte tenu des enjeux pédagogiques particuliers auxquels ces établissements sont confrontés, des contextes de travail difficiles qu'ils peuvent représenter, l'académie favorise l'affectation des personnels volontaires pour s'y engager dans la durée et en capacité d'y exercer, en prenant en compte la diversité des élèves et de s'inscrire activement dans la réflexion pédagogique des équipes de ces établissements.

Dès lors, les personnels qui formulent des vœux en REP+ : vœu(x) précis portant sur un établissement REP+ ou/et vœu(x) large(s) typé(s) REP+ (tout établissement REP+ d'une commune,



d'un groupement de commune, d'un département ou de l'académie), doivent obligatoirement constituer un dossier de candidature.

Ce dossier doit impérativement être composé des pièces suivantes :

1. La fiche intitulée "candidature à un poste en établissement REP+" téléchargeable depuis le site Internet de l'académie de Besançon
2. Votre lettre de motivation ;
3. Votre dernier rapport d'inspection ou rendez-vous de carrière ;
4. Un curriculum Vitae détaillé mettant notamment en évidence les qualifications, les compétences et les activités professionnelles (Le CV figurant dans l'application i-prof, rubrique mon CV, pourra être utilisé) ;

📌 Ce dossier doit être déposé à l'aide du formulaire Colibris REP+, indépendamment de la confirmation de demande de mutation, dans les délais fixés par la note de service académique.

Les candidats ayant déposé un dossier de motivation sont auditionnés par une commission académique composée d'inspecteurs des 1^{er} et 2nd degrés, de chefs d'établissement classés REP+, et de représentants des services académiques. Cette commission rend un avis (favorable ou défavorable) sur l'octroi d'une bonification en vue d'une priorité d'affectation dans un établissement REP+.

Après examen des avis rendus par la commission, le Recteur attribue une bonification sur les vœux de type REP+ :

➔ **500 points sur tous les vœux (précis ou larges) typés REP+** quel que soit le rang du vœu.

Les personnels sont informés de la valorisation ou non de leur demande.

📌 Dans l'académie de Besançon, le classement REP+ ne concerne que des collèges (et SEGPA rattachée au collège le cas échéant).

La formulation de vœux larges typés REP+ ne peut en conséquence faire l'objet d'aucune autre bonification habituellement applicable sur vœux larges (exemple : rapprochement de conjoint, ...). Pour bénéficier de ces dernières, le candidat doit formuler une deuxième fois le vœu large non typé REP+.

📌 Exemple : un agent bénéficie d'un rapprochement de conjoint sur le département du Doubs et a obtenu un avis favorable pour exercer en REP+.

- Sur vœu DPT Doubs "REP+" : application de la bonification de 500 points REP+ mais pas de bonification rapprochement de conjoint (seuls les collèges REP+ sont demandés)

- Sur vœu DPT Doubs tout type d'établissement : application de la bonification rapprochement de conjoint mais pas de bonification REP+ (tous les établissements du département sont demandés)



B.II.C.3.b - Prise en compte des services effectués dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Une valorisation liée à la durée d'affectation dans un établissement classé REP+ ou REP ou relevant de la politique de la ville peut être attribuée par le recteur, aux personnels titulaires, à l'issue d'une durée d'affectation d'au moins 5 années dans le même établissement.

Il n'est pas possible d'additionner les périodes d'affectation dans les établissements classés REP+ et REP entre elles.

L'agent doit être affecté dans un établissement classé REP+ ou REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande de mutation.

Les bonifications sont accordées pour 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé REP+ ou REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande.

Exception : Les TZR affectés à l'année (AFA) dans un établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande de mutation, qui totalisent au moins 5 années d'affectation à l'année (AFA) dans un ou plusieurs établissements de ce type, peuvent bénéficier de la bonification, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une mutation pendant cette période.

Les années d'affectation à titre provisoire dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire s'ajoutent aux années d'affectation à titre définitif dans le même établissement classé REP+ ou REP ou relevant de la politique de la ville.

L'ancienneté détenue par l'agent dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP+, ou REP ou politique de la ville.

L'exercice d'au moins un ½ temps ou de 6 mois dans l'établissement relevant de l'éducation prioritaire est nécessaire pour comptabiliser une année.

Les bonifications portent sur les vœux de type : établissement (ETB), commune (COM), groupement de communes (GEO), département (DPT), académie (ACA) :

➔ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le **même établissement classé REP+** au moment de la demande :

+ 320 points ;

➔ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le **même établissement classé relevant de la politique de la ville** au moment de la demande :

+ 320 points ;



→ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le **même établissement classé REP** au moment de la demande :

+ 190 points.

Les personnels exerçant dans un établissement classé à la fois REP et politique de la ville bénéficient de la bonification la plus favorable, soit 320 points.

† Les périodes de congés de maladie, de longue maladie, longue durée, d'accident du travail, de congé de formation professionnelle, de congé parental **suspendent** l'exercice effectif et donc le décompte.

† Les autres positions de non activité (disponibilité, détachement, mise à disposition) annulent le décompte.

B.II.C.4 - FONCTIONNAIRES TITULAIRES DÉTACHÉS DANS UN CORPS DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION, DE PSYCHOLOGUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET AYANT OBLIGATION DE PARTICIPER AU MOUVEMENT INTRA ACADÉMIQUE

Sont concernés :

Les fonctionnaires accueillis en détachement statutaire dans un corps de personnels enseignants, de CPE et de PsyEN ;

† Exemple : fonctionnaire de catégorie A du Ministère des finances détaché dans le corps des professeurs certifiés.

Les personnels stagiaires, qui avant leur réussite au concours ou leur nomination par liste d'aptitude, étaient titulaires d'un autre corps de fonctionnaire relevant du Ministère de l'éducation nationale ou d'une autre administration.

† Exemple : professeur des écoles promu professeur certifié stagiaire.

La bonification s'applique uniquement lors de la première affectation définitive dans le corps d'accueil.

→ **1000 points** sur les vœux de type :

"département" (DPT) correspondant à l'affectation précédente ;
"académie" (ACA).

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en établissement, ou fonctionnaire d'une autre administration.

† La bonification est accordée uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement.

Par exception, les agrégés qui formulent ces vœux larges assortis d'une restriction sur les lycées peuvent prétendre à cette bonification.

→ **1000 points** sur les vœux de type :



"toutes les **zones de remplacement d'un département**" (ZRD) correspondant à l'affectation précédente ;
"toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA).

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif sur une zone de remplacement.

🔑 Pièce justificative à fournir pour les personnels détachés

🔑 Pièce justifiant le lieu de la dernière affectation définitive dans le corps d'origine.

B.II.C.5 - PERSONNELS STAGIAIRES PRECEDEMMENT TITULAIRES D'UN AUTRE CORPS DE FONCTIONNAIRE OU PRECEDEMMENT CONTRACTUELS DU 2ND DEGRE PUBLIC DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont concernés les personnels satisfaisant aux conditions suivantes :

Fonctionnaires stagiaires :

➤ *Ex enseignants contractuels du second degré public de l'Education nationale, ex contractuels dans un centre de formation d'apprentis, ex CPE contractuels, ex COP ou Psy-EN contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, qui justifient de services, en cette qualité, dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage ;*

➤ *Ex EAP qui justifient de deux années de service en cette qualité.*

Personnels stagiaires qui, avant leur réussite au concours ou leur nomination par liste d'aptitude, étaient titulaires d'un autre corps de fonctionnaire relevant du Ministère de l'éducation nationale.

➔ **75 points sur le 1^{er} vœu large ou le 1^{er} vœu ZRE formulé par le candidat**

Cette bonification, valable uniquement pour le mouvement en cours, est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. Elle s'applique uniquement sur le 1^{er} vœu large (**vœux ZRE compris**) formulé par le candidat.

Le premier vœu large ne doit comporter aucune restriction sur le type d'établissement, à l'exception des agrégés qui peuvent formuler ce vœu large assorti d'une restriction sur les lycées.

B.II.C.6 - PERSONNELS STAGIAIRES N'AYANT NI LA QUALITE D'EX-FONCTIONNAIRES DE L'ÉDUCATION NATIONALE, NI LA QUALITE D'EX-CONTRACTUEL ENSEIGNANT DANS LE SECOND DEGRE PUBLIC DE L'ÉDUCATION NATIONALE, NI CELLE D'EX-CONTRACTUEL PAYEN

➔ **10 points sur le 1^{er} vœu large ou le 1^{er} vœu ZRE formulé par le candidat**

🔑 Cette bonification est forfaitaire quelque que soit le nombre d'années de stage.



Ce premier vœu large ne doit comporter aucune restriction portant sur le type d'établissement, à l'exception des agrégés qui peuvent formuler ce vœu large assorti d'une restriction sur les lycées.

Les stagiaires ayant bénéficié de cette bonification lors de la phase inter académique du mouvement la conservent obligatoirement pour la phase intra académique, même s'ils n'ont pas obtenu une mutation sur les vœux formulés à la phase inter académique. Elle ne peut être accordée que pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans.

📄 *Le tableau référencé en fiche technique n°2 recense les diverses situations correspondant aux paragraphes B.II.C.4) à B.II.C.6) ci-dessus.*

B.II.C.7 - AGENTS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

📄 *Les personnels dont le poste doit être supprimé à la rentrée, participent obligatoirement au mouvement intra académique, en bénéficiant d'une priorité.*

Cette priorité est illimitée dans le temps, à condition que l'agent n'ait pas fait l'objet, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, soit d'une mutation hors de l'académie de Besançon, soit d'un détachement, soit d'une mise à disposition, soit d'une affectation à titre définitif dans un établissement ne relevant pas du second degré public de l'éducation nationale, soit d'une disponibilité.

Mesure de carte scolaire en établissement :

Les personnels affectés à titre définitif dans un établissement scolaire, et dont le poste est supprimé à la rentrée, se voient attribuer une bonification dans les conditions suivantes :

➔ **1500 points sur :**

1. *Le vœu correspondant à l'établissement où a lieu la suppression ou la transformation (vœu ETB);*
2. *Le vœu "tout poste dans la commune" de localisation de cet établissement (vœu COM) ;*
3. *Le vœu "tout poste dans le département" de localisation de cet établissement (vœu DPT) ;*
4. *Le vœu "tout poste dans l'académie" (vœu ACA).*

Dans la mesure où un ou plusieurs de ces vœux ne seraient pas exprimés par l'intéressé, ils seraient ajoutés par les services académiques après les vœux expressément formulés.

📄 Pour bénéficier de cette bonification, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.



Néanmoins et dans toute la mesure du possible, il est procédé à un examen prioritaire d'affectation sur le même type d'établissement que celui ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure bénéficient d'une bonification prioritaire sur l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation, ainsi que sur la commune correspondante, si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification pourra s'étendre au département correspondant si l'agent a été affecté en dehors de celui-ci.

Mesure de carte scolaire en zone de remplacement :

Les personnels affectés à titre définitif sur une zone de remplacement et dont le poste est supprimé à la prochaine rentrée, bénéficient d'une bonification dans les conditions suivantes :

➔ **1500 points sur :**

- 1) sur le vœu correspondant à la ZR où le poste est supprimé (vœu ZRE) ;
- 2) sur le vœu « toute ZR du département » de localisation de la ZR où le poste est supprimé (vœu ZRD) ;
- 3) sur le vœu « tout poste en établissement » dans la commune pivot de la ZR où le poste est supprimé (vœu COM)
- 4) Sur le vœu « tout poste en établissement » dans le département de la ZR où le poste est supprimé (vœu DPT)
- 5) sur le vœu « toute ZR de l'académie » (vœu ZRA).
- 6) sur le vœu « tout poste en établissement dans l'académie » (vœu ACA)

Dans la mesure où un ou plusieurs de ces vœux ne seraient pas exprimés par l'intéressé, ils seraient ajoutés par les services académiques après les vœux expressément formulés.

🔑 *Pour bénéficier de cette bonification, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.*

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure bénéficient d'une bonification prioritaire sur la zone de remplacement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation. La bonification pourra s'étendre à toute zone de remplacement du département correspondant si l'agent a été affecté en dehors de celui-ci.

🔑 *Dans tous les cas, en cas d'affectation sur un de ces vœux bonifiés, l'agent conserve son ancienneté de poste, à condition, pour les mesures de carte scolaire antérieures, de n'avoir pas obtenu, depuis cette mesure, une mutation au titre d'un vœu non bonifié.*



En revanche, si l'agent est satisfait sur un vœu non bonifié, il perd le maintien de celle-ci.

🔑 Exemple :

Suppression à la rentrée prochaine d'un poste au Collège X situé dans la commune de Besançon. L'agent concerné par cette suppression doit obligatoirement participer aux opérations du mouvement intra académique.

Ses vœux sont les suivants :

1 – Collège Y (situé dans la commune de Besançon) :	Vœu non bonifié à 1500 pts
2 – Lycée Z (situé dans la commune de Besançon) :	Vœu non bonifié à 1500 pts
3 – Collège X (où a lieu la mesure de carte scolaire) :	Vœu bonifié à 1500 pts
4 – COM Besançon (tout poste dans la commune de Besançon) :	Vœu bonifié à 1500 pts
5 – DPT 25 (tout poste dans le département du Doubs) :	Vœu bonifié à 1500 pts
6 – ACA 03 (tout poste dans l'académie de Besançon) :	Vœu bonifié à 1500 pts

Un poste se libère au Collège Y (situé dans la commune de Besançon) : l'affectation de l'agent est examinée au titre de ses vœux 1 puis 4 puis 5 puis 6. Si l'intéressé est affecté au Collège Y au titre du vœu 1 (non bonifié) : perte de l'ancienneté de poste

Si l'intéressé est affecté au Collège Y au titre du vœu 4 ou du vœu 5 ou du vœu 6 (bonifiés) : maintien de l'ancienneté de poste

Pièce justificative à fournir en cas de demande de priorité au titre d'une mesure de carte scolaire

🔑 Copie du courrier du Recteur annonçant la suppression du poste et la mesure de carte scolaire.

B.II.C.8 - PERSONNELS TITULAIRES AYANT ACHÉVÉ UN STAGE DE RECONVERSION AVEC VALIDATION À ENSEIGNER DANS LA NOUVELLE DISCIPLINE (ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE CHANGEMENT DE DISCIPLINE)

🔑 Les personnels en possession de l'arrêté ministériel notifiant le changement de discipline (reconversion validée), doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement intra académique, en vue d'obtenir une première affectation à titre définitif dans la nouvelle discipline.

Sont également concernés par ces dispositions, les personnels enseignants du 2nd degré ayant obtenu un concours dans une autre discipline sans changer de corps et qui sont affectés à titre provisoire dans la nouvelle discipline.



🔑 *Exemple : professeur certifié titulaire de mathématiques, lauréat du CAPES de sciences physiques affecté à titre provisoire en sciences physiques durant l'année en cours.*

Le traitement de la demande de ces agents s'exerce dans des conditions de priorités assimilables à celles des personnels concernés par une mesure de carte scolaire (cf. § III.7).

En revanche, les personnels ayant achevé un stage d'adaptation à enseigner dans une autre discipline avec validation des corps d'inspection académiques, n'ont pas l'obligation de participer au mouvement. En effet, ils restent titulaires de leur poste et de leur discipline d'origine et sont considérés aptes à enseigner dans l'autre discipline.

Une bonification est accordée lors de la 1^{ère} affectation à titre définitif dans la nouvelle discipline.

➔ **1500 points sur les vœux formulés de type :**

- **"Etablissement" ou "zone de remplacement" (ETB ou ZRE)** correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline ;
- **"Commune" (COM)** correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline ;
- **"Département" ou "toutes les zones de remplacement d'un département" (DPT ou ZRD)** correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline ;
- **"Académie" ou "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ACA ou ZRA)** correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline.

Sur vœux larges, les bonifications sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise, à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Ces vœux ne sont pas obligatoires.

➔ **100 points forfaitaires sur tous les vœux de type "établissement" (ETB) et "commune" (COM) ;**

➔ **150 points forfaitaires sur tous les vœux de type "groupement de communes" (GEO) ;**

➔ **200 points forfaitaires sur tous les vœux de type "département" (DPT).**

En ce qui concerne les vœux larges GEO et DPT, en cas de restriction de type d'établissement, la bonification accordée correspond à celle applicable au vœu ETB.

Par exception, les agrégés qui formulent un vœu large avec une restriction de type "lycée" peuvent prétendre à la bonification applicable au vœu large.

B.II.C.9 - PRISE EN COMPTE DES EFFORTS DE MOBILITE DISCIPLINAIRE



Au travers de cette prise en compte, l'académie entend reconnaître les efforts particuliers réalisés par les personnels qui, afin de répondre aux besoins d'enseignement du 2nd degré relevant de l'éducation nationale, ont enseigné ou enseignent dans une discipline autre que la leur.

Sont prises en compte :

- Les périodes pendant lesquelles l'agent a enseigné dans **une spécialité autre que la sienne** ;
- Les périodes d'affectation de professeurs de lycée professionnel en collège (hors SEGPA) et en lycée, ou de personnels enseignants sur des fonctions d'éducation, de documentation ou de PsyEN (en dehors des services pédagogiques effectués par les personnels, affectés sur zone de remplacement, en attente de suppléances).

Ne sont pas prises en compte les situations des enseignants affectés dans une discipline relevant du même secteur disciplinaire que leur discipline d'origine.

A ce titre, sont considérées comme une même spécialité :

1. Les disciplines relevant de l'économie gestion (L8010 à L8054), les disciplines correspondantes du secteur professionnel (P8013 à P8043) ainsi que les autres spécialités tertiaires ;
2. Les spécialités industrielles et technologiques des disciplines de type "lycée" et les disciplines de type "professionnel" correspondantes ;
3. Les lettres modernes et les lettres classiques ;
4. Les sciences physiques et la physique appliquée.

→ **20 points sur tous les vœux** par année d'enseignement effectif dans une autre spécialité. Cette bonification est plafonnée à 100 points.

🔑 Pour bénéficier de la prise en compte d'une année, l'agent doit comptabiliser au moins 3 mois d'exercice effectif sur l'ensemble de l'année considérée et 1/3 de service correspondant à son ORS (par exemple un minimum de 6/18^{ème} pour un certifié).

Seules sont prises en compte l'année scolaire en cours et les 4 années qui la précèdent.

Ne peuvent bénéficier de cette bonification les personnels inscrits dans une démarche de reconversion disciplinaire, faisant l'objet d'un contrat, dans la mesure où ils ont vocation à bénéficier dans leur future discipline, en cas de succès de la reconversion, de la bonification prévue au paragraphe B.II.C.8).

🔑 Pièces justificatives à fournir au titre de la prise en compte des efforts de mobilité disciplinaire

🔑 - Il appartient à l'agent concerné de fournir toute pièce permettant de montrer que ces conditions sont satisfaites (arrêtés d'affectation, ...)



B.II.C.10 - PROFESSEUR AGRÉGÉ DEMANDANT UNE AFFECTATION EN LYCÉE

☞ Conformément à leur statut particulier, les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les classes des lycées.

En conséquence, des bonifications significatives, sur les vœux de type lycée, leur sont attribuées.

➔ 100 points sur les vœux de type "établissement" (ETB : lycée) ;

➔ 150 points sur les vœux de type "tous les lycées d'une commune" (COM : lycées) et "tous les lycées d'un groupement de communes" (GEO : lycées) ;

➔ 200 points sur les vœux de type "tous les lycées d'un département" (DPT : lycées) et "tous les lycées de l'académie" (ACA : lycées)

Sauf pour les disciplines qui ne sont enseignées qu'en lycée.

B.II.C.11 - PRISE EN COMPTE DES SERVICES EFFECTUÉS SUR POSTE SPÉCIFIQUE EN EREA

☞ Ces dispositions s'appliquent uniquement aux professeurs agrégés, certifiés, PEPS et CPE.

➔ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu en EREA : 320 points.

☞ L'agent doit être affecté à titre définitif dans un EREA de l'académie de Besançon au moment de la demande de mutation.

Les bonifications sont accordées pour 5 ans et plus d'exercice effectif et continu à titre définitif dans le même EREA au moment de la demande.

Les années d'affectation à titre provisoire dans l'établissement s'ajoutent aux années d'affectation à titre définitif dans le même établissement.

☞ L'exercice d'un temps complet dans l'établissement est nécessaire pour comptabiliser une année. Les périodes de CLM, CLD, congé formation professionnelle, congé mobilité, position de non activité, congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les bonifications portent sur l'ensemble des vœux formulés à l'exception des ZR.

B.II.C.12 - STABILISATION DES TZR SUR POSTE FIXE EN ÉTABLISSEMENT

L'objectif est de permettre aux agents affectés à titre définitif sur une zone de remplacement et ayant acquis une certaine ancienneté d'exercice dans cette zone de remplacement, d'obtenir, à leur demande, une affectation à titre définitif en établissement, grâce à une bonification.

Ces dispositions s'appliquent à tous les TZR, qu'ils soient originaires de l'académie de Besançon ou "entrants" dans le cadre du mouvement inter académique.



Ainsi, les TZR affectés sans discontinuité sur la même zone de remplacement depuis au moins 4 ans au 31 août de l'année scolaire en cours, peuvent bénéficier des bonifications suivantes :

Ancienneté supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 8 ans au 31 août de l'année n :

- ➔ 50 points sur les vœux de type "établissement" (ETB) ;
- ➔ 100 points sur les vœux de type "commune" (COM) ;
- ➔ 150 points sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO) ;
- ➔ 180 points sur les vœux de type "département" (DPT) et "académie" (ACA).

Ancienneté de 8 ans et plus au 31 août de l'année n :

- ➔ 100 points sur les vœux de type "établissement" (ETB) ;
- ➔ 150 points sur les vœux de type "commune" (COM) ;
- ➔ 200 points sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO) ;
- ➔ 300 points sur les vœux de type "département" (DPT) et "académie" (ACA).

🔑 *Les bonifications prévues au titre des vœux larges sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise ; en cas de restriction, la bonification correspondant au type de vœu "ETB" sera appliquée (50 point ou 100 points selon l'ancienneté sur la ZR).*

Par exception, cette règle ne s'applique pas aux agrégés qui émettent un vœu "COM", "GEO" ou "DPT" assorti d'une restriction lycée.

🔑 *Exemples :*

- Un professeur certifié ayant 6 ans d'ancienneté en qualité de TZR sur la même ZR qui formule le vœu DPT (lycées uniquement) → 50 points ;

🔑

- un professeur agrégé ayant 6 ans d'ancienneté en qualité de TZR sur la même ZR qui formule le vœu DPT (lycées uniquement) → 180 points.

B.II.C.13 - DEMANDE DE RÉINTÉGRATION

Sont concernés par ces dispositions les personnels titulaires :

1. *En congé ou mis à disposition avec libération du poste (y compris dans une collectivité d'Outre-Mer), en*



- détachement, en disponibilité, en congé de non activité pour études, affectés sur poste adapté ;
- 2. Affectés dans un emploi fonctionnel, dans un établissement privé sous contrat ;
- 3. Affectés à titre définitif dans un service académique.

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en établissement :

→ **1000 points sur les vœux de type :**

"département" (DPT) correspondant à l'affectation précédente ;
"académie" (ACA).

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement, à l'exception des agrégés qui formulent ces vœux larges assortis d'une restriction sur les lycées.

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en zone de remplacement :

→ **1000 points sur les vœux de type :**

"toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD) correspondant à l'affectation précédente ;
"toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA).

Ne sont pas concernés par ces dispositions les personnels précédemment affectés dans un Département d'Outre-Mer.

B.II.D - BONIFICATIONS LIEES AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE

LE VŒU PREFERENTIEL

🔑 Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale (y compris avec les demandes de mutation simultanée des personnels entrants)

Les personnels qui expriment pour la 2^{ème} année consécutive le même premier vœu de type "groupement de communes" (GEO) que celui classé en vœu n°1 l'année précédente, peuvent bénéficier d'une bonification spécifique sur ce vœu.

🔑 Pour continuer à obtenir cette bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en vœu de rang n°1, le même vœu GEO.

En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie (exemple : demande de rapprochement de conjoint), les points cumulés sont perdus.

→ **20 points par an, à compter de la 2^{ème} année, sur le vœu n°1 = GEO.**

La bonification est plafonnée à 100 points correspondant à 6 demandes consécutives.



† Pour bénéficier de cette bonification, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Ces dispositions ont été mises en œuvre à compter du mouvement intra académique 2020. En conséquence le début du décompte des années prises en considération ne peut être antérieur à 2019.

† Exemple :

Un personnel formule le même vœu n° 1 GEO Lons le Saunier lors des mouvements 2018, 2019, 2020 et 2021. La bonification retenue sera égale à 60 points correspondant à 3 années consécutives d'expression du même vœu n° 1 GEO (1^{ère} année en 2019, 2^{ème} année en 2020 et 3^{ème} année en 2021 ; l'année 2018 n'est pas retenue dans le décompte).



**FICHE TECHNIQUE N°1
SYNTHESE DU BAREME
(DOCUMENT SIMPLIFIE)**

Il est vivement conseillé aux candidats de se reporter aux instructions et aux conditions réglementaires d'octroi des bonifications figurant dans l'annexe 1 des lignes directrices de gestion académiques

ELEMENTS		BAREME	
I - Demandes liées à la situation familiale			
Situation familiale appréciée au 31.8.n-1	Rapprochement de conjoint	75,2 points sur vœux COM, ZRE	125,2 points sur vœux GEO
		200,2 points sur vœux DPT, ZRD	
	Enfants à charge de moins de 18 ans au 31.8.n	75 points par enfant	
		sur vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe	
	Année(s) de séparation	25 points pour 0,5 an	50 points pour 1 an
		75 points pour 1,5 an	100 points pour 2 ans
		125 points pour 2,5 ans	150 points pour 3 ans et +
		sur vœux DPT, ZRD, ACA, ZRA	
Autorité parentale conjointe		Bonifications équivalentes à celles liées au rapprochement de conjoint (cf. supra)	
II - Demandes liées à la situation personnelle			
Personnels handicapés		1000 points prioritairement sur vœu "GEO" - 100 pts sur tous vœux pour candidat BOE (non cumulables)	
III - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel			
Ancienneté de service	Echelon au 31.8.n-1 (ou au 1.9.n-1 uniquement en cas de classement ou reclassement)	<u>Classe normale</u> : 7 points par échelon de la classe normale (1er, 2ème échelon = 14 points)	
		<u>Hors classe</u> : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe	

		<p>Agrégés hors classe : 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe / 98 points pour les agrégés hors classe ayant 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon / 105 points pour les agrégés hors classe ayant 3 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon</p> <p>Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe except. / 105 points pour les agrégés classe exceptionnelle ayant 2 ans d'ancienneté dans le 3ème échelon (limite 105 points)</p>
Ancienneté de poste	Affectation au 31.8.n	Stagiaire = 0 point
		Stagiaire ex titulaire = 20 points forfaitaires
		Titulaire = 20 points par année de service dans le poste actuel (ou dans le dernier poste occupé avant disponibilité, congé ou ATP/APA)
		50 points suppl. par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste
Affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire	Vœu(x) REP+	500 points sur vœux précis ou larges typés REP+ (concerne uniquement les volontaires ayant déposé un dossier de motivation et après avis de la commission d'entretien)
	Services effectués dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (REP+ ou REP)	<p>320 points pour 5 ans de service effectif et continu dans le même établissement classé REP+ ou relevant de la politique de la ville</p> <p>190 points pour 5 ans de service effectif et continu dans le même établissement classé REP</p> <p>Sur vœux ETB, COM, GEO, DPT, ACA</p>
Détachement (y compris stagiaires ex fonctionnaire titulaire)	Lors de la 1ère participation obligatoire au mouvement dans le corps d'accueil	1000 points sur vœux DPT, ACA ou ZRD, ZRA correspondant à l'affectation précédente

ELEMENTS		BAREME
Stagiaires	Ex contractuels, MAGE, AED, AESH, EAP,...(conditions de service : cf. doct détaillé), ou ex titulaires d'un autre corps de fonctionnaires du MEN	75 points sur le 1er vœu large formulé (COM, GEO, DPT, ZRD, ACA) ou sur le 1 ^{er} vœu ZRE
	Autres stagiaires du 2nd degré public du MEN ou Psyen	10 points sur le 1er vœu large formulé (COM, GEO, DPT, ZRD, ACA)) ou sur le 1 ^{er} vœu ZRE (bonification valable 1 seule fois au cours d'une période de 3 ans et sur demande)
Mesure scolaire	carte	Année en cours (année n) 1500 points sur vœux ETB, COM, DPT, ACA correspondant au poste supprimé (si EPLE) 1500 points sur vœux ZRE, ZRD, ZRA correspondant au poste supprimé (si TZR)
		Antérieure à année n 1500 points sur vœux ETB, COM, DPT si agent réaffecté en dehors de ceux-ci (ex EPLE) 1500 points sur vœux ZRE, ZRD si agent réaffecté en dehors de ceux-ci (ex TZR)
Personnels titulaires ayant achevé une reconversion avec validation		1500 points sur vœux ETB, COM, DPT, ACA (si ex titulaire en eple)
		1500 points sur vœux ZRE, ZRD, ZRA (si ex TZR)
		correspondant à l'affectation définitive précédente dans ancienne discipline
		100 points forfaitaires sur vœu(x) ETB, COM
		150 points forfaitaires sur vœu(x) GEO
		200 points forfaitaires sur vœu(x) DPT
Prise en compte des efforts de mobilité disciplinaire (au cours des 5 années scolaires précédant la rentrée n)		20 points par année de services effectifs sur tous les vœux (maxi = 100 points)
Professeurs agrégés demandant une affectation en lycée		100 points sur vœux ETB (lycée) 150 points sur vœux COM (lycées), GEO (lycées) 200 points sur vœux DPT (lycées), ACA (lycées) Sauf pour disciplines enseignées qu'en lycée

Prise en compte des services effectués sur poste spécifique en EREA (concerne les agrégés, certifiés, P.EPS et CPE)	320 points sur tous les vœux (hors vœux ZR) dès 5 ans d'exercice effectif et continu	
Stabilisation TZR sur poste fixe en établissement (si ancienneté affectation dans la ZR \geq 4 ans au 31.8.n)	<u>Ancienneté \geq 4 ans et $<$ 8 ans</u>	<u>Ancienneté \geq 8 ans</u>
	50 points sur vœux ETB 100 points sur vœux COM 150 points sur vœux GEO 180 points sur vœux DPT, ACA	100 points sur vœux ETB 150 points sur vœux COM 200 points sur vœux GEO 300 points sur vœux DPT, ACA
Réintégration	1000 points sur vœux DPT, ACA ou ZRD, ZRA correspondant à l'affectation précédente	
IV - <u>Bonifications liées au caractère répété de la demande</u>		
Vœu préférentiel / non cumulable avec bonifications familiales (RC APC SPI) (disposition mise en œuvre intra 2020)	20 points par an sur vœu 1 GEO dès la 2ème expression consécutive du même 1er vœu GEO (plafond = 100 points) début du décompte à partir du mouvement 2019 (1ère année)	

FICHE TECHNIQUE N°2

BONIFICATIONS EX-TITULAIRES

	Agent titulaire originaire de l'éducation nationale									Agent titulaire non originaire de l'éducation nationale	
	Ex enseignant titulaire du 2nd degré			Ex enseignant titulaire du 1er degré			Ex titulaire non enseignant				
	concours	liste apt	détachement statutaire	concours	liste apt	détachement statutaire	concours	liste apt	détachement statutaire	concours	détachement statutaire
Maintien ancienneté poste obtenue dans corps d'origine	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
Année(s) de stage (forfait 20 pts) OU Année(s) de détachement (= ancienneté de poste)	STAGE FORFAIT 20	STAGE FORFAIT 20	ANCIENNETE DETACHEM.	STAGE FORFAIT 20	STAGE FORFAIT 20	ANCIENNETE DETACHEM.	STAGE FORFAIT 20	STAGE FORFAIT 20	ANCIENNETE DETACHEM.	STAGE FORFAIT 20	ANCIENNETE DETACHEM.
Bonification stagiaire sur 1er vœu large formulé (75 pts ou 10 points)	75	75	SANS OBJET	75	75	SANS OBJET	75	75	SANS OBJET	10	SANS OBJET
Bonification 1000 pts sur vœu DPT correspondant à l'ancienne affectation (si vœu formulé)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI



Ces bonifications ne concernent pas les périodes de détachement à l'étranger, dans une autre administration ou dans une collectivité territoriale.

**FICHE TECHNIQUE N°3 AGREGES ET CERTIFIES
DE SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGENIEUR (SII)
DETAIL PAR CORPS DES POSSIBILITES OFFERTES AUX CANDIDATS**

 Dans tous les cas, aucun panachage n'est possible. Les enseignants ne peuvent participer au mouvement que dans une seule discipline.

Professeurs AGREGES

DISCIPLINE DE RECRUTEMENT	DISCIPLINE DE MOUVEMENT					
	L1400	L1411	L1412	L1413	L1414	
	Technologie	SII option architecture et construction	SII option énergie	SII option information et numérique	SII option ingénierie mécanique	
1414A	SII ingénierie mécanique et	OUI	NON	NON	NON	OUI
1415A	SII ingénierie électrique et	OUI	NON	OUI	OUI	NON
1416A	SII ingénierie des constructions et	OUI	OUI	OUI	NON	NON

Professeurs CERTIFIES

DISCIPLINE DE RECRUTEMENT		DISCIPLINE DE MOUVEMENT				
		L1400	L1411	L1412	L1413	L1414
		Technologie	SII option architecture et construction	SII option énergie	SII option information et numérique	SII option ingénierie mécanique
1411E	SII option architecture et construction	OUI	OUI	NON	NON	NON
1412E	SII option énergie	OUI	NON	OUI	NON	NON
1413E	SII option information et numérique	OUI	NON	NON	OUI	NON
1414E	SII option ingénierie mécanique	OUI	NON	NON	NON	OUI

ANNEXE 4 : PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTE DU MENJ ET DU MESRI

I-	Les opérations préalables aux campagnes de mobilité.....	178
II-	Les opérations de mobilité des personnels ATSS et ITRF gérées par l'académie de Besançon	180
II.1	Le cadre des opérations de mobilité	180
	<i>Point d'attention pour les demandes de mobilité des personnels ASSAE</i>	<i>182</i>
	<i>Point d'attention pour les demandes de mobilité des personnels ATRF.....</i>	<i>182</i>
	<i>Présentation du dossier de candidature à une opération de mobilité.....</i>	<i>182</i>
II.2	La gestion des candidatures (hors postes À profil) dans le cadre des campagnes annuelles de mutation académiques :.....	184
II.2.1.	<i>Les priorités légalés</i>	<i>184</i>
II.2.2.	<i>Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire.....</i>	<i>188</i>
II.2.3.	<i>La procédure de départage pour les postes non profilés</i>	<i>190</i>
II.2.4	<i>L'examen des candidatures sur poste À profil.....</i>	<i>191</i>
II.3	Les opérations d'affectation à l'issue des campagnes de mobilité	193
II.3-1-	<i>Les opérations d'affectation relevant de la compétence académique.....</i>	<i>193</i>
II-3-2 –	<i>Affectations au sein de chaque service académique</i>	<i>194</i>
III-	Les contrôles effectués par le service de gestion	194
IV-	L'accompagnement et l'information des agents.....	194
IV.1	<i>Dans la formulation de leur demande de mutation.....</i>	<i>194</i>
IV.2	<i>Sur le résultat de leur demande de mutation.....</i>	<i>195</i>
IV.3	<i>L'accompagnement des agents dans le cadre d'un projet de mobilité</i>	<i>195</i>
I)	Les contrôles réalisés par le service de gestion.....	198
II)	L'information des agents sur leurs possibilités de mutation	199

Dans le respect des règles fixées par les lignes directrices de gestion ministérielles, le recteur détermine les modalités d'organisation de la mobilité des personnels ATSS au sein de l'académie. Les lignes directrices de gestion académiques ont vocation à tenir compte des spécificités des territoires.

Pour tous les corps, les différents processus de mobilité s'articulent autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

L'académie de Besançon accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.

La politique de mobilité a pour objectif de favoriser la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins des services, dans le respect des priorités légales prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

† Les opérations de mobilité s'inscrivent dans le respect des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, et en particulier l'article 4 selon lequel la mobilité est un droit reconnu à chaque fonctionnaire

I- LES OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX CAMPAGNES DE MOBILITÉ

Les situations suivantes font l'objet d'un traitement préalable aux opérations de mobilité en respectant l'ordre de priorité suivant :

1. *Agents titularisés à l'issue de leur année de contrat au titre de recrutement des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi*
2. *Agents en situation de réintégration après congé parental*
3. *Agents en situation de réintégration après congé longue durée, détachement ou disponibilité*



Ces opérations constituent des actes de gestion qui précèdent les actes de mutation stricto-sensu.

La réintégration des agents titulaires est prioritaire sur tout emploi, y compris sur les emplois occupés par les agents non-titulaires.

Situation particulière des personnels dont les établissements ou les services sont fusionnés :

En cas de création d'un établissement public local d'enseignement ou d'un service résultant de la fusion de deux entités, les personnels sont réaffectés dans l'établissement ou le service issu de la fusion avant le début du mouvement. Par conséquent, les personnels concernés n'ont pas à participer aux opérations du mouvement intra-académique, sauf s'ils souhaitent solliciter volontairement une mutation.

Affectation suite à titularisation des agents recrutés en qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sous contrat :

Les personnels recrutés par contrat sur la base du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique sont affectés en établissement ou en services, à titre provisoire sur des supports vacants réservés pour effectuer une année de stage. A l'issue de cette année probatoire et sous réserve de l'avis favorable émis par un jury de titularisation, l'affectation est définie en tenant compte dans la mesure du possible, de leur situation de handicap (évaluée par le médecin du travail qui peut préconiser certains aménagements induits par leur situation).

Agents en situation de réintégration après congé parental :

Les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont affectés dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Agents en situation de réintégration après congé longue durée, détachement ou disponibilité :

Les agents réintégrés à l'issue d'une période de congé de longue durée, de détachement ou de disponibilité sont affectés à titre provisoire sur les postes vacants observés à la date de réintégration effective, en tenant compte, dans la mesure du possible de leur situation familiale et/ou médicale.

Point d'attention pour les demandes de réintégration après CLD : l'avis préalable du comité médical est requis pour vérifier l'aptitude de l'agent souhaitant reprendre une activité professionnelle. Eu égard au délai de saisine et d'examen des dossiers par le comité médical, les agents sont invités à anticiper leurs démarches afin d'envisager une réintégration et la possibilité de participer au mouvement.

Si la réintégration se fait pour le 1^{er} septembre de l'année, l'agent participe au mouvement.

Certains postes pourront ne pas être proposés au mouvement afin d'être pourvus dans le cadre des opérations de recrutement, notamment pour les personnels de la filière ITRF et les attachés d'administration de l'Etat.

II- LES OPÉRATIONS DE MOBILITÉ DES PERSONNELS ATSS ET ITRF GÉRÉES PAR L'ACADÉMIE DE BESANÇON

II.1 LE CADRE DES OPÉRATIONS DE MOBILITÉ

Chaque année, l'académie de Besançon assure la gestion des campagnes annuelles de mobilité suivantes :

1. *Mouvements intra académique des attachés des administrations de l'Etat et des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur*
2. *Mouvements à gestion déconcentrée des infirmiers de l'éducation nationale, des assistants de service social des administrations de l'état, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques de recherche et de formation*

🔑 Les opérations de mobilité sont réalisées d'une part dans le cadre d'une campagne annuelle de mutation et d'autre part par des mutations au fil de l'eau sur des postes à profil publiés sur le site de la place de l'emploi public (PEP).

Pour les attachés d'administration, les postes identifiés comme devant être proposés aux stagiaires IRA sont identifiés en amont, et ne sont donc pas proposés au mouvement académique.

La mobilité des personnels IGR, IGE, ASI et techniciens s'effectue tout au long de l'année sur des postes vacants ou susceptibles de l'être publiés sur le site de la PEP et éventuellement mis en ligne sur la bourse à l'emploi (BAE).

La mobilité est encadrée par des règles restrictives et s'inscrit dans la recherche d'un équilibre entre les aspirations des agents et la continuité du service.

Dans le cadre des préconisations ministérielles, l'académie de Besançon respecte le principe d'une **stabilité de poste de 3 ans**, sauf situations particulières qui feront l'objet d'un examen particulier, notamment pour les candidats pouvant se prévaloir d'une priorité légale.



Par ailleurs une durée minimale d'occupation des emplois de deux ans est prévue pour les attachés d'administration de l'Etat nommés suite à une scolarité dans un IRA, la réussite au concours interne, ou une promotion par liste d'aptitude.

🔑 Une note de service rectorale annuelle relative au mouvement intra-académique des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé fixe le calendrier et les modalités pratiques de participation aux opérations de mobilité

Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique

1. *Les personnels affectés à titre provisoire*
2. *Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée suivante*
3. *Les agents qui souhaitent réintégrer l'académie au 1er septembre de l'année N après une période de disponibilité, de congé parental ou de congé de longue durée*
4. *Les personnels d'une autre académie ayant obtenu au mouvement inter-académique leur entrée dans l'académie de Besançon*

Doivent également participer au mouvement les agents de l'académie qui souhaitent changer d'affectation au sein de celle-ci.

🔑 Les personnels stagiaires ne peuvent pas participer au mouvement

Point d'attention pour les demandes de mobilité vers l'enseignement supérieur

En application de l'article L.712-2 du Code de l'Education, aucune affectation d'un agent BIATSS ne peut être prononcée si le président de l'université émet un avis défavorable motivé



🔑 Les candidats à la mutation sur poste vacant à l'université pourront être reçus en entretien avant la publication des résultats du mouvement.

POINT D'ATTENTION POUR LES DEMANDES DE MOBILITE DES PERSONNELS ASSAE

🔑 En raison de l'application de la circulaire n° 2017-055 du 22 mars 2017 fixant les missions de service social en faveur des élèves, tous les postes de l'académie de Besançon sont implantés en DSDEN

Il est donc conseillé de prendre contact avec la direction académique et en particulier le ou la conseiller(e) technique départemental(e) afin de connaître précisément le secteur vacant ou susceptible de l'être sur le département envisagé en cas de mobilité.

Les postes d'assistants sociaux des personnels seront des postes profilés et feront l'objet d'un entretien avec le CTSS.

POINT D'ATTENTION POUR LES DEMANDES DE MOBILITE DES PERSONNELS ATRF

Le mouvement concerne l'ensemble des personnels ATRF, toutes branches d'activités professionnelles (BAP) confondues et quel que soit le lieu d'exercice et d'affectation (enseignement scolaire et enseignement supérieur) au sein de l'académie.

PRESENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE A UNE OPERATION DE MOBILITE

Le dossier de mutation du candidat, à transmettre **par la voie hiérarchique à la DPAE selon le calendrier fixé annuellement rappelé par les notes de service académiques** doit comprendre **la confirmation d'inscription ainsi que les pièces justificatives liées au motif de la mutation.**

Elles devront être jointes à l'appui du dossier de mutation, faute de quoi le motif de mutation invoqué ne pourra pas être retenu.

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

1. *Il peut formuler plusieurs vœux, (six vœux au maximum) ; les vœux formulés doivent être de type « établissement », « commune », « groupement de communes ». Une liste indicative des postes définitifs vacants (postes entiers ou demi-postes liés), est accessible dans l'application AMIA, à l'ouverture du serveur.*
2. *Une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.*



🔑 Il est fortement conseillé aux agents de formuler des vœux sur tous les établissements susceptibles de les intéresser, d'autres postes pouvant se libérer au cours du mouvement.

Les demandes de mutations sont examinées au titre des priorités légales de mutation et, par l'application le cas échéant, de critères supplémentaires prévus aux articles 60 et 62 bis de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

Les candidats doivent indiquer le ou les motifs de leur demande de mutation :

1. *Convenances personnelles : demande uniquement liée à la volonté de l'agent de participer aux opérations de mobilité en vue d'obtenir une nouvelle affectation ;*
2. *Rapprochement de conjoint ou de partenaires liés par un PACS ;*
3. *Prise en compte du handicap ;*
4. *Fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;*
5. *Reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) ;*
6. *Suppression d'emploi (mesure de carte scolaire) ;*
7. *Restructuration de service.*

Les candidats à une mutation **doivent saisir** lors de leur inscription, **les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité**, notamment ceux les rendant légalement prioritaires. La procédure de départage des candidatures s'appuie notamment sur ces éléments.

L'envoi du dossier complet de l'agent doit être réalisé **dans le respect du calendrier** communiqué à l'ensemble des agents lors de l'ouverture des opérations de mobilité annuelles.

II.2 LA GESTION DES CANDIDATURES (HORS POSTES À PROFIL) DANS LE CADRE DES CAMPAGNES ANNUELLES DE MUTATION ACADÉMIQUES :

En s'appuyant sur la reconnaissance de priorités légales et le cas échéant, sur la définition des critères supplémentaires établis à titre subsidiaire, la politique de mobilité de l'académie permet de garantir le droit des agents à un traitement équitable lors de l'examen des demandes de mutation.

La procédure de départage s'inscrit dans le cadre de celle définie au titre des lignes directrices de gestion ministérielles, en tenant compte des particularités de l'académie.

II.2.1. LES PRIORITÉS LÉGALES

Les demandes de mutation peuvent relever des priorités légales définies dans les articles 60 et 62 bis de la loi n°84-16 modifiée par la loi du 6 août 2019, applicables au titre des présents mouvements académiques des personnels ATSS :

1. *Le rapprochement de conjoint ou de partenaires liés par un Pacs ;*
2. *La prise en compte du handicap de l'agent ;*
3. *L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile ;*
4. *La prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux ;*
5. *La prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;*
6. *La prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Cette priorité légale, prévue par l'article 62 bis de la loi 84-16, prime sur toutes les autres priorités ;*

🔑 Un candidat à la mutation peut faire valoir une ou plusieurs priorités légales.

A - LA NOTION DE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT OU DE PARTENAIRES LIÉS PAR UN PACS

Peuvent bénéficier d'une priorité légale pour rapprochement de conjoint, les agents mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS).

La date de mariage ou de conclusion d'un PACS s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année d'ouverture des opérations de mobilité.



🔑 Le rapprochement est considéré comme réalisé dès lors que la mutation est effectuée dans le département où est située l'adresse professionnelle du conjoint ou du partenaire.

🔑 Les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement familial avec un proche (enfant ou ascendant) ne relèvent pas de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Il en est de même pour les demandes de mutation de conjoints mariés ou pacsés ayant chacun une adresse professionnelle dans le même département.

B - LA NOTION DE LA PRISE EN COMPTE DU HANDICAP DE L'AGENT

🔑 La priorité est applicable aux agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi uniquement, ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

L'agent doit compléter **l'annexe M8 du BO du 3 décembre 2020** et la transmettre au médecin du travail, accompagnée des pièces justifiant sa situation. Le dossier à transmettre doit contenir toute pièce attestant de la situation de handicap de l'agent ou justifiant le bénéfice de l'obligation d'emploi de l'agent et tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent afin que le médecin du travail puisse formuler un avis.

🔑 L'agent qui sollicite une mutation au titre du handicap doit déposer un dossier auprès du médecin du travail du rectorat pour les opérations de mobilités avant la fermeture du serveur dédié.

Les éléments du dossier relevant du secret médical devront être adressés sous pli cacheté avec la mention « *confidentiel* ».

Ce dossier a pour finalité d'attester que la mutation sollicitée améliore les conditions de travail et/ou de vie de l'agent. Cet avis sera un des éléments pris en compte lors de l'examen des situations individuelles.



C - LA NOTION D'EXERCICE DANS UN QUARTIER URBAIN OU SE POSENT DES PROBLÈMES SOCIAUX ET DE SÉCURITÉ PARTICULIÈREMENT DIFFICILES

Une priorité est accordée aux agents ayant exercé au sein de ces établissements, des services continus accomplis pendant au moins 5 années au 1er septembre de l'année N-1, conformément à l'article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

Cette priorité de mutation sera prise en compte pour les personnels ayant exercé dans les établissements susvisés d'une autre académie et ayant obtenu au mouvement inter-académique leur entrée dans l'académie de Besançon.

D – LA PRISE EN COMPTE DU CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX :

Les personnels ayant obtenu leur mutation dans l'académie de Besançon à ce titre et au vu des critères rappelés dans les lignes directrices de gestion nationales, verront cette priorité légale prise en compte pour leur participation au mouvement intra-académique.

E - AGENTS CONCERNÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Une priorité d'affectation sur les postes vacants est donnée aux agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire. Est considérée comme telle la décision de suppression d'un poste. Les personnels dont le poste est susceptible d'être supprimé en seront informés par courrier sous couvert de leur chef d'établissement ou de service.

La finalité de cette procédure consiste à réaffecter l'agent au plus près de son ancien poste.

 Les agents concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement.

Désignation de l'agent concerné :

En l'absence d'agent volontaire, l'agent concerné par une mesure de carte scolaire est l'agent ayant la plus faible ancienneté de poste. En cas d'égalité de cette ancienneté, les agents sont départagés par leur ancienneté dans le grade.



Définition des priorités de réaffectation :

La procédure de réaffectation des agents concernés par mesure de carte scolaire est intégrée au mouvement. Cette priorité de réaffectation a pour but de réaffecter l'agent au plus près de son ancien poste.

L'agent bénéficie d'une priorité de réaffectation :

1. dans la ville même ou, à défaut, dans les communes limitrophes,
2. puis dans les communes proches à l'intérieur du groupement de communes AMIA
3. puis dans les groupements limitrophes
4. puis dans les communes de moins en moins proches du département.

📌 Exemple :

Pour un agent affecté dans un établissement d'Héricourt et concerné par une mesure de carte scolaire, il peut solliciter :

-Un établissement de la ville d'Héricourt;

-Le groupement de commune du réseau Aire Urbaine Nord ;

-Le département de Haute-Saône.

📌 En revanche, les vœux qui seraient exprimés sur la commune de Besançon ou un établissement de celle-ci ne sont pas des vœux de carte scolaire.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire peuvent exprimer par ailleurs des vœux supplémentaires, placés avant, après ou éventuellement intercalés avec les vœux de carte scolaire.

📌 Exemple :

Pour l'agent affecté dans un établissement de Dole et concerné par une mesure de carte scolaire, il peut solliciter :

- Vœu 1 : Lycée J.Michel de Lons-le-Saunier (non pris en compte comme vœu de carte scolaire) ;

- Vœu 2 : Ville de Dole (Vœu de carte scolaire) ;

- Vœu 3 : Ville de Lons-le-Saunier (non pris en compte come vœu de carte scolaire) ;

- Vœu 4 : Réseau Jura-Nord (Vœu de carte scolaire).

📌 Il peut également formuler ces vœux dans un ordre différent, à sa convenance.



Ces vœux ne seront pas traités au titre de la mesure de carte scolaire et l'affectation sur l'un de ces vœux n'ouvrira pas droit à conservation de l'ancienneté acquise dans la précédente affectation.

Il est fortement conseillé aux agents concernés par une mesure de carte scolaire d'élargir au maximum leurs vœux sur différents types d'établissements et de formuler le plus de vœux possibles afin de bénéficier des possibilités qui apparaîtront au cours du mouvement.

II.2.2. LES CRITÈRES SUPPLÉMENTAIRES À CARACTÈRE SUBSIDIAIRE

Les critères supplémentaires prévus au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sont, établis dans l'ordre de priorité suivant :

POUR LES DEMANDES DE MUTATION AU TITRE DE LA PRIORITÉ LÉGALE DE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT : LA DURÉE DE SÉPARATION DES CONJOINTS, CETTE DURÉE DE SÉPARATION S'APPRÉCIE COMME SUIT :

🔑 La séparation des agents mariés ou pacsés donne lieu à priorité lorsqu'elle résulte de « raisons professionnelles ».

Ainsi, ne relèvent pas de la priorité légale, les agents dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle (ex : chômage, retraite, formation non rémunérée) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (ex : contrat saisonnier).

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

1. Les périodes de disponibilité ;
2. Les périodes de position de non activité ;
3. Les congés de longue durée ou de longue maladie ;
4. Le congé pour formation professionnelle ;
5. Les périodes pendant lesquelles le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle (chômage, retraite, formation non rémunérée) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (ex contrat saisonnier).

🔑 Ces périodes sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation. La durée de la séparation est appréciée au 1er septembre de l'année de prise de poste.



Exemple :

Ainsi, pour un personnel affecté dans le département du Doubs au 1^{er} septembre 2018, et dont le conjoint travaille dans le Jura : la durée de séparation sera de trois ans au 1^{er} septembre 2021.

Si le même agent a bénéficié d'un an de congé parental ou autre période ci-dessus listée, pour une durée d'un an : la durée de séparation retenue sera de 2 ans

Par ailleurs, si le conjoint, hors Education Nationale, a eu une période de chômage : celle-ci est déduite de la durée totale de séparation.

Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoint : le nombre d'enfants mineurs à charge de l'agent ;

La condition d'âge des enfants (moins de 18 ans) est appréciée au 1^{er} septembre de l'année de prise de poste.

T Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite), et l'exercice de l'autorité parentale unique ;

Pour les personnels exerçant sur un poste réunissant des caractéristiques particulières :

1. Exercice effectué dans un établissement classé REP ou REP+, depuis au moins trois années ;
2. Exercice effectué depuis au moins trois ans dans un établissement situé dans les zones suivantes :
3. - Etablissements de Haute-Saône, excepté les secteurs de Vesoul, Rioz et Marnay
4. - Etablissements du Haut-Jura et du Sud-Jura
5. Pour les personnels infirmiers affectés sur un poste d'internat, l'affectation sur ce type de poste sera prise en compte dès 3 ans d'exercice ;

Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste, appréciée au 1^{er} septembre de l'année N pour laquelle les opérations de mobilité sont organisées ;

Pour les agents détachés, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement. Pour les agents réintégrés après congé parental, ou CLD, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé. Pour les agents réintégrés après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue.



Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps, appréciée au 1^{er} septembre de l'année N pour laquelle les opérations de mobilité sont organisées ;

Pour l'ensemble des demandes de mutation : Le grade et l'échelon détenus au 1^{er} septembre de l'année N-1 pour laquelle les opérations de mobilité sont organisées.

🔑 Précision de lecture : l'année N est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement. Par exemple : N correspond au mouvement au titre de 2021 pour une affectation au 1^{er} septembre 2021, N-1 correspondant alors à l'année 2020, etc...

Exemple :

Ainsi, pour une mutation envisagée au 1^{er} septembre 2021 :

L'ancienneté de corps s'apprécie au 1^{er} septembre 2021

L'ancienneté de grade et la condition d'échelon s'apprécient au 1^{er} septembre 2020.

Pour l'ensemble des demandes de mutation relevant de priorités légales, l'agent transmet au service de gestion les justificatifs correspondant à sa situation. L'agent est informé de la validation des motifs de mutation, ou de demandes complémentaires, via l'application AMIA, selon un calendrier transmis dans la note annuelle concernant le mouvement.

II.2.3. LA PROCÉDURE DE DÉPARTAGE POUR LES POSTES NON PROFILES

Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

1. Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux **demandes relevant de priorités légales** ;
2. Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux **agents réunissant le plus de priorités légales** ;
3. Dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.
4. Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté précédemment. En effet, si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage.
5. Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires présentées ci-avant est appliquée.

🔑 Cette procédure de départage des demandes de mutation n'empêche pas l'examen de la situation individuelle des agents, qui devront donc fournir toute pièce complémentaire qu'ils jugeraient utile de mentionner.

Une attention particulière sera également portée aux demandes de mobilité des conjoints de militaires et des fonctionnaires soumis à une obligation de mobilité.

Tout agent qui souhaite porter sa situation particulière à connaissance du service de gestion peut le faire par la voie d'un courrier ou d'un mél.

Modalités de traitement des demandes de mutation :

🔑 Pour chacun des corps gérés, l'application AMIA utilise un algorithme qui permet de réaliser le mouvement des personnels. Après validation et vérification de l'ensemble des demandes, le traitement est lancé.

La proposition qui en découle est étudiée par le service de gestion qui procède à une analyse du projet de mouvement. En fonction de cette analyse, des corrections manuelles peuvent être réalisées, afin de permettre la prise en compte des demandes du plus grand nombre de personnes.

Le projet de mouvement est examiné de manière collégiale avant publication.

II.2.4 L'EXAMEN DES CANDIDATURES SUR POSTE À PROFIL

Certains postes ATSS, appelés postes à profil, nécessitent l'observation de compétences particulières chez le candidat.

L'académie prend en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

Mouvement annuel AMIA

Lorsqu'un poste est publié dans le cadre du mouvement annuel, une fiche descriptive de chaque poste profilé « PPr » sera disponible sur AMIA.

🔑 *Les agents qui souhaitent formuler des vœux sur ce type de postes doivent, en complément de la saisie sur le serveur AMIA, compléter le dossier figurant en annexe de la note figurant au BO spécial relatif à la carrière des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) publié annuellement.*





Parallèlement à la transmission du dossier complet par la voie hiérarchique dans le respect du calendrier annuel fixant les conditions des opérations de mobilité, l'agent doit contacter l'établissement ou le service pour lequel il candidate afin d'être reçu en entretien. Cet entretien sera mené par une commission de sélection, dans laquelle siègera le responsable du service ou le chef d'établissement (ou son représentant), et un représentant de l'autorité académique. Des personnalités qualifiées pourront être amenées autant que de besoin, à faire partie de la commission.

Le choix du candidat retenu sera arrêté par l'administration, à l'issue de la procédure de sélection, en tenant compte des compétences et de l'expérience des candidats vis-à-vis des missions spécifiques du poste, ainsi que des priorités légales.

🔑 Dans le cas où la demande de mutation porte à la fois sur des postes profilés PPr et sur tout autre type de poste, l'agent doit impérativement formuler le vœu poste profilé PPr en rang 1. Si sa candidature est retenue, il sera muté sur le poste à profil PPr.

PEP (place de l'emploi public)

Cette modalité permet de publier des postes à profil tout au long de l'année.

Chaque candidat reçoit un accusé réception de sa demande. Il bénéficie éventuellement d'un entretien mené par une commission de sélection.

Dans cette commission est composée du responsable du service ou le chef d'établissement (ou son représentant), d'un représentant de l'autorité académique. Des personnalités qualifiées peuvent être amenées autant que de besoin à faire partie de la commission ;

Les candidats qui bénéficient d'une priorité légale portée à connaissance sont systématiquement reçus. A profil égal, leur candidature sera retenue.

Chaque agent est informé de la suite donnée à sa candidature.



II.3 LES OPERATIONS D'AFFECTATION A L'ISSUE DES CAMPAGNES DE MOBILITE

II.3.1- LES OPERATIONS D'AFFECTATION RELEVANT DE LA COMPETENCE ACADÉMIQUE

Réalisées à l'issue des campagnes de mobilité sur les postes demeurés vacants, elles sont effectuées en respectant l'ordre de priorité suivant :

1. *Agents recrutés par contrat sur la base du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique (BOE) ;*
2. *Agents affectés à titre provisoire, au cours de l'année précédant les campagnes de mobilité, qui, bien qu'ayant concouru aux opérations de mobilité seraient sans affectation à l'issue de leur participation ;*
3. *Révision de l'affectation² des personnels dont la situation particulière doit être examinée suite à une demande considérée comme relevant à titre exceptionnel d'une priorité familiale ou médicale, et déclarée recevable par l'administration ;*
4. *Pour les SAENES, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à ce corps, prenant effet au 1^{er} septembre de l'année concernée ;*
5. *Lauréats de concours ;*
6. *Agents ayant sollicité une demande d'entrée en détachement dans un corps ATSS au sein de l'académie ;*
7. *Personnels non-titulaires en contrat à durée indéterminée.*

Les demandes de détachement entrant sont examinées, dans le respect des contingents attribués par le ministère pour ce mode d'entrée dans un corps ATSS, par rapport aux postes disponibles, en respectant l'avis du responsable hiérarchique du corps d'origine dans l'ordre de priorité suivant :

1. *Demande d'un agent bénéficiant d'une priorité légale ;*
2. *Demande effectuée au titre de la convenance personnelle.*



II-3-2 – AFFECTATIONS AU SEIN DE CHAQUE SERVICE ACADÉMIQUE

Les personnels affectés en rectorat sont invités annuellement à participer au mouvement interne des personnels. A cet effet, ils remplissent une fiche de candidature. L'avis de leur supérieur hiérarchique est requis. Dans l'intérêt du service, une stabilité sur poste de trois ans est souhaitée.

Le mouvement interne des personnels est traité en même temps que les affectations des personnels entrant au rectorat. Les mobilités et affectations sont prononcées au vu du profil des agents.

Pour instruire les demandes, des entretiens peuvent être organisés avec les chefs des services dans lesquels les postes à pourvoir sont localisés.

III- LES CONTROLES EFFECTUÉS PAR LE SERVICE DE GESTION

Lors de la procédure de mouvement, le service de gestion met en place les contrôles suivants :

1. *Présence de toutes les pièces justificatives attestant de la situation de l'agent, tant concernant les priorités légales que les critères de départage ;*
2. *Durée de l'affectation dans les zones identifiées (REP-REP+ - autres zones) ;*
3. *Durée de l'affectation à titre définitif sur un poste d'internat ;*
4. *Ancienneté dans le poste, dans le corps, grade et échelon détenu.*

Ces contrôles sont réalisés par les gestionnaires du mouvement. Par ailleurs, un contrôle hiérarchique sur échantillon est réalisé et tracé dans une fiche de contrôle.

Lorsqu'il est recouru à un traitement manuel pour améliorer le projet de mouvement proposé par l'application, une fiche spécifique fera apparaître la situation avant et après cette intervention, en indiquant le nombre de personnels mutés dans le projet initial, et le nombre de personnels mutés dans le projet final.

IV- L'ACCOMPAGNEMENT ET L'INFORMATION DES AGENTS

IV.1 DANS LA FORMULATION DE LEUR DEMANDE DE MUTATION

Les agents qui le souhaitent peuvent contacter les gestionnaires DPAE par mél ou par téléphone.

 Les coordonnées des gestionnaires de chaque corps sont précisées dans la circulaire académique annuelle.





Dans la mesure où certains postes d'attachés d'administration ou de la filière ITRF sont réservés dans le cadre des opérations de recrutement, les candidats sur ces postes seront informés de l'inopérance de leurs vœux, afin qu'ils puissent reformuler leur demande.

IV.2 SUR LE RÉSULTAT DE LEUR DEMANDE DE MUTATION

 *L'outil informatique AMIA dédié aux différents processus collectifs de mobilité des personnels ATSS permet aux personnels de candidater et de suivre leur demande de mutation.*

L'application AMIA permettra aux agents ayant fait une demande de mobilité :

1. *De prendre connaissance de l'avis émis sur sa demande de mobilité ;*
3. *D'accéder aux éléments liés à sa situation personnelle et le cas échéant en demander la correction ou le complément ;*
4. *De consulter le résultat.*

Les candidats peuvent contacter les gestionnaires de la DPAE pour obtenir des informations complémentaires sur le résultat de leur demande de mutation par téléphone ou par courrier électronique.

IV.3 L'ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE MOBILITE

Les personnels ATSS peuvent rencontrer un conseiller RH de proximité dans leur département d'affectation, pour obtenir des conseils concernant leur parcours ou un projet d'évolution professionnelle

Dans le respect des règles fixées par les lignes directrices de gestion ministérielles, le recteur détermine les modalités conduisant aux propositions de mobilité transmises au ministère.

Le recteur contribue, dans le cadre des opérations de préparation des opérations de mobilité, à mettre en œuvre des procédures qui garantissent un traitement équitable des personnels.

Il favorise l'information des personnels concernés tout au long de la procédure.

I. DES PROCÉDURES DE MOBILITÉ TRANSPARENTES VISANT A GARANTIR UN TRAITEMENT ÉQUITABLE DES CANDIDATURES ET FAVORISANT L'ADÉQUATION PROFIL/POSTE

La mobilité des personnels de direction s'effectue essentiellement à l'occasion d'une campagne annuelle de mutation à laquelle s'ajoute le recrutement sur certains postes à profil (Détachement, Postes en REP, REP+ et EREA) ainsi que l'examen des candidatures vers les COM.

Cette mobilité s'effectue sans barème et de manière individualisée sur la base des vœux des candidats.

🔑 Les demandes des candidats justifiant de priorités légales définies aux articles 60 et 62 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 sont examinés prioritairement.

Les candidats sont par la suite départagés en fonction de leurs anciennetés, notamment de leur durée d'affectation sur poste, et de leur évaluation professionnelle.

L'ancienneté de poste s'apprécie au premier septembre de l'année N.

🔑 La mobilité des personnels de direction n'est pas autorisée, sauf exception, pour les personnes ayant été affectés à titre définitif, au premier septembre de l'année N-1 ou N-2.

Elle est encouragée pour les personnels affectés au premier septembre N-7 et N-8, et elle est obligatoire pour les personnels affectés au premier septembre de l'année N-9.

🔑 Précision de lecture : l'année N est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.
Par exemple : N correspond au mouvement au titre de 2021 pour une affectation au 1^{er} septembre 2021, N-1 correspondant alors à l'année 2020, etc...



📌 Exemple :

📌 Ainsi, pour une mutation envisagée au 1^{er} septembre 2022 :

📌 - L'ancienneté sur poste s'apprécie au 1^{er} septembre 2022

📌 - Peuvent participer au mouvement les personnes affectées à titre définitif au plus tard le 1^{er} septembre 2019.

📌 - Sont encouragés à participer au mouvement les personnes affectés au plus tard le 1^{er} septembre 2015

📌 - Sont placés en obligation de mobilité les personnes affectées au 1^{er} septembre 2013.

La valeur professionnelle est formalisée dans le compte-rendu d'entretien professionnel. Il est tenu compte des compétences professionnelles et techniques de l'agent, de ses qualités relationnelles, de sa capacité à encadrer et à porter une politique d'établissement répondant aux orientations nationales et académiques en lien avec le contexte de l'EPL.

Par ailleurs, un entretien préalable à la mobilité est organisé, pour tous les candidats au mouvement, selon des modalités pratiques définies par l'IA-DASEN. **Le candidat à mobilité sollicite cet entretien auprès de l'IA-DASEN.** Cet entretien permet de formaliser l'adéquation profil/poste par l'apposition de lettres codées sur chacun des vœux formulés et la définition d'une catégorie financière maximale accessible au candidat.

Pour les différentes phases de la campagne de mobilité annuelle, afin d'établir la proposition de l'académie, il est tenu compte de :

1. *L'adéquation profil/poste, notamment observée au regard des postes précédemment occupés ainsi que de la mobilité antérieure ;*
2. *La cohérence des vœux des agents afin de garantir une progression de carrière entre la nature des fonctions (poste de chef d'établissement ou d'adjoint) et la catégorie financière des établissements ;*
3. *L'ordre dans lequel les vœux sont formulés ;*
4. *La valeur professionnelle ;*



Afin d'instruire les dossiers de mutation ou de détachement, le recteur s'appuie sur la liste des candidats sur poste préparée par le service de gestion, ainsi que sur les propositions des IA-DASEN.

Dans le cadre de l'examen des candidatures, sont particulièrement observées les situations individuelles des personnels.

🔑 **Exemple** : personnels affectés depuis 7 ans ou plus, personnels justifiant de priorités légales quelle que soit leur durée d'affectation sur poste, personnels affectés en délégation rectorale, personnels affectés depuis au moins 5 ans dans un collège classé REP+...

Il est tenu compte, suite à la deuxième phase du mouvement, de l'affectation des personnels entrant dans le corps des personnels de direction par voie de concours ou liste d'aptitude et de la nature des postes qui leur sont proposés au regard d'une recherche de la plus grande adéquation profil/poste possible.

Concernant les détachements, les postes sont proposés en amont du mouvement.

Sur cette base, un examen collégial des candidatures est organisé. L'examen est effectué par Monsieur le Recteur ou son représentant, les IA-DASEN, les IA-IPR EVS et le responsable du service de gestion.

I) LES CONTROLES RÉALISÉS PAR LE SERVICE DE GESTION

En lien avec les services ministériels, les services académiques vérifient la situation des agents :

5. *Au regard de la durée d'affectation afin de répondre aux exigences statutaires de mobilité et de stabilité sur poste ;*
6. *Au regard des priorités légales de traitement des demandes de mobilité telles que définies par les articles 60 et 62 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue la loi n°2019-628 du 6 août 2019 ;*
7. *Au regard des conditions règlementaires à satisfaire pour être candidat à certaines opérations de mobilité (mutation sur poste à profil, détachement entrant dans le corps des personnels de direction) ;*
8. *Au regard de l'adéquation profil/poste évaluée par l'attribution de lettre code et la détermination des catégories financières maximales par le directeur académique des services de l'éducation nationale lors de l'entretien d'évaluation prospective préalable à la participation à la campagne de mobilité annuelle.*



II) L'INFORMATION DES AGENTS SUR LEURS POSSIBILITÉS DE MUTATION

L'administration veille à assurer la meilleure information de ses agents sur les procédures de mobilité.

Les personnels peuvent obtenir de l'administration académique, par messagerie ou par téléphone, des informations relatives au déroulement des opérations de mobilités/du mouvement.

Dans la mesure où certains postes de personnels de direction adjoints vacants sont réservés à l'accueil par détachement, les candidats sur ces postes sont informés de l'inopérance de ces vœux.

La mobilité étant étroitement liée à l'évolution de carrière il est fait état des perspectives de mobilité lors de l'entretien professionnel conduit par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

A l'issue de la campagne de mobilité, l'agent peut solliciter un entretien auprès de la DRH ou de l'IA DASEN, pour comprendre les décisions de mobilité et évoquer un projet de mobilité en amont de la prochaine campagne de mobilité.

Le 23 janvier 2023

Pour la rectrice et par
délégation

La secrétaire générale de
l'académie de Besançon

